** Année 1958. — N° 3 C. R. Le Numéro: 50 francs. Vendredi 17 Janvier 1958 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SEANCE

1re Séance du Jeudi 16 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 74).

2. — Renouvellement des chambres d'agriculture. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi (p. 74).

Discussion générale: MM. Cuif, rapporteur de la commission de l'agriculture; Primet.

Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.

3. — Défense du beurre fermier. — Adoption d'une proposition de loi (p. 74).

Discussion générale: MM. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; Durand-Réville, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Naveau, Descours-Desacres, Le Sassier-Boisauné, Roland Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture; Primet, Trellu, Deguise, Boisrond.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projets de M. Boisrond et de M. Durand-Réville. — MM. le rapporteur, Durand-Réville, Fousson. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Art. 1er:

Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, le rapporteur, Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: suppression.

Art. 3: adoption.

Art. 3 *bis:*

Amendement de M. Fousson. — MM. Fousson, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 *ter:*

Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Le Sassier-Boisauné. — MM. Le Sassier-Boisauné, Restat, président de la commission de l'agriculture; le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Fousson. — MM. Fousson, le raporteur, Naveau, Durand-Réville, Descours-Desacres. — Adoption.

Amendements de M. Naveau et de M. Descours-Desacres. — MM. Naveau, Descours-Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Deguise, Lachèvre. — Adoption, modifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 88).

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 88).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RENOUVELLEMENT DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture. (Nos 144 et 160, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Jaboin, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Cuif, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Monsieur le président, mes chers collègues, les mandats de la deuxième moitié des membres des chambres d'agriculture actuellement en exercice devaient être renouvelés en février, ainsi que ceux de la totalité des membres élus par les associations et les organisations agricoles.

Bien que bouleversant tout le système électoral, le décret du 24 décembre 1954 prévoit les élections pour février prochain. Or, le 11 juillet 1957, l'Assemblée nationale ayant apporté quelques modifications à ce décret, notre assemblée a adopté, le 17 décembre 1957, une proposition de loi qui touche au régime des élections et cette proposition est actuellement en instance à l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, nous ne nous trouvons guère en mesure de pouvoir faire voter en février et c'est pourquoi votre commission de l'agriculture unanime, tenant compte de ce que la revision des listes électorales est effectuée, vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous est soumis afin de reporter les élections à un dimanche de novembre.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste, bien entendu, votera le projet tendant à reporter au mois de novembre le renouvellement général des chambres d'agriculture et c'est pour lui l'occasion de rappeler bien amicalement à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'il s'était opposé à un certain nombre de modifications du système électoral proposées par le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

En effet, ces modifications ne pouvaient, selon lui, être acceptées du fait que les élections devaient avoir lieu au mois de février. Maintenant ces élections étant reportées au mois de novembre, je pense que M. le secrétaire d'Etat pourra examiner d'une façon plus favorable les textes et amendements présentés par le groupe communiste tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 520 du code rural, le renouvellement général des chambres d'agriculture en 1958 prévu par l'article 5 du décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 aura lieu un dimanche de novembre.

« Par dérogation aux dispositions des articles 509 et 529 du code rural, le mandat des membres des chambres d'agriculture actuellement en fonctions est prorogé jusqu'à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de ces chambres qui se tiendra, à titre exceptionnel, en décembre 1958. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

DEFENSE DU BEURRE FERMIER

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la défense du beurre fermier. (Nos 940, session de 1956-1957, et 96, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

MM. Chauvet, inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes;

Dessez, inspecteur divisionnaire du service de la répression des fraudes.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Houdet, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, qui est soumise aujourd'hui à votre examen a pour but de défendre un mode de fabrication qui traditionnellement fut à la ferme le mode de transformation directe du lait.

Nous sommes tous attachés à maintenir un revenu régulier à nos exploitations familiales, car nous sommes tous persuadés que ces exploitations familiales sont à la base de la structure agricole de notre pays, comme nous sommes persuadés également qu'elles seront à la base de l'agriculture des partenaires de demain du marché commun. Or nous sommes bien obligés de constater que si la part laissée au beurre fermier dans la commercialisation du beurre dépassait 60 p. 100 avant la guerre, cette part est tombée à 45 p. 100 en 1952 et ne représente plus aujourd'hui que 20 p. 100 du volume total du beurre vendu.

La fabrication de ce beurre existe encore dans la plupart des régions agricoles françaises, mais elle est surtout concentrée dans des régions où le beurre fermier est plus particulièrement connu par la qualité de ses différents crus. C'est légitimement, par la défense de la qualité et de la régularité du produit, que les auteurs de la proposition de loi pensent devoir défendre le beurre fermier, émus qu'ils sont comme nous de voir sa part dans la commercialisation réduite aux chiffres que je viens de vous indiquer. Nous ne pouvons, sur ce point, que les suivre.

Le potentiel de l'agriculture française est et sera surtout tel que nous devons rechercher d'une manière continue et accélérée des débouchés intérieurs et des débouchés extérieurs. Nous pensons trouver ces derniers notamment dans le marché commun de demain. Ce développement implique évidemment pour nous l'orientation des producteurs agricoles vers des denrées consommées plus largement vers une alimentation de plus en plus riche, vers la recherche de la qualité et de la régularité du produit vendu, qualité répondant au goût du client.

Quelles sont les raisons de cette réduction constante et importante de la production du beurre fermier ? C'est évidemment tout d'abord le développement de la collecte du lait et de la crème par les importantes industries laitières, entreprises ou coopératives qui se sont équipées dans le pays et qui déchargent ainsi la fermière d'un travail qui était traditionnellement le sien. Mais la difficulté de trouver de la main-d'œuvre agricole féminine, comme du reste de trouver de la main-d'œuvre masculine, a amené cette fermière à porter son activité vers des tâches essentielles dont elle ne peut plus se décharger sur d'autres.

Certes, il n'y a pas de problème de commercialisation pour le beurre fermier de qualité qui a fait la réputation d'exploitations agricoles isolées ou d'agriculteurs groupés dans leur village. Il n'y a pas de problème de commercialisation lorsque ce beurre, ce qui est fréquemment constaté, est vendu par ces agriculteurs, groupés ou non, à la ville voisine soit directement

au consommateur qui connaît la qualité du produit qu'il achète soit aux détaillants locaux.

Cette commercialisation est certainement beaucoup plus difficile pour le beurre fermier lorsqu'il s'agit d'un mélange de beurres de qualités très diverses, collectés, remalaxés et empaquetés. Ces mélanges n'ont évidemment plus aucune régularité et la qualité du bon beurre disparaît sans pour cela améliorer celles des beurres mal fabriqués à la ferme, d'où une désaffection progressive du consommateur, qui reporte ses achats soit sur les beurres industriels, malgré les différences de prix, soit surtout sur des matières grasses d'un prix nettement moindre.

Le fait aussi que le beurre fermier est dans l'impossibilité de s'intégrer dans l'organisation du marché des produits laitiers, créé par les décrets du 30 septembre 1953, livre aux époques de pointe le producteur plus facilement à la pression de la spéculation; la fermière qui apporte son beurre sur le marché, qui ne peut le vendre et qui ne peut non plus le remporter et le conserver, est bien obligée d'accepter alors le prix qu'on lui offre.

Telles sont, je crois, les raisons principales de ce recul du beurre fermier dans la commercialisation des produits laitiers.

Quels sont les desseins des auteurs des propositions de loi pour la défense du beurre fermier ? Ils souhaitent tout d'abord, par leur initiative, défendre la production fermière contre la pression d'entreprises industrielles puissantes qui pourraient l'opprimer. Or, l'existence, à côté du secteur industriel, d'un important secteur coopératif laitier directement contrôlé par la production agricole rend leurs craintes maintenant bien vaines et dans la plupart des régions laitières la concurrence entre les industriels privés et les industriels coopératifs donne plus de garanties aux producteurs de lait que le recours aux seuls débouchés qui leur sont offerts sur les marchés locaux par les collecteurs de beurre.

Ils veulent défendre les marchés locaux qui doivent une part de leur activité hebdomadaire à l'apport direct de produits agricoles; ils veulent ainsi conserver aux collectivités locales des ressources budgétaires qui proviennent de la perception de taxes par le moyen du commerce local dû en grande partie à la venue des agriculteurs des régions voisines. Ce sentiment est très louable et nous ne pouvons que nous y associer, mais nous pensons que la prospérité du commerce de ces bourgs ruraux est plus atteinte par des causes inéluctables que par l'apport de produits agricoles. Ces causes se trouvent dans les facilités de transport qui dirigent nos populations rurales vers des centres plus importants et où le commerce est plus actif. D'autre part, la prospérité de nos bourgs ruraux est lourdement atteinte par la diminution continue du revenu agricole, contre laquelle le Conseil de la République, dans son souci de défendre nos collectivités rurales et notre agriculture, ne cesse de s'élever. A notre avis, c'est par le relèvement de ce revenu agricole que nous aiderons le commerce de nos bourgs ruraux; justement, un des moyens de relever ce revenu agricole est d'améliorer la qualité et de rechercher la régularité des produits qui sont offerts.

Les auteurs de la proposition de loi souhaitent enfin lever l'hypothèque que font peser sur notre production laitière les acheteurs étrangers qui réclament des produits naturels, réguliers, répondant au goût de leurs propres clientèles. Certains des auteurs des propositions de loi ont même été jusqu'à demander d'interdire légalement l'exportation du beurre fermier. Nous estimons que ce serait aggraver cette hypothèque. En effet, pour gagner un marché et surtout pour le conserver il faut, en dehors du prix bien entendu, assurer une qualité qui réponde à la demande du client et ne pas maintenir la propension du producteur à conserver des habitudes anciennes.

Les auteurs de la proposition de loi veulent également défendre les intérêts des collecteurs et des commerçants. Mais ces intérêts sont les mêmes que ceux des producteurs puisque finalement celui qui décidera c'est le client et puisque l'acheteur veut un produit de qualité et un produit régulier.

Les auteurs de la proposition de loi veulent obtenir enfin un régime semblable pour tous les producteurs de matières grasses, quant à l'autorisation d'emploi de produits chimiques. C'est l'évidence: toute inégalité doit disparaître, non pas par le maintien des dérogations aux prescriptions de la loi du 2 juillet 1935, mais, au contraire, par le retrait de toutes ces dérogations.

La proposition de loi qui a été rapportée à l'Assemblée nationale par M. Pelleray fait la synthèse de toutes ces propositions. Dans son article 1er, elle confirme la liberté de production, de vente et de commercialisation du beurre fermier. Rien dans les textes législatifs actuels ou dans les textes réglementaires ne menace cette liberté. Il n'y a cependant pas d'objection à ce que ce postulat soit confirmé. Toutefois, ces dispositions ne doivent pas d'une part, écarter le bénéfice, pour le beurre fermier, de l'organisation du marché des produits laitiers et ne doit pas d'autre part, annuler implicitement la réglementation prévue par les lois en vigueur. Certes, l'Assemblée nationale n'a pas voulu abroger les lois actuelles, mais les juristes estiment que, dans la rédaction qui nous est présentée, il pourrait y avoir des difficultés d'interprétation qui se retourneraient contre les producteurs de lait eux-mêmes. C'est pourquoi votre commission, sur ce point, tout en en retenant le principe, vous apporte une rédaction différente.

L'article 3 du projet qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, institue un « label de qualité ». C'est évidemment la meilleure défense des bons crus de beurre fermier, car cette création répond au désir de l'agriculteur qui fait un effort constant pour donner à sa clientèle un produit régulier et de qualité. Il répond aussi au désir du consommateur qui est ainsi assuré de trouver le beurre qu'il préfère.

Un texte législatif est-il nécessaire pour inciter — car il n'est pas question d'obligation — les producteurs à s'organiser ?

La loi du 21 mars 1884 a prévu la création de syndicats professionnels habilités à délivrer des labels de qualité. De nombreux syndicats professionnels existent déjà, notamment pour les fromages et, dans certaines régions, pour le beurre; ils donnent d'excellents résultats. Il n'y a donc qu'à les multiplier. Mais c'est surtout de l'initiative paysanne et de la propagande des organisations professionnelles que dépend la vraie défense de la qualité du beurre fermier.

L'article 2 du texte qui nous est transmis, en maintenant l'emploi d'un conservateur chimique pour une période indéterminée, va à l'encontre du but que poursuivent les auteurs de la proposition de loi dans leur article 3, c'est-à-dire le maintien de la qualité et de la régularité du produit. Il y a là une contradiction entre l'article 2 et l'article 3, que votre commission de l'agriculture n'a pas manqué de relever.

La loi du 16 avril 1897 interdisait l'emploi de conservateur chimique. Ce n'est qu'en 1916, au moment de la première guerre mondiale que, devant la nécessité d'importer des beurres et devant la difficulté de trouver des vendeurs étrangers, une dérogation fut donnée pour l'achat de beurres dits « boriqués ». Cette dérogation étant accordée aux beurres étrangers, il était normal qu'elle le fût également aux beurres nationaux par la circulaire du 21 novembre 1916.

Dès 1924, la dérogation fut supprimée et on en revint aux termes de la loi de 1897. Cependant, une nouvelle tolérance fut accordée le 24 septembre 1924 et elle ne fut rapportée que le 8 mai 1947, à la demande pressante de la conférence internationale du lait et de l'académie de médecine. Du reste, cette nouvelle interdiction ne fut pas plus suivie d'effet que les précédentes et elle dut être reprise par une circulaire du 17 septembre 1954 qui laissait alors aux collecteurs un délai de deux années pour s'organiser.

La proposition qui nous est transmise aujourd'hui prolonge cette dérogation jusqu'à l'organisation rationnelle de la collecte du lait et l'équipement individuel et collectif de nos beurreries. Votre commission de l'agriculture a estimé que ce délai était par trop indéterminé. En effet, cette organisation du circuit laitier dépend, bien entendu, des crédits d'équipement qui seront mis à la disposition de l'agriculture et, bien loin de voir réduire ces crédits d'équipement, nous souhaiterions pouvoir constater d'année en année leur augmentation, étant donné la tâche considérable qui reste à accomplir dans nos campagnes, pour mettre notre agriculture au niveau des charges que nous aurons à supporter demain pour le développement de l'équipement collectif et individuel de l'agriculture.

Mais cette organisation ne dépend pas uniquement des crédits accordés sur le budget de l'Etat ou sur le budget des collectivités. Elle dépend aussi de la volonté des régions de s'organiser et, comme l'indique M. Pelleray dans son rapport, il faut dissiper toutes les équivoques volontairement entretenues depuis longtemps autour du beurre fermier et prendre des positions qui soient nettes et sans arrière-pensées.

En effet, mesdames, messieurs, la situation devient plus délicate aujourd'hui, à l'entrée dans le marché commun. Quatre de nos cinq partenaires ont interdit l'emploi de l'acide borique dans la conservation de leur beurre. Ce sont, l'Allemagne fédérale, la Belgique, les Pays-Bas et l'Italie. Seul, le Luxembourg, qui est du reste un très petit producteur, n'a pas pris une décision aussi ferme sur ce point. Il en est de même des pays tiers avec lesquels nous espérons commencer demain: la Grande-Bretagne depuis 1955, le Danemark depuis toujours, les Etats-Unis depuis la loi du 4 mars 1923, loi récente, mais qui est appliquée intégralement.

Sur le plan de l'hygiène alimentaire — qui évidemment, ne relève pas directement de la commission de l'agriculture, mais dont elle ne peut pas se désintéresser — l'Académie de méde-

cine et le Conseil supérieur de l'hygiène publique condamnent l'emploi des conservateurs chimiques. Récemment, l'Union européenne occidentale, dans son rapport de juin 1956, a inscrit l'acide borique ainsi que les dérivés fluorés parmi les substances reconnues dangereuses et dont l'inclusion dans les aliments doit être définitivement interdite.

Enfin, les producteurs agricoles, par leurs organisations spécialisées, comme le comité national interprofessionnel laitier et la fédération nationale des producteurs de lait, ont protesté à diverses reprises contre toute dérogation à l'emploi d'acide borique.

Votre commission de l'agriculture, marquant ainsi l'opposition entre une politique de qualité du beurre fermier — à laquelle elle se rallie sans aucune restriction — et le traitement chimique conservatoire, vous demande la suppression dans un très court délai de toute dérogation à l'interdiction d'emploi de conservateurs chimiques. Un nouveau délai de deux années — je vous ai dit que la circulaire de 1954 donnait déjà un délai de deux années qui, du reste, est dépassé — serait laissé aux collecteurs pour s'organiser, sous réserve toutefois que le beurre ainsi traité en portera la nette indication.

Mais retenant la demande des auteurs de la proposition de loi, notre commission, dans un esprit d'égalité, vous propose que soit également supprimée toute dérogation à l'application de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 pour toutes les matières grasses.

Voici, mesdames, messieurs, ce que votre commission de l'agriculture a voulu modifier dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle veut renforcer toutes mesures utiles à la défense de la qualité et de la régularité du beurre fermier et protéger ainsi les intérêts communs du producteur et du consommateur. Elle vous propose de faire disparaître définitivement tous procédés de traitements qui pourraient nuire à cette qualité et servir de contre-propagande à la commercialisation extérieure de nos produits laitiers, mais en laissant aux collecteurs et aux commerçants une période pour s'adapter à ces moyens.

Votre commission de l'agriculture vous demande de confirmer l'application des lois existantes, notamment les lois du 2 juillet 1935 et du 16 avril 1897. Les textes législatifs réglementant la production et la commercialisation des produits laitiers sont très nombreux et complexes. La commission de l'agriculture souhaite, messieurs les ministres, que vous procédiez rapidement à une codification de cette législation sur la production et la commercialisation laitière.

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Très bien!

M. le rapporteur. C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, compte tenu des diverses modifications que je viens de vous exposer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, vous serez certainement fort surpris de voir, à l'occasion d'un tel débat, le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer à cette tribune. Pourquoi donc, dans un débat sur une proposition de loi relative à la défense du beurre fermier, la commission de la France d'outre-mer a-t-elle eu lieu de s'inquiéter des répercussions des décisions que vous êtes invités à prendre ?

Si vous avez lu le remarquable rapport du talentueux collègue que nous avons en la personne de M. Houdet, vous avez pu constater qu'il était très difficile pour la commission de trouver un motif d'inquiétude, puisqu'aussi bien le mot « margarine » ne figure pas dans son exposé des motifs. Par un hasard doublé des habitudes de labeur de la commission, il se trouve que plusieurs de ses commissaires ont eu la curiosité de lire et d'étudier ce texte. Je dois dire que la qualité du travail de notre ami M. le rapporteur de la commission de l'agriculture nous incite toujours à être attentifs à ce qu'il produit à cette tribune. C'est ainsi que, en cherchant avec beaucoup d'attention, nous nous sommes aperçus des répercussions extrêmement graves que l'adoption d'un tel texte pourrait avoir sur l'agriculture tout entière dans une de ses parties essentielles, c'est-à-dire la production des oléagineux végétaux, dont certains territoires d'outre-mer — j'aurai l'occasion d'y revenir — vivent à peu près exclusivement. La monoproduction est encore, hélas, le caractère fondamental de leur économie.

A la vérité, les paysans d'outre-mer — car il faut, mesdames, messieurs, vous habituer à cette idée qu'il existe des paysans d'outre-mer comme il existe des paysans dans la métropole — les paysans d'outre-mer, dis-je, sont extrêmement sympathisants pour les intérêts des cultivateurs métropolitains. Vous savez qu'il existe toujours entre les ruraux, de quelques pays qu'ils relèvent, une espèce de solidarité fondamentale qui se ressent parfaitement entre le cultivateur de l'outre-mer et celui de la métropole. Par conséquent, il est agréable aux paysans d'outre-mer de penser que les distingués représentants des cultivateurs de la métropole défendent avec âpreté, avec intelligence, les intérêts de leurs mandants agriculteurs et particulièrement des laitiers et beurriers.

Les paysans d'outre-mer ont demandé à leurs représentants au Parlement d'être également très favorables à l'examen des intérêts de leurs camarades ruraux de la métropole. Aussi bien, la commission de la France d'outre-mer ne m'a-t-elle nullement chargé de venir attaquer le beurre, les beurriers, l'industrie laitière. Et si vous en étiez restés, à la commission de l'agriculture, au texte de l'Assemblée nationale, la commission de la France d'outre-mer, dans son unanimité, vous eût apporté ses suffrages.

Seulement la situation n'est plus la même depuis que le texte est passé par les mains de notre commission de l'agriculture; en trois mots d'un petit alinéa de l'exposé des motifs, la situation est totalement changée puisque le texte vise à attaquer, au bénéfice de l'industrie beurrière, l'industrie utilisatrice des oléagineux végétaux issus de nos territoires d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle nous nous voyons malheureusement obligés d'intervenir.

Je voudrais, à l'orée de cet exposé, bien marquer également quelle est la position de votre commission de la France d'outre-mer dans ce débat.

Nous allons parler de margarine, et, éventuellement, de margarinerie. Je crois pouvoir dire que les membres de la commission de la France d'outre-mer n'ont aucune raison d'avoir des sympathies particulières pour l'industrie de la margarine elle-même. Elle ne l'intéresse que tout à fait secondairement en ce sens qu'elle est le seul débouché d'immenses productions d'oléagineux d'origine végétale issus de nos territoires d'outre-mer et que, dans le cas où la margarinerie serait condamnée — elle risque de l'être par le texte que vous vous disposez à prendre si vous suivez votre commission de l'agriculture — à ce moment, vous condamnez du même coup un très grand nombre de cultivateurs africains et, peut-être, l'économie tout entière de plusieurs territoires.

Reprenons donc, si vous le voulez, après ces données générales, l'ensemble du problème.

Par une circulaire en date du 15 février 1955, que nous rappelait M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, adressée au service des fraudes, le ministre de l'agriculture de l'époque, qui était notre honorable collègue et ami, M. Houdet, avait interdit, en effet, l'aromatisation de la margarine. Cette décision provoqua des protestations immédiates, tant des industriels intéressés que des ministres de la France d'outre-mer, des affaires économiques, de l'industrie et du commerce et de la santé publique. Je cite ces quatre départements ministériels, car nous allons retrouver leur point de vue tout au long de cette discussion. Ces protestations visaient aussi bien la validité juridique de la circulaire que son opportunité.

Saisi du différend — si mes informations sont exactes — M. le président du conseil adopta les conclusions du rapport qui lui avait été présenté par le secrétariat général du comité économique interministériel et demanda au Conseil économique d'étudier la question.

A la suite d'un ample débat où toutes les opinions purent s'exprimer librement, le Conseil économique se prononça, le 26 octobre 1955, pour le maintien de l'aromatisation de la margarine, à la majorité de 95 voix contre 42. Le président du conseil de l'époque adopta les conclusions du Conseil économique par une décision en date du 28 octobre 1955.

Dans le courant de l'été 1956, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture décida de passer outre à cette instruction et ordonna, par une circulaire datée du 6 août 1956, adressée au service des fraudes, d'interdire l'aromatisation.

La réaction des autres ministères fut immédiate et, conformément aux directives du président du conseil du 25 septembre 1956, le ministre des affaires économiques et financières chargé à l'époque de l'agriculture indiquait au directeur du service des fraudes, par lettre en date du 29 septembre 1956, que l'application de l'instruction du 6 août devait être suspendue jusqu'à ce que le Conseil économique chargé d'examiner le problème — le problème des corps gras dans son ensemble — ait fait connaître ses conclusions.

Monsieur le rapporteur de la commission de l'agriculture, permettez-moi de vous dire en passant, à ce point de mon exposé, que nous sommes parfaitement conscients de la nécessité de régler dans son ensemble ce problème des matières grasses dans le cadre de la zone franc mais que, précisément, le Conseil économique s'en trouve chargé, qu'il est sur le point

de conclure d'ici huit à dix jours et que, par votre initiative, vous êtes en train de couper l'herbe sous le pied aux conclusions qui vont résulter d'une étude dont, en réalité, le Conseil économique a bien été chargé par la présidence du conseil. C'est contre cela que nous nous élevons.

Quoi qu'il en soit, dans sa première séance du 23 juillet 1957, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, l'Assemblée nationale a été appelée à examiner un certain nombre de propositions de loi que je ne rappelle pas puisque vous les avez parfaitement définies. A l'issue du débat qui s'est institué sur ces différents textes, l'Assemblée nationale a adopté, par 500 voix contre 61, une proposition de loi dont je voudrais tout de même, parce qu'elle est très brève, rappeler les termes:

« Art. 1er. — La production, la vente et le commerce du beurre fermier sont et demeurent libres. » Ceci est tout de même intéressant, paraît-il, pour les producteurs de beurre fermier.

« Art. 2. — L'emploi d'un conservateur chimique » — j'appuie sur le mot « conservateur » car j'en viendrai ensuite à cette différenciation entre le conservateur et l'aromatiseur — « l'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers est autorisé jusqu'à ce que soient réalisés, dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation, l'équipement individuel de la ferme, l'organisation rationnelle de la collecte du lait ou de la crème et l'installation de beurreries modernes industrielles ou coopératives. »

« Art. 3. — Dans le but de protéger certains crus de beurre fermier et de promouvoir une politique de qualité, il est institué un « label de qualité » dont les conditions d'attributions seront fixées par un décret du ministre de l'agriculture. »

« Art. 4. — Un décret pris par le ministre de l'agriculture pourra préciser la nature et le dosage des produits qui pourront être employés par les revendeurs pour assurer la conservation du beurre fermier.

« Toute infraction aux dispositions dudit décret..., etc., etc. »

Voilà, mesdames, messieurs, un texte qui vise bien les beurres fermiers. Il me paraît refléter des prétentions parfaitement légitimes, prétentions qui nous semblent avoir été fort bien traduites par les députés représentants des professions intéressées.

Si le texte en était resté là, quelle eût été l'attitude de votre commission de la France d'outre-mer ? Vous n'en doutez pas: cette commission eût donné son plein accord aux dispositions ainsi prévues, supposant que celles-ci rencontraient l'agrément des fermiers qui, traditionnellement, sont les producteurs du beurre dont il est question dans cette proposition de loi.

Saisie de cette proposition, notre commission de l'agriculture, dans sa séance du 4 décembre, a apporté au texte de l'Assemblée nationale — M. Houdet vient de vous le rappeler — des modifications profondes. C'est au point qu'en réalité, malgré les apparences, on peut affirmer que le texte de la commission de l'agriculture n'a plus aucun rapport avec le texte de l'Assemblée nationale. Je déclare ici tout de suite que dans les différences que ce texte peut présenter, et présente incontestablement, en matière de traitement des beurres fermiers eux-mêmes, je n'interviendrai pas. Je sais qu'il y a des divergences parmi les représentants des fermiers fabricants de beurre, mais ce sera à eux de venir s'en expliquer. Je comprends d'ailleurs très bien les divergences qui peuvent exister entre deux politiques qui sont tout à fait différentes. C'est en cela que le texte de la commission de l'agriculture n'a plus aucun rapport avec celui de l'Assemblée nationale. Je n'attaquerai nullement la question de la nocivité ou de la non-nocivité de l'acide borique comme conservateur. Je considère que cela ne me regarde pas. La seule chose que nous demandions c'est que, par réciprocité, on nous laisse tranquilles et qu'on continue à nous permettre, comme ce sera d'ailleurs le cas, d'aromatiser la matière grasse alimentaire faite à base d'oléagineux végétaux tropicaux.

S'il en avait été ainsi cette intervention n'aurait vraiment pas eu lieu. En effet, le texte présenté par le rapporteur de la commission de l'agriculture indique que les tolérances administratives concernant l'addition 1° de conservateurs; 2° d'essences ou d'arômes — voilà une idée nouvelle introduite au Conseil de la République — dans le beurre et les margarines ont été supprimées; que, par dérogation à cette disposition, le délai pendant lequel sera tolérée l'inclusion d'un conservateur chimique dans les beurres fermiers a été fixé à deux ans; qu'un label de qualité est institué pour les beurres fermiers mais que l'attribution en est limitée aux beurres non traités par un conservateur chimique.

Il nous faut observer que le texte proposé par la commission de l'agriculture est plus restrictif en ce qui concerne les facilités nouvelles données aux fabricants de beurre fermier — encore une fois, c'est un sujet qui ne sera pas le nôtre — mais qu'il entend compenser le sacrifice ainsi demandé aux fermiers fabricants de beurre de la façon suivante. On leur dira: Nous allons ennuyer vos concurrents utilisateurs d'oléagineux végétaux et, en contrepartie de cette attaque, vous accepterez la discipline supplémentaire que la commission de l'agriculture, dans un souci parfaitement honorable et élevé, est décidée à vous imposer. C'est bien ainsi, messieurs, que se pose le problème.

Or, vous n'ignorez pas que la margarine, c'est le coprah, c'est l'huile de palme, c'est le karité, toutes productions qui sont le fait des cultivateurs d'outre-mer. Tendre à ruiner la margarinerie, c'est indirectement, du même coup, ruiner les paysans d'outre-mer; c'est ruiner le Dahomey, c'est ruiner toute la Polynésie française et les Nouvelles-Hébrides, qui ne vivent que de l'exportation d'oléagineux végétaux qui sont à la base même de la fabrication de la margarine.

En outre, le texte de la commission de l'agriculture prévoit que l'emploi de conservateurs pour le beurre, interdit dans tous les autres pays et actuellement interdit en France, serait ainsi toléré, tandis que l'emploi d'arômes dans la margarine, autorisé dans tous les autres pays et actuellement licite en France, serait désormais interdit, c'est-à-dire que les conclusions de la commission de l'agriculture visent tout simplement à inverser la situation actuelle, réserve faite de la différence que j'ai signalée au passage entre le problème de la conservation et celui de l'aromatisation.

Le retard apporté à l'adoption du texte de l'Assemblée nationale présente pour les fabricants de beurre fermier des inconvénients. Ce n'est pas moi, encore une fois, qui insisterai sur ce point. En revanche, il appartient au rapporteur de la commission de la France d'outre-mer de protester contre le recours à une méthode déjà trop souvent employée et qui consiste, chaque fois que des mesures relatives à l'amélioration de la qualité sont prises en ce qui concerne un produit de la métropole, à essayer de les rendre moins amères pour les intéressés en décidant des pénalités ou des mesures vexatoires à l'égard du produit concurrent issu de l'outre-mer.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République m'a chargé d'insister expressément sur cette idée. Comme MM. Castellani et Longuet l'ont fait très justement ressortir, c'est un problème général. Contre la vanille, on a favorisé la vanilline. Contre le tapioca originaire des territoires d'outre-mer, on a tendu à permettre la fabrication d'ersatz, si je puis m'exprimer ainsi, qui peuvent se parer du même nom. Quant au riz malgache, je n'ai pas besoin de vous dire les démêlés qu'il a pu avoir avec les riz issus de la métropole.

C'est une question de principe extrêmement grave, et nous rendrions le plus mauvais service à cette conception de l'Union française, que nous faisons tout pour sauver, si nous continuions dans cette voie. Le Conseil de la République, d'ailleurs, l'a parfaitement compris qui, lors de la discussion de la loi-cadre pour l'organisation des territoires d'outre-mer, a voté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement qui a été retenu, contre l'avis du Gouvernement également, à l'Assemblée nationale, demandant la création, à l'échelon de la présidence du conseil, d'un organisme permanent de coordination de la politique générale de la zone franc.

Ce comité existerait-il, mes chers collègues, comme vous l'avez souhaité, que des problèmes de cette nature y seraient probablement réglés dans des conditions qui nous éviteraient de nous disputer ici, comme nous avons à le faire, quelle que soit la gentillesse que nous y apportions.

Rappelons enfin que le problème de la conservation et celui de l'aromatisation sont tout à fait différents. Tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, que j'ai écouté, comme toujours, avec la plus sympathique attention, indiquait les condamnations portées par l'institut d'hygiène et l'Académie de médecine sur des produits que je ne citerai pas d'ailleurs et qui tendent à la conservation. Je pourrais rappeler d'une façon très détaillée que l'académie de médecine, le 28 juin 1948, comme le conseil supérieur d'hygiène publique de France, le 26 février 1948 et le 14 février 1949, ont conclu qu'il n'y avait ni inconvénient ni avantage à introduire dans les margarines une proportion de diacétyle ne dépassant pas un milligramme par kilogramme.

Il est de notre devoir d'évoquer cette question de l'aromatiseur classique du diacétyle. Dans un débat au Conseil économique, le 26 octobre 1955, le docteur Theil, membre du conseil supérieur d'hygiène publique, commissaire du Gouvernement représentant le ministre de la santé publique, a confirmé l'innocuité du diacétyle. Il a ajouté qu'une margarine aromatisée, par l'effet qu'elle avait sur la sécrétion des sucs digestifs, était mieux assimilée et que sa digestion était mieux assurée.

Enfin, M. Jarousse, chef des services techniques de la fédération nationale des coopératives laitières — et c'est là que je suis surpris — a reconnu avec une bonne foi totale dans *l'Action laitière* de janvier 1957, qu'il considérait « comme inexacte une argumentation selon laquelle le diacétyle serait inoffensif dans le beurre et néfaste dans la margarine, même si dans ce dernier cas il est d'origine synthétique. »

Alors, mesdames, messieurs, n'allons pas plus loin sur ce problème; mais, tout de même, qu'on ne vienne pas nous donner, pour justifier l'argumentation qui doit être celle de la commission de l'agriculture, le prétexte du caractère malsain de l'introduction des aromatiseurs du type classique comme le diacétyle dans les margarines fabriquées, encore une fois, à l'aide — car c'est le point qui nous intéresse — d'oléagineux végétaux d'origine tropicale.

On ne saurait non plus comparer la tolérance administrative dont l'acide borique jouit depuis des années et l'autorisation d'aromatiser la margarine donnée par le décret du 11 août 1947, la question de l'abrogation ou de la non-abrogation de ce décret n'ayant pas encore été tranchée par le conseil d'Etat saisi au contentieux.

On ne saurait, enfin, tirer argument du fait que le rapporteur vous a largement développé tout à l'heure, suivant lequel tous les pays du marché commun interdisent l'emploi de conservateurs chimiques. Cette interdiction existe, en effet, en ce qui concerne les conservateurs chimiques destinés au beurre fermier; elles n'existent nullement — et vous le savez très bien — en ce qui concerne l'arôme destiné à la margarine, différenciant ainsi parfaitement bien l'emploi des conservateurs de celui du diacétyle. Disons encore une fois à cette occasion que, pour notre part, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les beurriers et laitiers traitent leurs problèmes de conservation comme ils l'entendent et que nous accepterons les solutions qui nous seront proposées par eux. Nous demandons simplement que pour se défendre, ils ne viennent pas attaquer les produits issus des pays d'outre-mer.

De toute manière, je vous le demande — j'approche de ma conclusion — quelle serait, sur le plan pratique, la conséquence de l'adoption du rapport de la commission de l'agriculture en ce qui concerne l'interdiction d'aromatiser les matières grasses alimentaires venues d'outre-mer ? Cette interdiction qui ne fait l'objet d'aucun impératif visant la santé publique — nous venons de le voir — aurait pour seul effet, ainsi qu'il a été dit au cours des débats au Conseil économique, dont M. Houdet a certainement comme moi pris connaissance au dossier, d'obliger les industriels à fabriquer une margarine d'un degré de conservation moindre et d'un prix plus élevé de l'ordre de 6 p. 100, soit 20 francs par kilo. Ces industriels se verraient, en effet, dans l'obligation, pour continuer à offrir à la clientèle un produit répondant à ses desirata, de recourir au procédé employé entre 1938 et 1949, dont la légalité n'a jamais été contestée, mais qui présente le double inconvénient que j'ai signalé tout à l'heure: prix supérieur et conservation moins bonne.

Ce résultat serait particulièrement inopportun, ainsi que, je crois, le président du conseil lui-même l'a rappelé, devant le Conseil de la République, au cours de la séance du 12 décembre dernier, à un moment où le prix du beurre est tel que de nombreux Français se voient obligés de restreindre leur consommation de ce produit.

N'ai-je pas lu dans la presse de ces jours derniers — il ne s'agit que de la presse et j'apporte cette information sous toutes réserves, mesdames, messieurs — qu'en raison de cette sous-consommation de beurre les stocks ont atteint une importance telle que l'exportation est devenue indispensable, exportation qui ne peut se faire qu'à l'aide des subventions du budget de l'Etat ?

Ajouterai-je que l'interdiction de l'aromatisation placerait, à la veille de l'ouverture du marché commun européen, l'industrie qui utilise les oléagineux tropicaux dans une situation encore plus défavorable qu'elle ne l'est déjà vis-à-vis de nos partenaires pour lesquels, je le répète, cette interdiction n'existe pas ?

Tandis que l'industrie utilisatrice de ces oléagineux végétaux d'origine tropicale fait un effort, à l'heure présente, étudie le moyen d'obtenir à meilleur marché un produit meilleur, la commission de l'agriculture nous demande en fait, par le texte qu'elle vous propose d'adopter, de faire plus cher un produit moins bon.

Croyez-vous, mesdames, messieurs, qu'à la veille du marché commun, cette politique soit tolérable ? Il est trop facile, voyez-vous, de mettre au compte des producteurs d'oléagineux tropicaux, comme on a tendance à le faire, toutes les difficultés des producteurs de beurre.

Ce point de vue semble à votre commission de la France d'outre-mer, aujourd'hui plus que jamais, indigne d'être retenu par le Parlement français.

L'ouverture du marché commun pose dès à présent à l'agriculture française des problèmes d'autres ordres, vous le savez, qui ne pourront pas être réglés par un artifice de cette nature.

Le devoir de votre commission de la France d'outre-mer est, enfin, de vous rappeler solennellement, mesdames, messieurs, qu'à côté de l'agriculture métropolitaine, il existe une agriculture de nos territoires d'outre-mer, que celle-ci est intéressée au premier chef par l'évolution et le développement de l'industrie de la margarine. Cette industrie constitue en effet le principal, sinon le seul débouché, de la production des oléagineux que l'on traite dans les territoires d'outre-mer. Pour certains de ces territoires, les margariniers sont les seuls clients possibles.

Je terminerai en évoquant cette grave question: vous avez entendu dans d'autres débats, mesdames, messieurs, les réticences, les réserves exprimées par les représentants des territoires d'outre-mer quant à l'association de ces territoires — et, il faut bien le dire, sans qu'on leur ait vraiment demandé leur avis — à ce marché commun. J'ai été ici le défenseur de cette association parce que je crois qu'elle est favorable aux territoires d'outre-mer et, dans le discours que j'ai prononcé à ce sujet à cette tribune, j'ai dit que, si pour ma part et malgré les maladresses, les fautes et les erreurs de psychologie commises par nos négociateurs, je voulais être l'artisan de l'association des territoires d'outre-mer au marché commun, c'était essentiellement parce que je voyais dans cette association la solution, et la seule solution probablement, du problème des débouchés qui commence à se poser à nos producteurs devant un accroissement de production qui permettra l'élévation du standing de vie de ces populations, ce qui est le but, n'est-il pas vrai, de la présence de la France dans ces territoires.

Mesdames, messieurs, si par une mesure de cette nature vous venez confirmer les appréhensions des territoires d'outremer en ce qui concerne leur association au marché commun, si, à la veille de l'ouverture de ce marché, vous venez leur dire: nous allons diminuer les débouchés de vos produits, non seulement en Europe, mais dans la métropole, croyez-vous que vous aurez fait une opération politique payante ?

En tout cas, notre devoir est de vous dire que c'est une opération mauvaise que vous n'avez pas le droit d'entériner. C'est la raison pour laquelle votre commission de la France d'outre-mer, dont le rapporteur n'a pas l'intention de faire de littérature, vous dit en conclusion que la sagesse est de revenir au texte de l'Assemblée nationale, texte dans lequel l'industrie utilisant les oléagineux tropicaux n'est pas visée.

Il va sans dire d'ailleurs, dans l'esprit de tout ce que j'ai développé à cette tribune, que si les représentants des beurriers demandent que ce texte soit amendé dans un sens ou dans l'autre, nos voix leur sont par avance acquises, à la seule condition que, pour faire passer des mesures désagréables pour eux, on n'inflige pas une pénalité aux utilisateurs des produits oléagineux d'outre-mer.

Nous avons donc déposé un contreprojet consistant à revenir au texte de l'Assemblée nationale. Il est de notre devoir de vous avertir du danger que présente, en ce qui concerne la cohésion et l'existence même de l'Union française, l'adoption sous une forme anodine du texte qui vous est proposé par votre commission de l'agriculture. Nous sommes venus à cette tribune accomplir notre devoir et c'était notre seul souci. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Mes chers collègues, le projet qui nous est soumis et qui, de prime abord, semble ne revêtir qu'un caractère tout à fait secondaire, prend une certaine importance si l'on en croit les critiques et les commentaires qui fusent de toutes parts et aussi, si on devait le prouver, par toutes les interventions, les pressions, qui ont pu s'exercer ces derniers jours dans les couloirs de notre Assemblée.

Il n'est pas dans l'intention des membres de la commission de l'agriculture — j'en suis persuadé — de dresser les producteurs français, les agriculteurs français, contre les pauvres agriculteurs africains dont vient de parler, avec beaucoup de talent, notre collègue, M. Durand-Réville. Les pauvres agriculteurs africains ont aussi droit à toute notre sollicitude, croyez-le, mais nous craignons que, derrière eux, ne se cachent les margariniers. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas cela du tout!

M. Naveau. Tout à l'heure, M. le rapporteur, vous avez omis de citer, parmi les matières qui rentrent dans la composition de

la margarine, l'huile de baleine, et notre Gouvernement, celui d'aujourd'hui comme celui de l'année précédente, vient de tolérer encore l'admission en franchise de 18.000 tonnes d'huile de baleine; je ne crois pas qu'il y ait dans cette assemblée beaucoup de défenseurs des pêcheurs de baleines.

Je voudrais par ailleurs faire fi de certaines critiques. Je dis hautement que notre rapporteur a très bien analysé le problème du beurre fermier. Il en a présenté tous les aspects. Les critiques ont commencé sur je ne sais quelle atteinte à la liberté individuelle.

De quoi s'agit-il ? Lorsqu'un producteur de beurre, qui fabrique 50, 60 ou 100 kilos de beurre chez lui, dans les normes de propreté et d'hygiène nécessaires, le vend le lendemain au consommateur qui le consomme dans les huit ou dix jours, je le dis bien hautement, il n'y a pas de meilleure qualité que le beurre fermier.

M. Parizot. Très bien!

M. Naveau. Mais ensuite, lorsqu'un collecteur de beurre se présente sur le marché régional pour ramasser 1.500 ou 2.000 kilogrammes de beurre, il fait appel à quinze, vingt ou trente paniers de cultivateurs. Ce beurre, qui a été fabriqué dans différentes conditions, manque quelquefois de salubrité et d'hygiène, pas toujours de la faute des producteurs eux-mêmes. Lorsque ce beurre provient d'étables où le bétail est nourri, tantôt avec des choux fourragers, tantôt avec des pulpes de sucreries, croyez-vous qu'il soit de première qualité ? Croyez-vous que ce collecteur qui est obligé de rassembler tous ces beurres pour ne les vendre que huit ou dix jours plus tard puisse faire autrement que d'y ajouter un conservateur chimique ? C'est contre cela que nous voudrions intervenir.

J'ai eu la surprise de constater que, parmi les parlementaires de l'Assemblée nationale qui se sont faits les défenseurs du beurre fermier, il en est qui sont allés quelques jours après trouver le ministre des finances d'alors qui est aujourd'hui notre président du conseil, pour lui demander de rechercher les moyens d'exporter.

Il n'était pas besoin, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, de préciser qu'il est interdit d'exporter du beurre fermier. Croyez-le bien, nos acheteurs éventuels ont depuis longtemps fait la discrimination entre le beurre fermier et le beurre laitier!

On a prétendu aussi que c'était une atteinte à la liberté individuelle en obligeant les producteurs à se diriger vers les coopératives, vers les trust laitiers. Je crois qu'il y a trois ans figurait au budget du ministère de l'agriculture un crédit de 700 millions destiné à l'équipement collectif laitier de notre pays. Je voudrais savoir si ces 700 millions ont été employés. Je crois pouvoir affirmer que, dans de nombreuses régions, le producteur de beurre fermier n'existe presque plus.

Il est d'ailleurs des pays auxquels faisait allusion tout à l'heure M. Durand-Réville et qui font partie du marché commun, à savoir la Hollande, le Danemark, l'Allemagne, qui ne font plus de beurre fermier depuis bien longtemps. C'est ainsi qu'ils vont nous gagner de vitesse. C'est par la qualité de leurs produits que les producteurs français seront pénalisés, parce qu'ils n'auront pas fait l'effort nécessaire.

On a soutenu aussi qu'en supprimant les marchés régionaux, on enlevait certaines ressources aux collectivités locales. Je ne vois pas pourquoi le fermier pourrait aller faire ses achats en ville sans y venir vendre son beurre. Si cela était vrai, ce serait peut-être une solution au fait que nous critiquons depuis longtemps, selon lequel le commerce des villes draine les ressources des paysans, ce qui fait que bien souvent nos petites communes ont moins de taxes locales que les villes et peuvent entreprendre moins de travaux.

J'insiste donc sur ce problème. Je le répète, je souhaite que nos camarades de la France d'outre-mer comprennent très bien ce problème et qu'une fois pour toutes — je crois l'avoir demandé ici il y a deux ans — on établisse un marché des corps gras où les producteurs d'arachides africains, où les producteurs laitiers français trouveront leur compte. Mais il nous est difficile de défendre ouvertement, comme le font malheureusement de hautes personnalités, la margarinerie française. On est venu nous assurer que la retaxation de la margarine porterait un coup très dur à l'indice des prix. Ce n'est pas la première fois que nous entendons ces réflexions.

On a pu augmenter le prix des pâtes alimentaires et de certains autres produits. Probablement parce qu'ils étaient moins défendus que la margarine et on n'a pas touché aux avantages dont bénéficie cette dernière. On vient d'autoriser à nouveau l'importation en franchise de droits de douane de 18.000 tonnes d'huile de baleine. Je souhaiterais l'accord le plus parfait en insistant auprès de nos collègues de la commission de la France d'outre-mer pour que nous étudions ensemble un texte qui donne satisfaction à la fois aux producteurs africains et aux producteurs métropolitains. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, après le remarquable exposé de notre éminent rapporteur mon ami M. Houdet et les excellentes observations que nous avons entendues, mon intervention aura pour seul but de justifier les amendements que j'ai déposés au texte de notre commission afin qu'il réponde mieux à l'intitulé de la proposition et tende bien à la défense du beurre fermier et non à sa condamnation...

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Descours-Desacres. ...au cas où le Conseil de la République ne se rallierait pas aux contreprojets tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. Durand-Réville. C'est évident.

M. Descours-Desacres. Chacun sait qu'il est toujours plus intéressant pour un producteur de matière première d'en poursuivre la transformation pour la livrer sous forme de produit fini. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque cette matière est vivante et périssable.

Le lait doit être utilisé le jour même, la crème peut attendre quelques jours, le beurre plus longtemps encore et ses sous-produits contribuent à une alimentation saine et économique des jeunes bêtes.

Le fermier qui le fabrique dans de bonnes conditions et l'apporte sur un marché actif profite de la concurrence des collecteurs et peut au besoin surseoir à la vente dans l'attente d'une meilleure conjoncture.

Un approvisionnement abondant des halles au beurre est en outre un élément essentiel de l'activité des marchés locaux dans nos régions d'élevage. Si, d'après notre rapporteur, qui en a exprimé son regret, nos centres ruraux sont menacés de décadence pour d'autres motifs, ce serait une erreur grave d'y ajouter une cause supplémentaire de déclin, car leur vitalité est indispensable à l'équilibre de notre pays.

Pour ces diverses raisons, il paraît indispensable de spécifier la nécessité de préserver la production, la commercialisation et la vente du beurre fermier. Je vous le demande dans un premier amendement.

Il est malheureusement de fait que le beurre ne peut pas encore être fabriqué dans de bonnes conditions dans toutes nos fermes. Si l'amélioration de cette situation doit être l'un des objectifs essentiels des collectivités locales, par le développement des adductions d'eau, et des organisations professionnelles, par la vulgarisation des bonnes méthodes d'écrémage, de barattage et de malaxage à la ferme, une mention de ce problème doit être faite dans ce texte. Je me proposerai de vous demander de rétablir sur ce point le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Le jour où le résultat serait obtenu, la question de l'emploi du conservateur ne se poserait plus. Les crédits insuffisants consacrés à l'équipement rural ne permettent peut-être pas d'attendre cette échéance, mais on est en droit d'estimer que d'ici quelques années, des dispositions pourraient être prises pour n'être plus obligés d'y avoir recours. Pendant le délai de tolérance, d'après notre commission, le beurre traité par un conservateur chimique devrait être mis en vente sous la dénomination de « beurre boraté ».

Cette proposition me paraît redoutable pour l'avenir du beurre fermier car, même si aucun accident ne s'est jamais produit à la suite de l'ingestion de beurre traité au borate et si les décrets prévus à l'article 4 donnent toutes garanties pour la santé publique, cette dénomination inquiéterait le consommateur et contribuerait à l'avilissement des cours à la production qui frapperait même le beurre fermier qui n'a pas besoin de traitement. Ce traitement chimique, d'ailleurs, pouvant être à la base de produits ne contenant pas d'acide borique, cette dénomination fâcheuse est certainement impropre. Je proposerai celle de « beurre stabilisé » puisque le traitement a précisément pour but d'empêcher une évolution qui ferait perdre au beurre ses qualités.

Mesdames, messieurs, je n'aurais pas retenu si longuement votre bienveillante attention si je n'espérais que dans quelques années, avec notre texte amendé, nous n'aurons plus à parler des conservateurs chimiques et que, grâce à une protection et à une commercialisation rénovées, mais rénovées parce que nous leur aurons d'abord permis de se maintenir, tous les Français pourront, selon leur goût, consommer du beurre laitier ou du beurre fermier dont la saine émulation leur sera profitable comme leur coexistence est indispensable à nos producteurs et à nos centres ruraux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Sassier-Boisauné.

M. Le Sassier-Boisauné. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, je vais, avant toute autre chose, donner mon accord complet aux amendements présentés par nos collègues MM. Durand-Réville et Boisrond. Comme eux, je pense que le retour pur et simple au texte voté par l'Assemblée nationale serait ce qu'il y a de mieux à faire comme chemin. Je me permettrai simplement d'apporter en quelques mots, si vous le voulez bien, quelques critiques au texte présenté par notre collègue M. Houdet.

M. le rapporteur. Au nom de la commission de l'agriculture.

M. Le Sassier-Boisauné. Je prends tout d'abord l'article 3, qui institue un « label de qualité ». Mais la loi autorisant la création de tel label existe depuis longtemps. Nous connaissons en particulier des labels fruitiers qui, à l'heure présente, ont une grosse importance notamment pour le commerce local. Je ne vois donc pas qu'il soit nécessaire de créer un label spécial pour les beurres.

J'ajoute que dans certains départements un label est en voie de gestation, si je puis employer cette expression. Dans mon département, par exemple, un vœu déposé par moi a été adopté à l'unanimité par le conseil général. L'assemblée départementale a décidé l'institution d'un label de qualité pour les beurres fermiers.

J'ajoute, mon cher rapporteur, que dans votre département même, si je ne m'abuse, il est question de créer un label pour les beurres à Neufchâtel-en-Bray. Si mes notions sont exactes, Neufchâtel-en-Bray se trouve bien dans la Seine-Maritime ?

M. de Pontbriand. Ne faites pas de personnalité ! M. Houdet a rapporté au nom de la commission et non pas en son nom personnel.

M. Le Sassier-Boisauné. J'ai donné une précision concernant mon département et voilà tout. Je ne crois pas qu'on puisse y voir la moindre attaque personnelle.

L'article 3 *bis* se rapporte aux produits conservateurs, régénérateurs, ou aux parfums, essences, arômes chimiques et matières grasses animales, végéto-animales et végétales. Mais il ne semble pas atteindre les diacétyles qu'il est permis d'employer aux margariniers.

Or, est-il normal de se limiter à ces matières, alors que, dans d'autres produits, telle que la farine, les produits conservateurs existent ? C'est un fait que l'on ne peut pas nier.

Ensuite, si le beurre fermier sollicite l'emploi d'un conservateur, celui-ci ne sera-t-il pas automatiquement et progressivement éliminé par le développement des labels de qualité ?

Alors que le beurre laitier ne peut pas accepter la suppression des générateurs et même des arômes employés pour se rapprocher de la qualité du beurre fermier, alors que les margarines sont intéressées par tout ce qui touche l'article 3 *bis*, on prétend interdire, sans comprendre pourquoi, ces diacétyles dont je parlais tout à l'heure.

Or, une décision récente, avec la tolérance accordée aux margariniers de refuser le beurre fermier, ne permet-elle pas de craindre le renouvellement de tels faits si un simple décret ministériel suffit ?

M. Boisrond. Un arrêté.

M. Le Sassier-Boisauné. Ou un arrêté, si vous le voulez.

L'article 3 *ter* (nouveau), si je ne m'abuse, prévoit l'organisation des collectes industrielles de lait et de crème et l'installation de nouvelles beurreries industrielles ou coopératives avec la tolérance du conservateur pour le beurre fermier jusqu'au décret déclarant que l'organisation industrielle a été effectuée.

N'est-ce pas pour cette raison, mes chers collègues, que de très grosses industries laitières réclament dès maintenant des dizaines et même des centaines de millions pour le ramassage de la crème dans les départements voisins qui possèdent de semblables industries, alors que dans certains départements le génie rural ne dispose que de sommes infimes, soit pour l'électrification, soit pour les adductions d'eau. Je citerai mon département où sont prévus simplement 60 millions pour l'électrification et 30 millions pour les adductions d'eau. Tout à l'heure, nos collègues Naveau et Descours-Desacres évoquaient le problème de l'équipement rural. Je crois que c'est là une des solutions les plus importantes pour obtenir des beurres de qualité. (*Approbations sur divers bancs.*)

M. Naveau. Il faut le vouloir.

M. Le Sassier-Boisauné. Nous sommes tout à fait d'accord. Enfin, l'article 4 impose, pour le règlement de ces questions, l'avis du conseil national supérieur de l'hygiène et l'application de ladite loi dépendra exclusivement du ministre de l'heure.

Dans notre bonne France, il y a place aussi bien pour le beurre fermier que pour le beurre laitier. Je ne crois pas que le « gros rouge » ait jamais fait de concurrence déloyale aux vins fins et que la reinette de qualité ait fait tort à la reinette tout venant. Il y a simplement là une question de prix car il faut du beurre et du vin pour les bourses modestes comme pour les gens fortunés. (*Sourires et très bien!*)

En résumé je demande instamment au Conseil de la République de bien vouloir revenir au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Si nous ne défendons pas le marché du lait, nous le livrons, pieds et poings liés, à la grande industrie qui un jour ou l'autre s'emparera complètement de ce marché très important pour notre culture et pour l'exploitation française. En défendant le beurre fermier, je défends l'artisanat et c'est à ce titre que je vous demande de bien vouloir voter l'amendement présenté par nos collègues Boisrond et Durand-Réville. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le ministre de l'agriculture, faisant la synthèse de l'ensemble des intérêts qu'il a en charge, considère qu'il n'y a aucune opposition directe entre ces intérêts. Il vous demande instamment d'accepter les propositions qui vous sont faites par la commission de l'agriculture du Conseil de la République.

Le rapporteur de la commission de l'agriculture a, tout à l'heure, admirablement fait le point du problème. De quoi s'agit-il ? La conjoncture, je pourrais dire à la fois du marché intérieur et du marché international, exige que nous fabriquions ou plus exactement que nous mettions en vente du beurre correspondant à un certain nombre de données déterminées : la standardisation d'abord, le non-emploi de produits chimiques, ensuite.

Il est, en matière économique, un vieil axiome que nous ne devons jamais oublier : la production doit, dans toute la mesure du possible, essayer de s'adapter à ce que demande le consommateur. Or, il est un fait certain, absolument indiscutable : le consommateur — et surtout le consommateur que nous trouvons sur les marchés internationaux — veut, je pourrais presque dire exige des beurres qui ne contiennent pas de produits chimiques. Actuellement — vous le savez, mesdames, messieurs — nous sommes obligés d'écouler une partie importante de nos beurres sur les marchés étrangers. Demain, dans le cadre du marché commun, nous devrons nécessairement écouler une fraction importante de nos beurres. Observation première qu'a très justement présentée tout à l'heure le rapporteur de la commission de l'agriculture : nous devons donc fabriquer des beurres correspondant à ces données.

En revanche — observation seconde qui pourrait paraître, dans une certaine mesure, en opposition avec la première — depuis un temps immémorial on fait dans notre pays des beurres fermiers qui, au départ, sont d'ailleurs très souvent d'une qualité excellente. Sur ce point, j'approuve entièrement ce qu'a indiqué l'honorable M. Naveau. Il est très certain que, si nous retournions quelque deux cents ans en arrière, si nous fabriquions et si nous vendions du beurre comme on le faisait autrefois, c'est-à-dire si nous trouvions uniquement la ménagère allant porter du beurre sur le marché voisin, le problème du beurre fermier n'existerait pas.

Il est non moins certain que ce que j'appellerai l'acheteur local, celui qui vient au marché du chef-lieu de canton ou du chef-lieu d'arrondissement, est entièrement satisfait du beurre que lui livre un producteur qu'il connaît, qu'il apprécie et auquel il entend rester fidèle. Par conséquent, en vertu des traditions, des us et des coutumes, on fabrique depuis longtemps du beurre fermier.

Par ailleurs — là encore des observations très justes ont été présentées dans cette assemblée — pour faire du beurre qui pourrait être conservé sans produit chimique, il faut tout de même disposer d'un matériel moderne. Malheureusement, je le regrette — et j'indique au Conseil de la République que je ferai tout mon possible pour accélérer la modernisation des installations — nous sommes encore très en retard sur le plan de l'équipement laitier, collectif ou individuel. Il en résulte que, quelles que soient nos préoccupations au regard du marché international, il ne faut pas brusquer les choses ni prendre de mesures définitives. Il convient de ménager les transitions. Nous devons faire savoir à l'étranger, à nos partenaires du marché commun, que nous sommes disposés à provoquer un assainissement de nos beurres sur le plan des transports et de la conservation et à éviter les produits chimiques dont ils

ne veulent pas. Il importe de leur faire connaître que nous nous orientons dans ce sens. Mais gardons-nous de brusquer les choses et d'adopter des mesures définitives qui porteraient en fin de compte un grave préjudice à cette fabrication du beurre à domicile qui représente encore une fraction importante de notre économie beurrière.

C'est en fonction de ces deux considérations que votre commission de l'agriculture a trouvé un moyen terme qui me paraît infiniment heureux.

En principe, on ne doit pas mettre de conservateur ni utiliser de produits chimiques. Mais nous prenons un délai de deux ans, ce qui est tout de même important. D'ailleurs, rien ne nous empêchera, ultérieurement, si ce délai ne paraît pas suffisant, de le prolonger. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Nous donnons une orientation, prenons le temps de la réaliser. La commission de l'agriculture vous propose un texte auquel le Gouvernement se rallie.

Pour terminer, je ferai une dernière observation au regard de celles qui ont été présentées par le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Celui-ci semblait reprocher au rapporteur de la commission de l'agriculture de proposer une mesure nouvelle pour la margarine. Pour rendre hommage à la vérité, je me permets de rappeler au rapporteur de la commission de la France d'outre-mer qu'en définitive la commission de l'agriculture du Conseil de la République ne propose rien de nouveau.

M. le rapporteur pour avis. Nous allons le voir.

M. le ministre. Il existe depuis fort longtemps un texte, la loi du 2 juillet 1935, qui, en principe, interdit l'emploi de tous produits chimiques dans l'ensemble des corps gras, c'est-à-dire à la fois beurre et margarine. Nous avons vécu jusqu'à présent sous un régime de tolérance. Le texte que la commission de l'agriculture vous demande de voter n'apporte strictement rien de nouveau sur le plan des principes. Je dirais presque qu'il contient une disposition qui n'aurait pas besoin d'être ajoutée.

M. le président de la commission de l'agriculture. C'est exact.

M. le ministre. Une simple proposition de résolution eût suffi. Le texte de la commission demande que la loi soit respectée et appliquée.

Le représentant du Gouvernement se devait de faire connaître son avis. Je reconnais que cette question des beurres est délicate. Elle peut apparaître, surtout au regard de certaines régions, comme irritante; mais je crois très sincèrement que la proposition qui nous est faite par votre commission est raisonnable. Il faut que, sur ce problème, précisément parce qu'il est délicat et irritant, nous arrivions à trouver une solution qui puisse recueillir l'adhésion à la fois du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale. Il me semble que nous pourrions rencontrer cette adhésion sur le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai demandé la parole pour répondre surtout à la dernière partie de la brillante intervention de M. le ministre de l'agriculture.

Il nous a dit: « Le texte de la commission de l'agriculture n'innove rien. Il existe une loi, elle est remise en vigueur, c'est fini, c'est comme cela! » Eh bien, ce n'est pas du tout aussi simple et vous le savez. Puisque vous m'y obligez, je vais le dire.

La loi du 2 juillet 1935, dans son article 22, a effectivement interdit l'addition de tout produit chimique à la margarine. La loi du 29 août 1940 a autorisé le Gouvernement à accorder, par décret, des dérogations temporaires à la loi de 1935. En application de ce texte, le décret du 11 août 1947 a autorisé l'aromatisation de la margarine par addition de diacétyle.

Le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 organisant le marché des produits laitiers a abrogé, dans son article 9 — c'est ce que vous venez de nous dire et c'est ce qu'a dit M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, mais il a eu la gentillesse de me donner le temps d'étudier la question — un certain nombre de textes antérieurs dont, en particulier, cette loi du 29 août 1940.

Le ministre de l'agriculture du gouvernement précédent a estimé, en effet, que l'abrogation de la loi du 29 août 1940 entraînait celle des dérogations à la loi de 1935 prises en vertu de ce texte. Seulement, mesdames, messieurs, mes références ne sont ni parlementaires, ni techniques, ni industrielles. Il s'agit du procès-verbal, cité au Conseil économique, du secrétariat général du comité économique interministériel qui s'est occupé de cette question.

Que dit ce document ?

« Le ministre de l'industrie et du commerce soutient, lui, que l'abrogation de la loi de 1940 ne peut avoir d'effet rétroactif et qu'elle signifie seulement que le Gouvernement s'interdit, à l'avenir, de prendre par décret des dérogations nouvelles à la loi de 1935. Les dérogations antérieures, légalement prises par décret, demeureraient valables. Les services de son département, d'accord avec ceux des affaires économiques, rappellent par ailleurs que le problème des dérogations de la loi de 1935 ne faisait l'objet que d'une des nombreuses dispositions de la loi de 1940 et — vous le savez très bien, monsieur le ministre — que leur attention n'a pas été attirée sur ce point au cours de la préparation du décret du 30 septembre 1953, que la preuve en est l'absence, pour ce dernier texte, du contreseing des ministres de l'industrie et du commerce et de la santé publique qui avaient signé le décret de dérogation du 11 août 1947. »

Alors, quelle est la situation ? Vous savez très bien que le texte de l'article 9 vise aussi les fromages. Pour ces derniers, vous avez pris des textes d'application. Avez-vous fait de même pour l'industrie laitière ? Non ! Par conséquent, les conclusions que vous nous apportez selon lesquelles, automatiquement, l'article 9 du décret n° 53-979 fait retour à l'interdiction de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 est, monsieur le ministre, une affirmation au moins discutable. Le conseil d'Etat, d'ailleurs, est saisi de la question, et cela vous le savez aussi. Attendez donc que le conseil d'Etat dise quelle interprétation il faut donner, celle du ministre de l'agriculture ou celle de vos trois collègues de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et de la santé publique, tous trois en désaccord avec lui.

Permettez-moi donc de vous dire que l'argument que vous avez avancé est insuffisant. Mais j'en ajouterai un autre. La question a également été étudiée en doctrine. Le professeur Waline, professeur de droit public à la faculté de droit de Paris, dans une consultation donnée le 17 février 1954, étudie la thèse selon laquelle la simple abrogation de la loi du 29 août 1940 par l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 et affirme qu'elle n'a pas eu pour effet d'abolir *ipso facto* les dérogations régulièrement accordées dans le passé et singulièrement celles qui résultent du décret du 11 août 1947. Ce décret ne pourrait, selon le juriste consulté, être abrogé en l'état actuel des texte que par un décret pris dans les mêmes formes, à défaut bien entendu d'une loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous me permettrez d'apporter un complément qui a toute son importance à l'évocation des textes que vous venez de citer.

Il a pu y avoir des divergences entre différents départements ministériels, mais ce que vous avez omis de dire, et ce qui a une extrême importance, c'est que le 10 juillet 1954 le conseil d'Etat a donné son avis sur ce litige entre les départements ministériels et a confirmé que le décret du 30 septembre 1953 annulait bien le texte de 1947. (*Murmures.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. S'il s'agit du décret de 1953, ce n'est pas celui auquel vous faisiez référence tout à l'heure. J'ignorais cette révélation.

M. le rapporteur. Ce n'est pas une révélation, c'est simplement un complément d'information !

M. le rapporteur pour avis. Je suis persuadé qu'elle est exacte, mais personnellement je n'ai pas porté la discussion sur le plan juridique et c'est parce que le ministre m'a obligé de l'y suivre que je l'ai fait, comme je le fais toujours volontiers avec les armes dont je dispose.

Je terminerai en répondant à M. Naveau, au nom de la commission de la France d'outre-mer qui a voté à l'unanimité la teneur du rapport que j'ai eu l'honneur de faire en son nom tout à l'heure à la tribune...

M. le président de la commission. Parce qu'elle était mal informée.

M. le rapporteur pour avis. ...que je ne peux pas lui permettre de penser que qui que ce soit de la commission de la France d'outre-mer vise dans des interventions comme celles dont j'ai été le porte-parole à être le représentant de tel ou tel industriel déterminé. (*Murmures.*)

M. le président de la commission. Mais si !

M. le rapporteur pour avis. Nous sommes les défenseurs de la paysannerie des territoires d'outre-mer comme d'autres, je le répète à M. Naveau, sont les défenseurs de la paysannerie métropolitaine, et M. Naveau permettra aux membres de la commission d'outre-mer, y compris à ceux de son parti, de ne pas être d'accord avec lui et de considérer que la question vise les intérêts des paysans d'outre-mer qu'ils défendent en prenant la position que j'ai définie. (*Très bien ! sur certains bancs au centre.*)

M. Naveau. Nous voulons les défendre aussi!

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je crois que la première question qu'il faut se poser dans ce débat est de savoir si le véritable beurre fermier de qualité a besoin d'être défendu.

M. Naveau. Voilà!

M. Primet. Quand un fermier ou un exploitant produit un beurre de cru, il a très vite des clients soit dans la localité, soit sur le marché voisin qui lui arrachent littéralement sa production parce qu'elle plait aux consommateurs.

Mais je crois que n'a vraiment le droit à cette appellation de beurre fermier que le beurre qui vraiment a toutes les caractéristiques d'un cru et qui fait la joie du consommateur. Or, il est produit, comme on l'a indiqué tout à l'heure, des beurres fermiers de qualités bien diverses qui vont de la première à la plus basse, certains étant fabriqués, vous le savez bien, dans des conditions d'hygiène déplorables et à ce moment-là les collecteurs mélangent, si j'ose dire, les meilleurs avec les plus mauvais beurres et ces beurres, paraît-il, seraient des beurres fermiers. Cela je ne le crois pas!

Le beurre fermier est-il menacé pour le moment ? Je pense qu'il l'est tout de même parce que sa production a baissé dans des proportions considérables, le beurre laitier de coopératives ou de trusts laitiers privés ayant pris largement le dessus puisque sa production se situe aux environs de 80 p. 100 du total. C'est le fait d'une évolution et de la concurrence.

En définitive, par mon vote, je voudrais que l'on puisse laisser au producteur le droit et la liberté de faire lui-même du beurre fermier et au consommateur le droit et la liberté de l'acheter.

Cette liberté n'est pas menacée actuellement, mais je voterai cependant le texte venant de l'Assemblée nationale pour éviter qu'elle ne le soit par la suite.

On a donné comme exemple — et là je ne suivrai pas nos collègues — le fait que dans certains pays, le beurre fermier a complètement disparu; mais, vous le savez bien, il est des gens, en certains pays, dont le palais ne fait aucune différence entre le beurre fermier, le beurre laitier, la vaseline, la margarine, l'huile de baleine (*Rires.*) et ces exemples ne nous convainquent pas.

D'ailleurs, il en est à peu près de même en ce qui concerne les fromages et vous savez qu'en ce moment il y a des quantités de fromages pasteurisés dont le goût est le même qu'ils viennent de la Champagne ou de la Charente, de la Normandie ou des Bouches-du-Rhône, parce qu'ils ont perdu les qualités qu'avaient les fromages d'autrefois.

Bien sûr, nous ne voulons pas nous opposer au progrès, mais nous estimons que le véritable progrès consisterait à permettre aux petits producteurs de faire un beurre fermier de qualité en leur donnant les crédits nécessaires pour augmenter l'hygiène dans les exploitations et améliorer les équipements laitiers, puis, par la même occasion — car je ne pense pas qu'on puisse me soupçonner d'être hostile à l'esprit coopératif — à favoriser le développement de coopératives de fabrication non pas de beurres laitiers, mais de beurres fermiers pouvant, dans une aire déterminée, produire un cru de qualité.

Cela dit, j'indique que le groupe communiste votera le texte de l'Assemblée nationale.

M. Trellu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trellu.

M. Trellu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à vous indiquer très brièvement les raisons pour lesquelles quelques-uns de mes collègues et moi-même préférons le texte du projet de loi de l'Assemblée nationale à celui de notre éminent collègue M. Houdet.

L'intitulé du projet de loi porte « défense du beurre fermier ». Il eût pu stipuler également: « et organisation de sa production et de sa commercialisation », puisque ses articles impliquent successivement l'autorisation de l'emploi de conservateurs, puis l'organisation de la production en vue de satisfaire le label et de permettre la commercialisation dans le cadre de l'association française pour l'expansion des produits agricoles de qualité garantie.

Une de nos raisons est d'ordre régional. Nous devons admettre que certains départements producteurs de beurre fermier, tels que l'Orne et la Sarthe, ou tout au moins certaines de leurs régions, sont beaucoup plus avancés au point de vue de l'équipement que la plupart de nos départements bretons, dont les exploitations sont très morcelées et dépourvues d'équipement de base.

Dans de telles conditions, il est prématuré, croyons-nous, d'instituer un label dont l'inconvénient majeur réside essentiellement dans l'impossibilité, pour le fermier, de fabriquer un bon beurre durant la période de chaleur.

C'est tout ce que je voulais dire.

M. Deguise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Deguise. Mes chers collègues, je suis absolument désolé d'adopter un point de vue contraire à celui de mon excellent ami et camarade, M. Trellu. Je voudrais tout de même que nous ne perdions pas de vue le but essentiel de nos préoccupations qui est la défense du beurre français tout court. Or, celui-ci souffre d'une maladie endémique et bien connue qui s'appelle la surproduction. Le seul moyen véritable pour la réduire est l'exportation.

Cependant l'exportation est pratiquement interdite parce que nos concurrents étrangers jouent sur le fait que le beurre fermier est un beurre à destination uniquement française parce que modifié chimiquement. Objet de cette propagande, le consommateur étranger n'admet pas l'emploi de conservateurs et d'autres produits qui ne sont pas naturels. C'est tout le problème.

Je suis scandalisé d'autre part que M. le ministre ait pu dire tout à l'heure que si le délai de deux ans ne suffisait pas, il y aurait un autre délai. Tout au contraire, si nous voulons défendre l'intérêt du beurre français, nous devons prendre comme base le rapport de M. Houdet et le voter à une grande majorité sans imaginer qu'il puisse s'agir d'une mesure sans portée parce que modifiable dans le temps.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Je m'excuse de reprendre la parole, mais j'ai été moi-même surpris de l'observation faite par M. le ministre de l'agriculture: dans ces conditions que faisons-nous ici et ne perdons-nous pas notre temps ? (*Très bien! sur certains bancs.*)

Si nous votons un texte applicable dans deux ans, mais dont la mise en œuvre pourra être prorogée, nous sommes à peu près dans les mêmes conditions que l'Assemblée nationale avec la question du pécule des prisonniers de guerre et de la retraite des anciens combattants! Ce n'est pas la peine de voter un texte si c'est pour ne pas l'appliquer! Ce n'est pas la peine d'avoir, depuis vingt ans, un texte admettant l'addition de diacétyle pour ne pas l'appliquer. Je me demande à quoi nous sommes utiles

Je voudrais soulever un autre aspect du problème. Tout à l'heure, notre collègue M. Primet n'était pas très aimable pour les consommateurs d'outre-Rhin et de plus loin, ainsi que pour ceux des pays nordiques, en disant qu'ils n'avaient pas de « palais ». Ils n'habitent peut-être pas dans des « palais », mais j'espère qu'ils n'ont pas le « palais » brûlé par la vodka! (*Sourires.*) Ils savent toujours bien distinguer le bon beurre du mauvais. (*Très bien!*)

Je tiens à poser à M. Primet et à vous tous la question suivante: si, demain, toutes les coopératives laitières et l'industrie laitière fermaient leurs portes et si les producteurs de beurre apportaient leurs produits sur les marchés, quel serait l'effondrement des cours ? C'est une chose à laquelle je vous invite à réfléchir!

Nous devons faire un effort pour améliorer la qualité de notre production si nous voulons entrer la tête haute dans le marché commun et défendre les intérêts de notre agriculture. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, dès la première séance où cette question est venue en discussion, j'avais déposé un amendement ayant le même but que le contreprojet de mon collègue M. Durand-Réville...

M. le rapporteur pour avis. ... de la commission de la France d'outre-mer! Je ne suis qu'un porte-parole!

M. Boisrond. ...de la commission de la France d'outre-mer, tendant à revenir au texte de l'Assemblée nationale. Cet amendement portait uniquement sur le but de la loi, c'est-à-dire la défense du beurre fermier, mais je crois que depuis un moment nous sommes sortis de la question et que nous traitons de tout autre sujet.

Dans sa séance du 21 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi qui vous est soumise par 501 voix contre 57. On pouvait donc penser que le Conseil de la République ne ferait pas de difficulté pour émettre un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale (*Mouvements.*), mais votre commission de l'agriculture en a décidé autrement en bouleversant complètement ce texte.

Je m'étonne, mes chers collègues, de lire en tête du rapport de M. Houdet la phrase suivante:

« La structure de l'agriculture reste basée en France sur l'exploitation familiale. Il faut donc maintenir les productions qui ont traditionnellement apporté un revenu régulier à ces exploitations parmi lesquelles la production laitière tient une place essentielle. »

Pourquoi cette déclaration si c'est pour aboutir à des conclusions qui restreindront encore la fabrication du beurre fermier, lequel ne représente déjà plus, comme l'a déclaré notre rapporteur, que 20 p. 100 du tonnage du beurre offert à la commercialisation ?

Pourtant les fabricants de beurre industriel, que les amendements de votre commission de l'agriculture favoriseront encore, ne tendent qu'à l'accaparement total de la production du lait et de la crème. Pour atteindre ce but, on condamne l'emploi du conservateur dans les beurres fermiers.

Je ne m'attarderai pas à discuter de la nocivité de l'acide borique qui est employé couramment dans les conserves alimentaires. Il est toujours facile de trouver des arguments et des conclusions opposés émanant des plus hautes sommités du corps médical. Je veux simplement rappeler le codex pharmaceutique traitant du borate de soude, l'index médico-pharmaceutique, le formulaire Astier, etc., dans lesquels le borate de soude est prescrit pour l'usage interne. D'ailleurs, ce produit est vendu dans les pharmacies en complète liberté.

Qu'on ne vienne pas invoquer les difficultés créées, par l'emploi du conservateur, aux exportations, dans lesquelles le beurre fermier ne participe pas, ainsi que vous le savez. M. Hénault et ses collègues députés avaient d'ailleurs, dans leur première proposition, admis l'interdiction de l'exportation du beurre fermier.

La proposition actuelle comporte, en outre, l'institution d'un « label » de qualité garantissant la fabrication du produit. Ce texte transmis par l'Assemblée nationale, en son article 2, autorise l'emploi du conservateur jusqu'à ce que soient réalisés, dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation, l'équipement individuel de la ferme, l'organisation rationnelle de la collecte du lait et de la crème et l'installation de beurreries modernes industrielles ou coopératives. Il est nécessaire en effet, de donner aux petits producteurs les moyens de s'équiper et de se moderniser. C'est toute la politique de l'équipement, adductions d'eau, électrification, habitat rural, qui est en cause.

Dans l'état actuel des choses, la possibilité de fabriquer du beurre à la ferme est liée souvent à la possibilité d'utiliser le conservateur. En interdisant cet emploi dans un délai très court et même avant l'expiration de cette période par simple arrêté du ministre de l'agriculture, votre commission condamne donc implicitement le beurre fermier. Que l'on ne vienne pas nous parler alors de défendre l'exploitation familiale lorsqu'on supprime un de ses modes de production caractérisé.

Il s'agit pour vous, mes chers collègues, en revenant au texte de l'Assemblée nationale et, comme l'indique le rapport de votre commission, « de maintenir une production familiale par la qualité et la régularité du produit ».

Il s'agit d'arrêter la concentration et l'accaparement total de la fabrication du beurre. Il s'agit de défendre une des libertés nécessaires à l'exploitation familiale, de garantir son indépendance à l'égard de la grosse industrie laitière. Il s'agit de maintenir d'importants marchés locaux et des activités commerciales intéressantes au plus haut point pour nos centres ruraux.

Le texte qui vous est soumis par l'Assemblée nationale et qui a le mérite d'être clair et simple est attendu dans nos campagnes depuis de nombreuses années et les amendements de votre commission de l'agriculture en restreignent dangereusement la portée en limitant à deux ans le délai pendant lequel sera toléré — et non plus autorisé — l'emploi du conservateur dans les beurres fermiers.

Mais surtout, en instaurant une navette avec l'Assemblée nationale, vous risquez de retarder *sine die* le vote d'une loi indispensable à nos petites exploitations et au commerce local, alors que le texte de l'Assemblée nationale mettrait fin à une trop longue et irritante polémique. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi de deux contre-projets identiques, l'un (n° 2), présenté par M. Boisrond, l'autre (n° 5), présenté par M. Durand-Réville, au nom de la commission de la France d'outre-mer, tendant tous deux à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président. La commission de la France d'outre-mer demande un scrutin public sur le vote de son contreprojet.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous nous sommes félicités d'entendre M. Durand-Réville vous demander, au nom de la commission de la France d'outre-mer, une harmonisation des productions agricoles des territoires d'outre-mer et de la métropole. Nous savons avec quelle foi et quelle passion notre collègue défend ces territoires d'outre-mer. Nous partageons cette passion et nous avons la même foi.

Nous demandons depuis très longtemps cette harmonisation, comme nous demandons depuis très longtemps aussi une harmonisation des échanges commerciaux de matières premières et denrées agricoles entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Nos deux commissions sont donc complètement d'accord sur ce point et notre seul désaccord semblerait, d'après M. Durand-Réville, porter sur une certaine opposition manifestée par la commission de l'agriculture aux productions oléagineuses des territoires d'outre-mer. Il est bien loin de notre pensée de faire la plus minime opposition puisque, comme je viens de vous le rappeler, la commission de l'agriculture a toujours voulu rechercher avec la commission de la France d'outre-mer des solutions en vue de cette harmonisation des productions agricoles métropolitaines et extra-métropolitaines, dont elle souhaite le développement parallèle nécessaire à l'économie générale de la France tout entière.

J'ajoute, puisque vous avez pris le cas patent de la margarine pour illustrer votre argumentation, que ce produit ne comprend pas uniquement des denrées provenant de nos territoires d'outre-mer et que vous devriez être d'accord avec nous quand, sur certains points, nous demandons une réglementation de la fabrication. Or, nous n'avons même pas voulu toucher à la margarine. Vous m'avez accusé de je ne sais quelle intention en dissimulant dans mon rapport le mot « margarine ».

M. le rapporteur pour avis. Je ne vous ai accusé que de « talent » et de « savoir-faire. »

M. le rapporteur. J'ai tout de même employé le mot « margarine » dans mon rapport puisque j'ai reproduit des citations de l'Assemblée nationale qui le contiennent.

Je ne comprends pas, monsieur Durand-Réville, le sens de votre contreprojet, qui tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale. Vous nous avez dit que le texte proposé par la commission de l'agriculture change profondément le sens du texte de l'Assemblée nationale. Je répondrai que sur ce point particulier de la margarine nous avons respecté l'esprit même du texte de l'Assemblée nationale puisque je lis dans le rapport de M. Pelleray, rapporteur à l'Assemblée nationale: « D'autre part, il faut rappeler que les fabricants de margarine emploient sans difficultés administratives des conservateurs en même temps que le diacétyle. Est-il besoin, à ce sujet, de rappeler que la loi prohibe l'emploi de ce dernier produit, mais que jamais cette interdiction n'a été appliquée ? Ce qui est valable pour la margarine peut bien l'être pour le beurre fermier dont le rôle, personne ne peut le contredire, est vital dans l'économie de l'exploitation familiale. »

Qu'a demandé l'Assemblée nationale par la voix de son rapporteur ? L'égalité de traitement entre la margarine et le beurre. C'est cette égalité que nous avons précisé dans notre texte. Nous n'avons donc pas du tout déformé l'esprit du

texte adopté par nos collègues. Nous l'avons simplement précisé et renforcé.

Monsieur Durand-Réville, ce n'est pas la première fois que nous-mêmes et un certain nombre de nos collègues discutons du problème de la margarine. Je crois qu'il faut le considérer dans la clarté. La loi interdit non pas, comme vous l'avez précisé, l'aromatisation de la margarine, mais l'emploi de produits chimiques pour aromatiser la margarine. En effet, dans tous les pays du Marché commun dont vous nous avez parlé, l'aromatisation de la margarine est bien permise, mais avec des produits végétaux. Lisez les textes législatifs de l'Allemagne fédérale comme ceux des Pays-Bas: l'aromatisation n'est pas défendue. Dans d'autres pays, la coloration est également interdite, quand elle est donnée par l'emploi de produits chimiques.

Dans la législation française l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 interdit l'aromatisation par le dyacétyle; les dérogations accordées ont été rapportées, comme je vous le disais tout à l'heure, par le décret de septembre 1953. Je n'en avais pas le texte sous les yeux pour confirmer mon assertion. Je vous la confirme maintenant. L'application du décret du 30 septembre 1953 a été reconnue fondée par un avis du Conseil d'Etat en sa séance du 11 janvier 1955 — je vous prie d'excuser l'erreur de date que j'avais faite — qui conclut: « ... que le décret du 11 août 1947 doit être regardé comme étant implicitement abrogé par l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 ».

L'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 demeure donc bien applicable et interdit l'emploi de produits aromatisants d'origine chimique dans la margarine. C'est l'article 9 de la même loi qui interdit l'emploi de conservateurs chimiques dans le beurre.

La commission de l'agriculture ne peut donc vous suivre et accepter votre contreprojet sur ce point particulier puisque, au fond, nous n'avons fait que traduire et renforcer l'esprit dans lequel l'Assemblée voulait résoudre cette question. Nous avons simplement répondu à son souci d'égalité entre la margarine et le beurre fermier.

Je voudrais me tourner maintenant vers M. Boisrond dont la proposition tend, avec d'autres arguments, au même objet. M. Boisrond veut, comme nous tous, la défense de l'exploitation familiale agricole et, comme nous tous, il pense qu'un des moyens de défendre cette exploitation c'est de lui assurer un revenu régulier par le moyen de la production laitière. Il est un fait qu'il est bien obligé de constater dans sa région, comme je le constate moi-même dans ma région normande, c'est la disparition du beurre fermier par suite de la désaffection de la clientèle et aussi l'organisation laitière. On ne peut nous accuser d'avoir accéléré cette disparition du beurre fermier en prenant des mesures contre l'emploi du conservateur, puisque, malgré toutes les décisions prises depuis 1917, cet emploi est toléré. Je vous ai indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles la production et la consommation du beurre fermier disparaissaient; je n'y reviens pas.

Là où je ne comprends pas la position prise par M. Boisrond, c'est lorsqu'il demande le retour au texte de l'Assemblée nationale. J'avais cru montrer tout à l'heure au Conseil de la République qu'il y a un paradoxe et même une contradiction dans le texte en question, car l'Assemblée nationale a voulu — et nous voulons tous avec elle — défendre la production du beurre fermier et la défendre par la qualité puisqu'elle a créé ces « labels ». Mais en même temps elle a autorisé l'empoi du conservateur qui est la négation même, comme je l'ai démontré dans mon rapport, de la qualité du beurre fermier.

Notre texte, tout en maintenant sur le point visé tout à l'heure par M. Durand-Réville l'esprit même dans lequel l'Assemblée nationale a légiféré, écarte la contradiction qu'involontairement, j'en suis certain, l'autre assemblée laisse insérer dans son texte.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Un mot pour en finir. M. le rapporteur de la commission de l'agriculture nous a précisé très gentiment que la commission n'avait fait que traduire l'esprit et la volonté de l'Assemblée nationale. Il sera, dans ces conditions, le premier à penser que ce texte de l'Assemblée nationale correspondra au désir exprimé par la commission de l'agriculture du Conseil de la République et je lui suis reconnaissant de me donner l'occasion de l'inviter à se rallier au contre projet de la commission de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur a indiqué que le texte de la commission vise à établir une égalité absolue de traitement des matières grasses d'origine végétale tropicale et d'origine animale. Je regrette, mais je viens de relire le texte des articles 3 *bis* (nouveau) et 3 *ter* (nouveau). Je ne peux me rallier à cette interprétation. L'article 3 *bis* (nouveau) indique que toute tolérance administrative est supprimée pour toutes les matières grasses. L'article 3 *ter* (nouvau) institue une dérogation. « Pendant deux ans, jusqu'à l'organisation rationnelle de la collecte du lait ou de la crème et l'installation de nouvelles beurreries industrielles ou coopératives, à l'inclusion d'un conservateur chimique à tout stade de la commercialisation dans les beurres fermiers sera tolérée ». Par conséquent, elle ne sera plus tolérée dans les autres. Je regrette donc de vous dire, mon cher collègue, que l'égalité ne sera pas respectée.

C'est la raison pour laquelle M. le président — je m'excuse, mais je crois que maintenant toutes les explications ayant été données — il est nécessaire de passer au vote. Nous nous inclinerons devant la volonté du Conseil de la République.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons très souvent entendu ici M. Durand-Réville défendre avec son grand talent les positions du Conseil de la République tendant à l'amélioration des textes de l'Assemblée nationale.

M. Durand-Réville. C'est vrai.

M. le rapporteur. Il voudra bien reconnaître avec moi que nous défendons tous les deux en ce moment l'esprit du texte voté par l'Assemblée nationale; nous voulons simplement préciser la rédaction littéraire du principe donné par cette Assemblée, alors que lui-même, par son texte, tend à conserver la contradiction que nous avons relevée.

M. Durand-Réville. C'est un argument excellent.

M. le rapporteur. Monsieur Durand-Réville, je crois que devant cet argument, vous retirerez votre contreprojet.

Par contre, je reconnais avec vous qu'il n'y a pas une égalité totale entre les articles 3 *bis* (nouveau) et 3 *ter* (nouveau) en ce qui concerne la margarine. Si vous aviez demandé un délai supplémentaire — car les dérogations pour l'aromatisation de la margarine par le diacétyl ont été renouvelées depuis bien des années — nous aurions pu en discuter. Mais je crois que la suppression pure et simple du projet de loi que vous réclamez ne retient pas cet esprit d'égalité que vous recherchez.

M. Fousson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fousson, pour expliquer son vote.

M. Fousson. Je voudrais dire pour quelle raison les membres de mon groupe voteront le contreprojet de notre collègue M. Durand-Réville.

M. le rapporteur pour avis. Le contreprojet de la commission de la France d'outre-mer.

M. Fousson. Tout a été dit. Je n'y reviendrai pas, mais je voudrais préciser à mon excellent collègue et ami, M. Naveau, que, contrairement à ce qu'il a pu penser, nous ne nous faisons pas les défenseurs de je ne sais quel ensemble industriel métropolitain.

M. Durand-Réville. Je mets quiconque au défi d'en apporter la preuve.

M. Fousson. Il me permettra de lui dire que ce projet va semer la perturbation dans les productions d'outre-mer. Il va jeter le désarroi au Sénégal, pour son arachide, en Haute-Volta pour le karité, de même en Côte d'Ivoire et au Dahomey, en Polynésie, aux Nouvelles-Hébrides pour le coprah et — je m'en excuse auprès de lui — au Gabon, dans le domaine de la pêche à la baleine.

Pour toutes ces raisons, il nous est absolument impossible de suivre la commission de l'agriculture.

Mes chers collègues, on parle beaucoup, depuis quelques temps, de la communauté franco-africaine. Comment voulez-vous que, de retour dans nos territoires d'outre-mer, nous puissions faire croire aux paysans africains que l'une des manifestations de cette communauté franco-africaine consiste à leur fermer tout débouché pour leurs productions agricoles. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération des contreprojets identiques présentés par M. Boisrond et par la commission de la France d'outre-mer.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de l'agriculture.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 24):

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	130
Contre	183

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous passons à l'examen des articles du texte de la commission de l'agriculture.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans le cadre de l'organisation du marché des produits laitiers, la production, la vente et la commercialisation du beurre fabriqué par le producteur de lait et dénommé « beurre fermier » conservent leur caractère propre dans les conditions définies par la législation en vigueur et par la présente loi. »

Par amendement (n° 6), M. Descours-Desacres propose à la 1e ligne de cet article, de remplacer les mots: « conservent leur caractère propre », par les mots: « sont préservées ».

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement en question a simplement pour but d'apporter une légère modification rédactionnelle à l'article 1er pour que son texte corresponde effectivement à l'intitulé de la proposition de loi qui concerne la défense du beurre fermier. Je crois d'ailleurs que M le rapporteur est d'accord sur cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1er, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 dont la commission propose la suppression, les dispositions de cet article étant partiellement insérées dans l'article 3 *ter* (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est supprimé.

« Art. 3. — Dans le but de protéger la qualité et la régularité de certains crus de beurre fermier, il est institué un « label de qualité », délivré aux producteurs par les syndicats professionnels selon des modalités qui seront déterminées par décret du ministre de l'agriculture. » (*Adopté.*)

« Art. 3 *bis* (nouveau). — Toute tolérance administrative à l'application des articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935 relatifs à l'addition dans le beurre, les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales, de produits conservateurs, régénérateurs ou de parfums, essences, arômes chimiques, artificiels ou autres similaires est supprimée à dater de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement (n° 9) de M. Fousson et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du R. D. A. proposent de rédiger comme suit cet article:

« Toute tolérance administrative à l'application des articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935 relatifs à l'addition dans le beurre et les graisses alimentaires animales, de produits conservateurs, régénérateurs ou de parfums, essences, arômes chimiques, artificiels ou autres similaires est supprimée à dater de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Mes chers collègues, vous êtes suffisamment éclairés sur la question pour qu'il me paraisse inutile de défendre mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission désirerait une explication. Le texte qu'elle a proposé est le suivant: « Toute tolérance administrative à l'application des articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935 relatifs à l'addition dans le beurre, les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales, de produits conservateurs... » etc.

L'amendement qui nous est présenté supprime les mots « margarines » et « oléo-margarines », mais laisse les autres produits.

M. Fousson. C'est cela !

M. le rapporteur. Or, vous visez l'article 9 et l'article 22. L'article 9 touche le beurre et l'article 22 vise la magarine. Si vous laissez l'article 22, vous touchez la margarine. C'est pourquoi je ne comprends pas la rédaction de votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fousson. Monsieur le président, j'ai déposé un autre amendement à l'article 3 *ter* et je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* (nouveau).

(*L'article 3 bis [nouveau] est adopté.*)

M. le président. « Art. 3 *ter* (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 *bis* et pour permettre de poursuivre l'organisation rationnelle de la collecte du lait ou de la crème et l'installation de nouvelles beurreries industrielles ou coopératives, l'inclusion d'un conservateur chimique à tout stade de la commercialisation dans les beurres fermiers sera tolérée pendant une période maximum de deux années à dater de la promulgation de la présente loi.

Cette tolérance pourra être rapportée avant l'expiration de cette période, par arrêté du ministre de l'agriculture, dans les régions où l'équipement laitier sera jugé suffisant.

« Le beurre traité par un conservateur chimique ne pourra bénéficier du « label de qualité » institué à l'article 3 et devra être mis en vente sous la dénomination « beurre boraté ».

Par amendement (n° 7), M. Descours-Desacres propose:

I. — A l'alinéa 1er, 2e ligne, après les mots: « pour permettre de poursuivre », d'ajouter les mots: « l'équipement hygiénique individuel des fermes ».

II. — Au 2e alinéa, 3e ligne, après les mots: « équipement laitier », d'ajouter les mots: « individuel et collectif ».

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. L'équipement hygiénique individuel des fermes est une des conditions essentielles de la production de beurres fermiers de qualité, ne requérant pas l'emploi de conservateur. Il me semble donc indispensable de mentionner la nécessité de cet équipement dans un texte consacré à la défense du beurre fermier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Le Sassier-Boisauné propose, à l'avant-dernière ligne du 1er alinéa, de remplacer les mots: « pendant une période maximum de deux années », par les mots: « pendant une période maximum de trois années ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Le Sassier-Boisauné.

M. Le Sassier-Boisauné. J'ai demandé le remplacement du délai de deux ans par un délai de trois ans. En voici la raison.

L'organisation du marché du beurre demandera certainement un temps assez long. Je crois que le délai de deux ans constitue une impossibilité, me référant simplement pour cela au discours du ministre des finances, des affaires économiques et du plan qui, le 18 décembre, disait à la tribune de l'Assemblée nationale: « La politique des subventions, si on l'avait continuée sur la lancée antérieure, aurait coûté, en 1958, 44 milliards de plus. En matière de travaux d'équipement, le seul respect des échéanciers pour les opérations en cours, à l'exclusion — et je le précise bien, mes chers collègues — des opérations nouvelles, se serait traduit par une majoration de 126 milliards ».

Donc, au point de vue de l'organisation du marché du lait, il faut s'attendre peut-être à une suppression totale des subventions. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je vous demande, à propos de cet amendement, d'en rester au texte de la commission de l'agriculture et je vous en indique la raison.

Nous discutons encore aujourd'hui de l'application d'une loi qui date de très longtemps.

La commission de l'agriculture, très sensible au fait qu'on ne peut pas, du jour au lendemain, apporter de profondes modifications à la législation sur le beurre fermier a retenu, après une très longue discussion, le délai de deux ans. Nous pensons, en effet que, dans cette période, on peut faire un effort exceptionnel pour arriver à une solution dans le cadre du Marché commun, comme cela a d'ailleurs été indiqué par de nombreux orateurs. Si la suppression des crédits entraînait la nécessité de proroger les délais, il serait toujours temps de revenir à la solution proposée par notre collègue. Dans l'immédiat, il vaut mieux maintenir le délai de deux ans; il avait même été question d'un délai d'un an. La commission, tenant compte de ce que certains demandaient trois ans, apris un moyen terme en proposant deux ans. Nous insistons tout particulièrement pour que le texte proposé par la commission soit adopté par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement laisse le Conseil juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'amendement, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Dulin. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 25) :

Nombre des votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	93
Contre	204

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 10), M. Fousson et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du R. D. A. proposent, entre les 1er et 2e alinéas de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La même tolérance sera appliquée aux margarines, oléomargarines, graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales. »

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. M. le rapporteur de la commission de l'agriculture parlait tout à l'heure d'égalité absolue entre le beurre, d'une part, et la margarine d'autre part. Mon amendement n'a pas d'autre but que de préciser cette égalité absolue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture accepte naturellement cet amendement car elle ne revient pas sur les déclarations qu'elle m'a chargé de faire tout à l'heure. Elle veut cependant exprimer deux espoirs.

Le premier c'est que, pendant cette période de deux ans, soit recherché et trouvé, par nos commissions intéressées et le Gouvernement, un accord entre les margariniers et les producteurs de lait de façon à faire régler définitivement cette question de l'aromatisation de la margarine qui revient périodiquement devant nos Assemblées. Evidemment cet accord doit entrer dans l'accord général sur les matières oléagineuses; ce n'est qu'un détail de ce plan d'ensemble. Mais nous souhaiterions que dans le délai fixé — c'est dans cet esprit que nous acceptons l'amendement de M. Fousson — un accord, le plus général possible, puisse être trouvé entre utilisateurs de matières oléagineuses tropicales et producteurs laitiers métropolitains.

Le second espoir que je voudrais exprimer devant M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, puisque M. Boscary-Monsservin a dû nous quitter, c'est que ce que nous votons aujourd'hui ne reste pas lettre morte.

Je ne puis suivre M. le ministre de l'agriculture dans sa déclaration faite il y a un instant d'après laquelle le délai de deux ans pourrait être prorogé par un texte réglementaire ou par tacite reconduction. Il serait absolument inutile à mon avis que nous prenions une décision aussi mûrement pensée que la nôtre, qui a donné lieu à un long et intéressant débat où chacun a pris sa position si, en notre for intérieur, nous pensions que tout ce travail ne sert à rien et que nous votons un nouveau texte, qui s'ajoute à d'autres extrêmement nombreux, avec le secret espoir, pour certains, qu'il ne sera jamais appliqué. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Naveau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Je voudrais dire à mon ami M. Fousson, que je connais bien et avec qui j'ai effectué il ya quelques mois un voyage d'outre-mer, que si nous sommes ici des représentants métropolitains, nous sommes persuadés que ce n'est pas le moment, bien au contraire, de dresser les hommes de la métropole contre ceux de la France d'outre-mer.

C'est dans cet esprit, avec les réserves que vient de faire M. le rapporteur de la commission de l'agriculture et l'espoir que, dans un délai de deux ans, on aura trouvé un compromis donnant la possibilité d'organiser le marché des corps gras, que nous voterons l'amendement de M. Fousson.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, bien entendu, la commission de la France d'outre-mer se rallie à l'amendement de M. Fousson puisqu'il rétablit l'égalité de traitement entre les matières grasses alimentaires d'origine végétale tropicale et les matières grasses alimentaires d'origine animale métropolitaine.

Il n'en demeure pas moins qu'elle le fait surtout parce qu'elle a entendu les déclarations du Gouvernement. Contrairement à ce que M. Houdet déclarait, la commission de la France d'outre-mer a été particulièrement attentive à l'indication donnée par le ministre représentant du Gouvernement selon laquelle le délai, à nos yeux beaucoup trop bref en ce qui concerne les oléagineux végétaux, imparti par la loi pourrait être éventuellement prorogé.

C'est dans cet esprit que la commission de la France d'outre-mer s'y rallie regrettant que le premier amendement de M. Fousson beaucoup plus rationnel et qui traduisait l'état d'esprit exprimé par le rapporteur de la commission de l'agriculture vis-à-vis de la margarine n'ait pas été adopté.

D'autre part, pour répondre à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, je répéterai que la commission de la France d'outre-mer est entièrement d'accord avec lui quant à la nécessité de parvenir à mettre sur pied un système de coopération concernant tous les corps gras alimentaires, quelle que soit leur origine, animale ou végétale, d'outre-mer ou métropolitaine, dans les délais les plus brefs.

Il peut être assuré que la commission de la France d'outremer apportera tout son concours pour parvenir à ce résultat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'adoption de cet amendement entraîne la modification de l'alinéa 2 de l'article 3 *ter* qui devrait être ainsi rédigé pour tenir compte du vote qui vient d'intervenir:

« Ces tolérances pourront être rapportées avant l'expiration de cette période par arrêté du ministre de l'agriculture, notamment pour le beurre fermier dans les régions ou l'équipement laitier, individuel et collectif, sera jugé insuffisant. »

M. le président. Après l'adoption de l'amendement de M. Fousson, par voie de conséquence, le texte du deuxième alinéa doit être modifié comme vient de l'indiquer M. le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur le troisième alinéa, je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune et dont je donne lecture:

D'une part, par amendement (n° 4), M. Charles Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa de cet article de remplacer les mots: « beurre boraté » par les mots: « beurre additionné de conservateur » (le reste sans changement).

D'autre part, par amendement (n° 8), M. Descours-Desacres propose, au troisième alinéa, *in fine*, de remplacer le mot: « boraté », par « stabilisé ».

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Certains membres de la commission de l'agriculture ont estimé que les mots « boraté » ou « borifié » étaient assez lourds. C'est pourquoi j'ai proposé de changer la dénomination de « beurre boraté » pour la remplacer par celle de « beurre additionné de conservateur », d'autant plus que cette formule est déjà employée par le service de la répression des fraudes.

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Le traitement du beurre par un conservateur chimique, quel qu'il soit ou puisse être dans l'avenir, a pour but d'empêcher une évolution de ce produit qui lui ferait perdre ses qualités et finirait par le rendre impropre à la consommation.

Le mot « boraté » ne saurait couvrir des conservateurs qui ne seraient pas à base d'acide borique et il est impossible dans un texte de loi d'énoncer tous les composés chimiques susceptibles d'être utilisés et par suite de qualifier le beurre traité.

Il m'a semblé préférable, dans ces conditions, de rappeler aux consommateurs le but atteint, à savoir la stabilisation du beurre traité par cette méthode, et de l'appeler « beurre stabilisé », ce qui a l'avantage d'être exact et bref.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte toutes les suggestions qui lui sont faites. Si elle vous a proposé la dénomination « beurre boraté » après une très longue discussion, elle n'a aucun amour-propre rigoureux d'auteur dans le choix de ces mots. Plusieurs propositions nous sont faites. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture en a peut-être à nous présenter. Je laisse donc le Conseil juge du choix entre les propositions qui nous seront faites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Naveau, à qui il demande d'ajouter au mot « conservateur » le mot « chimique ». Cette précision évitera toute interprétation fâcheuse de la part des acheteurs.

M. Primet. « Stabilisé par conservateur chimique », c'est une expression qui donnera certainement satisfaction à tout le monde!

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je crains que l'expression « conservateur chimique » ne produise une impression défavorable sur l'acheteur et que son effet péjoratif, ainsi que je l'ai exposé lors de la discussion générale, n'aboutisse à un avilissement des prix à la production qui frappera non seulement les beurres qui doivent être traités chimiquement pour être conservés, mais même ceux destinés à une consommation immédiate et ceux qui, parfaitement sains, peuvent être stockés sans addition de conservateur, car un certain équilibre des marchés risque de jouer en leur défaveur.

M. Deguise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Deguise. Je pense que, contrairement à ce qui vient d'être dit, le mot « boraté » doit être maintenu. L'optique dans laquelle nous nous plaçons est bien celle de l'exportation. Si l'on adopte une formule trop neutre, telle que celle de beurre stabilisé, de nouveau nous serons accusés de produire un beurre français chimiquement traité, ce qui nous interdira d'exporter dans des conditions anormales. Peut-être pourrait-on satisfaire tout le monde en substituant dans le dernier alinéa aux mois « mis en vente sous la dénomination de beurre boraté » les mots « mis en vente sous la dénomination dite beurre boraté ».

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Mes chers collègues, je crois qu'il faut appeler un chat, un chat. Dire qu'on stabilise aves un conservateur chimique, ce n'est pas péjoratif. Il faut l'admettre et je voudrais tout de suite rassurer notre collègue M. Deguise: qu'il ne s'y trompe pas, ce n'est pas le mot « boraté » qui fera exporter du beurre. Les étrangers qui achèteront du beurre demanderont du beurre pasteurisé ou du beurre stérilisé, mais non du beurre boraté.

Je pense que pour satisfaire mes collègues il faut donner la définition suivante: beurre stabilisé avec conservateur chimique. Comme cela tout le monde sera content! (*Rires.*)

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Monsieur le président, lorsque je vous ai demandé la parole, je voulais répondre à l'argument de notre collègue, M. Deguise, relatif à l'exportation. M. le rapporteur nous a dit tout à l'heure que, sur le tonnage total de beurre commercialisé, il y avait seulement 20 p. 100 de beurre fermier. J'ajoute que, sur ces 20 p. 100, une bonne partie est consommée en l'état sans addition de conservateur.

Par conséquent, je crois que la menace que l'ont fait peser sur nos possibilités d'exportation est assez illusoire, car ce n'est probablement pas sur les 5 ou 10 p. 100 de beurre résiduaire que portent les exportations.

Cela dit, je me permets d'insister auprès de notre collègue M. Naveau pour la suppression du qualificatif « chimique » qui porterait préjudice au beurre fermier.

M. Naveau. C'est le Gouvernement qui l'a proposé !

M. le président. C'est en effet le Gouvernement qui a demandé cette rédaction.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture accepterait volontiers une dénomination tenant compte des propositions de M. Naveau et de M. Descours-Desacres « stabilisé avec conservateur » et complété par l'adjectif « chimique ».

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepterait également.

M. le rapporteur. Car on peut stabiliser le beurre par des moyens frigorifiques ou tout autre moyen. On peut aussi le conserver par des procédés naturels. Comme l'a dit M. Naveau, il faut bien préciser le mode de traitement du beurre et la formule proposée nous satisfait.

M. Decours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Decours-Desacres.

M. Decours-Desacres. Si la rédaction où le mot « chimique » est inclus est adoptée par notre Assemblée, il faudra changer l'intitulé de cette proposition et l'appeler « proposition de loi tendant à la condamnation du beurre fermier »!

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre Mes chers collègues, si nous pouvions dire « stabilisé par le Conseil de la République », je me rallierais à cette rédaction très volontiers. (*Rires.*)

Je dois avouer que le mot « chimique » m'effraie un peu. Etant donné la part prise par le beurre dans la cuisine française et la réputation dont jouit celle-ci, j'insiste pour qu'on se limite au mot « stabilisé « et qu'on ne parle pas de conservateur chimique. Tout le monde sait ce que cela veut dire. Les détracteurs de notre cuisine ne manqueraient pas de dire que celle-ci est faite avec des produits chimiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je crois qu'il faut procéder à un vote par division des deux amendements. (*Assentiment.*)

Le mot « stabilisé » est admis par les auteurs des deux amendements.

Je mets aux voix le mot « stabilisé ».

(*Ce mot est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix les mots « avec conservateur chimique ».

M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'il convient de voter d'abord sur les mots « avec conservateur ».

M. le président. Je mets aux voix les mots « avec conservateur ».

(*Ces mots sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix le mot « chimique ».

(*Ce mot n'est pas adopté.*)

M. le président. Les amendements sont donc adoptés avec cette rédaction et le troisième alinéa de l'article 3 *ter* (nouveau) serait ainsi rédigé:

« Le beurre traité par un conservateur chimique ne pourra bénéficier du « label de qualité » institué à l'article 3 et devra être mis en vente sous la dénomination « beurre stabilisé avec conservateur. »

Je mets aux voix cet alinéa ainsi rédigé.

(*Le troisième alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *ter* modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article* 3 ter, *ainsi modifié, est adopté.*)

« Art. 4. — Un décret pris par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique, précisera la nature et le dosage des conservateurs chimiques susceptibles d'être employés et les conditions de commercialisation des beurres ainsi traités.

« Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. »

Sur ce texte, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

(*Je mets ce texte aux voix.*)

M. le président. Ce texte est adopté.

Par amendement (n° 4) MM. Jozeau-Marigné, Le Sassier-Boisauné, Cornat et Michel Yver proposent de compléter cet article par le nouvel aliéna suivant:

« Aucune suite ne pourra être donnée aux procès-verbaux dressés antérieurement à la promulgation de la présente loi à l'occasion de l'emploi de conservateurs chimiques. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, les mesures que nous venons d'adopter valent pour l'avenir; en revanche, pour le passé, les infractions continueront d'être poursuivies alors que l'assurance nous avait été donnée, à différentes reprises, notamment par M. Dulin, alors ministre de l'agriculture, que les pouvoirs publics montreraient beaucoup de mansuétude. Il y a eu aussi des circulaires, répandues de temps à autre et indiquant qu'il ne devait pas y avoir lieu à poursuites. Mais il y avait un texte de loi et la valeur d'une circulaire réside dans ce que l'administration peut en faire. La conséquence, c'est qu'il y a eu, à certains moment, invitation à la direction de la répression des fraudes à poursuivre; à d'autres moments, on n' a exercé aucune poursuite.

Le résultat est que, actuellement, devant certains tribunaux des cultivateurs et d'autres personnes sont poursuivis en vertu de contraventions pour avoir usé de conservateurs chimiques.

Dans un geste de bienveillance, je vous demande d'adopter mon amendement qui tend à déclarer qu'aucune suite ne pourra être donnée aux procès-verbaux dressés antérieurement à la promulgation de la présente loi à l'occasion de l'emploi desdits conservateurs. C'est une mesure de paix, c'est régulariser ce que des circulaires ont proclamé et c'est tenir la parole que certains ministres ont donnée à cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 ainsi complété.

(*L'article 4, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marignan, Delpuech et Dufeu une proposition de loi tendant à organiser la production fruitière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 163, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de cet après-midi à seize heures.

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie. (Nos 59 et 137, session de 1957-1958. — M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie], et n° 154, session de 1957-1958, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. François Valentin, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie. (Nos 60 et 155, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et n° 156, session de 1957-1958, avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Nayrou, rapporteur.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, en application de l'article 65 *bis* du règlement, les amendements à ces deux projets de loi ne sont plus recevables.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 16 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 24)

Sur la prise en considération des contre-projets de M. Boisrond (n° 2) et de M. Durand-Réville au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 5), tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour la proposition de loi relative à la défense du beurre fermier.

Nombre des votants.................................... 303
Majorité absolue.. 152

Pour l'adoption.......................... 118
Contre 185

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Boisrond.
Borgeaud.
Boudinot.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Julien Brunhes.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Cerneau.
Chaintron.
Chambriard.
Gaston Charlet.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Marcel Dassault (Oise).
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Etienne Gay.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Kotouo.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Paul Longuet.
Marignan.
Mamadou M'Bodje.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
de Montullé.
Namy.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Paumelle.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum Possy-Berry.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Rivierez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schiaffino.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Symphor.
Tardrew.
Jean Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Martial Brousse.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Claudius Delorme.
Paul-Emile Descomps.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durieux.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier.
Grégory.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalb.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Levacher.
Liot.
Longchambon.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Pugnet.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
de Rocca Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Edgar Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Ludovic Tron.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Augarde.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Repiquet.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé :

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.................................... 313
Majorité absolue.. 157

Pour l'adoption.......................... 130
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Le Sassier-Boisauné à l'article 3 ter de la proposition de loi relative à la défense du beurre fermier.

Nombre des votants.................................... 272
Majorité absolue.. 137

Pour l'adoption.......................... 79
Contre 193

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Robert Aubé.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Boisrond.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Jules Castellani.
Cerneau.
Maurice Charpentier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
René Dubois.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
Etienne Gay.
Hassan Gouled.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Georges Laffargue.
Ralijaona Laingo.

Lebreton.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Paul Longuet.
Marignan.
de Maupeou
Mamadou M'Bodge.
Meillon.
Ménard.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
de Montullé.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Paumelle.
Georges Pernot.
Pidoux de La Maduère
Piazanet.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Ramampy.
Paul Robert.
Rochereau
Rogier.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Symphor.
Tardrew.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu
Amédée Valeau.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André
Philippe d'Argenlieu
Auberger.
Aubert.
Batatgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bousch.
André Boutemy.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Claudius Delorme.
Paul-Emile Descomps
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durieux.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Le Digabel.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Levacher.
Liot.
Longchambon.
Maillot.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire)
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
de Pontbriand.
Pugnet.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé
Sauvêtre.
Schwartz.
Sempé
Soldani.
Southon.
Suran.
Edgar Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ludovic Tron.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Augarde.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Chambriard
Claparède
André Cornu.
Roger Duchet.
Ferhat Marhoun.
de Lachomette.
Laurent-Thouverey.
Le Léannec.
André Litaise.
Lodéon.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Mostefaï El-Hadi.
Pic.
Alain Poher.
Repiquet.
de Rocca-Serra.
Marc Rucart
François Schleiter.
Seguin.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé:

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 297
Majorité absolue.................................. 149

Pour l'adoption........................ 93
Contre 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21e SEANCE

2e Séance du Jeudi 16 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 91).

2. — Suspension de la séance (p. 91).

MM. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur; Michel Debré, de La Gontrie,

M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur; Robert Lacoste, ministre de l'Algérie; le président, René Dubois.

3. — Propositions de la conférence des présidents (p. 92).

Présidence de M. Méric.

4. — Excuse (p. 93).

5. — Institutions de l'Algérie. — Discussion d'un projet de loi (p. 93).

Motion préjudicielle de M. Borgeaud. — MM. Borgeaud, Félix Gaillard, président du conseil; Marius Moutet. — Adoption, au scrutin public.

Passage à la discussion des articles.

Amendement de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur; le président du conseil. — Rejet, au scrutin public.

Art. 1er:

Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le rapporteur, Robert Lacoste, ministre de l'Algérie. — Rejet.

Amendement de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, le rapporteur, le ministre. — Rejet, au scrutin public.

M. Edgard Pisani, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 1er *bis*:

Amendement de M François Valentin. — MM. François Valentin, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Marcilhacy, le rapporteur, Mme Renée Dervaux, MM. le ministre, Claude Mont, Michel Debré, Abel-Durand. — Rejet.

Amendement de M. René Dubois. — MM. René Dubois, le rapporteur, le ministre, Michel Debré. — Rejet, au scrutin public.

MM. Edgard Pisani, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion: M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 105).

7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 105).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 105).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 105).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie (nos 59, 137 et 154, session de 1957-1958);

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (nos 60 et 155, session de 1957-1958).

Je rappelle au Conseil de la République que la discussion générale commune de ces deux projets de loi est close et que, conformément à la décision prise au cours de la séance d'hier, les amendements sur ces deux projets de loi ne sont plus recevables.

Le Conseil de la République va être maintenant appelé à examiner successivement les deux projets, en commençant par le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, la discussion du projet de loi-cadre suppose, d'entrée de jeu, la discussion de la motion préjudicielle déposée par notre collègue M. Borgeaud, et elle entraîne, comme conséquence directe, une intervention de M. le président du conseil. Or, on nous indique que ce dernier est momentanément retenu à l'Assemblée nationale.

D'autre part, la commission de l'intérieur, qui a travaillé toute la matinée, a réservé un certain nombre d'amendements

importants souhaitant entendre les explications de M. le ministre de l'Algérie à leur sujet. Elle m'avait donné mission de vous demander, après le vote de la motion préjudicielle, une suspension de séance pour lui permettre de se réunir de nouveau en sa présence.

M. le président du conseil étant momentanément absent et la motion préjudicielle ne pouvant donc venir immédiatement en discussion, je demande si le Conseil de la République ne pourrait pas envisager une suspension de séance de façon que la commission de l'intérieur puisse se réunir. Ensuite, les groupes pourraient éventuellement prendre connaissance des décisions que cette commission serait à même de leur proposer. De plus, cette suspension de séance permettrait à M. le président du conseil d'assister à la reprise de nos débats.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission de l'intérieur tendant à suspendre la séance.

De quelle durée envisagez-vous cette suspension?

M. le président de la commission. Environ une heure et demie. (*Exclamations.*) De toute façon, M. le président du conseil ne sera pas ici avant.

M. André Cornu, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)* On ne peut pas faire autrement.

M. le président. La commission propose donc une suspension d'une heure et demie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Je demande simplement à la commission et à M. le ministre de faire en sorte que le débat puisse reprendre le plus tôt possible.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je voudrais obtenir une précision. Si, à la suite de cette suspension, le texte qui nous est proposé est modifié, le droit de déposer des amendements sera-t-il ouvert? La commission de l'intérieur peut en effet modifier les textes. Il ne faudrait pas alors que la clôture du dépôt des amendements précédemment décidée empêche le dépôt de nouveaux amendements.

M. le président. Soyez tranquille, monsieur Debré. Si la commission de l'intérieur présente un texte différent de celui dont le Conseil de la République est saisi, le droit d'amendement sera rouvert.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je crois savoir que nous allons être saisi d'un texte nouveau.

M. Berthoin. On n'en sait rien!

M. de La Gontrie. J'ai dit: je crois savoir. A partir du moment où la commission de l'intérieur est susceptible de rapporter un texte différent, il semble logique que les groupes puissent en discuter. Si bien que la suspension d'une heure et demie proposée me semble insuffisante.

M. le président. Monsieur de La Gontrie, votre observation est tout à fait pertinente. Si la commission apporte un texte nouveau, le dépôt devra en être fait sur le bureau du Conseil de la République et votre président vous en donnera connaissance. A ce moment-là, les groupes pourront demander une nouvelle suspension pour en délibérer. (*Très bien!*)

Il n'y a pas d'autre observation?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. André Cornu, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, la conciliation qui était en vue ce matin et qui se présentait d'ailleurs d'une manière qui laissait beaucoup d'espoir et qui eût permis, je le pense, de réunir dans cette Assemblée un très large assentiment, n'a pas abouti. Votre commission en a délibéré et elle vous propose de revenir à l'article 4 tel qu'il figure dans mon rapport.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, M. le président du conseil — vous le savez — doit faire une déclaration devant cette Assemblée. Il s'excuse auprès d'elle de ne pouvoir venir avant d'être libéré par l'Assemblée nationale et, dans ces conditions, je me permets de vous demander de bien vouloir remettre à ce soir, après dîner, la reprise de nos travaux. (*Protestations à droite.*)

M. Le Basser. On se moque de nous!

M. le président. J'ai reçu, mes chers collègues, il y a quelques minutes, venant de l'Assemblée nationale, une communication de M. le président du conseil. Vous savez que la question de confiance y est posée et que le débat sur cette question n'a pas encore pris fin. M. le président du conseil a tenu à me dire qu'il s'excusait auprès de notre Assemblée et a prié M. Robert Lacoste, ministre de l'Algérie, de demander que les débats soient repris après le dîner, car matériellement il lui sera impossible d'être ici avant.

Voilà le motif pour lequel il adresse cette demande au Conseil de la République. Des coups de téléphone d'autres ministres sont d'ailleurs venus la confirmer. Il me paraît difficile de refuser à M. le président du conseil de reprendre nos travaux après dîner...

M. Fléchet. Bien sûr!

M. le président. ... étant donné, je le répète, qu'il est dans l'impossibilité matérielle avérée d'être présent devant vous. Il ne peut pas être dans les deux Assemblées à la fois! Nous pouvons le regretter, mais c'est un fait.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Il sera bien noté, monsieur le président, que ce n'est pas du fait du Conseil de la République que les débats sont retardés.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Voilà une bonne observation!

M. le président. Le fait est là pour l'affirmer.

Le Conseil voudra donc sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente? (*Assentiment.*)

M. Marcel Plaisant. C'est triste!

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 21 janvier 1958, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire;

3° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage;

4° Suite de la discussion de la proposition de loi, présentée par MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et les membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

B. — Le jeudi 23 janvier 1958, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918;

2° Discussion de la proposition de résolution, présentée par MM. Ralijaona Laingo, Radius, Gaston Fourrier et Meillon, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, en 1958, le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de Méric.*)

PRESIDENCE DE M. MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

EXCUSE

M. le président. M. Edmond Michelet s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 5 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie et du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

Je rappelle au Conseil de la République que la discussion générale commune de ces deux projets de loi est close et que, conformément à la décision prise au cours de la séance d'hier, les amendements à ces deux projets ne sont plus recevables.

Le Conseil de la République va être amené à examiner successivement les deux projets, en commençant par le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Je suis saisi, par M. Borgeaud, d'une motion préjudicielle (n° 17) relative au passage à la discussion des articles. Elle est ainsi rédigée:

« Le Conseil de la République,

« Enregistre avec la plus grande satisfaction que le texte de la loi relative aux institutions de l'Algérie commence par cette affirmation:

« L'Algérie est partie intégrante de la République française »;

« Tire de ce texte législatif la conclusion logique qu'en aucun cas et sous aucun prétexte le Gouvernement de la République ne doit admettre l'ingérence de pays étrangers ou d'organismes internationaux dans les affaires intérieures du peuple français;

« Estime que toute autre attitude serait en contradiction avec l'esprit et avec la lettre de la loi;

« Et demande en conséquence, avant de passer à la discussion des articles, une déclaration du Gouvernement confirmant que tout ce qui concerne l'Algérie ne relève que de la seule souveraineté nationale. »

La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. Monsieur le président du conseil, messieurs les ministres, mes chers collègues, s'il est permis à beaucoup d'entre nous de faire des réserves sur les projets qui sont soumis à l'examen du Conseil de la République, je ne peux pas croire que l'unanimité ne se réalise point sur la motion que j'ai l'honneur de présenter.

Pas un de nous ne pense en effet que la France puisse accepter de voir reprendre à propos de l'Algérie devant l'Assemblée des Nations Unies les attaques injustes dirigées par certains pays dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils auraient besoin de plus d'indulgence que de publicité. La France, je veux le proclamer une fois de plus, est un vieux pays de tradition démocratique qui a tant donné à la cause de l'humanité qu'elle ne craint pas d'affronter la tête haute le jugement de l'histoire. Elle a cependant subi, ces dernières années, les assauts de pays dont il est stupéfiant qu'ils aient cru pouvoir lui donner des leçons de morale et de démocratie. (*Très bien! très bien!*)

Jusqu'ici cette mobilisation éhontée de l'opinion internationale, ces procès à répétition qui nous sont intentés n'ont pas réussi à arracher à l'Organisation des Nations Unies une décision qui nous eut révoltés, mettant en cause les droits de la France sur un territoire relevant de sa seule souveraineté. Mais si une fois encore certains pays avaient l'impudence de vouloir rouvrir un dossier que nous considérons comme définitivement clos devant un organisme qui prétend s'interdire, aux termes mêmes de ses statuts, de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat membre, il faudrait alors que la France se montre fermement résolue à ne plus tolérer la violation de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et l'ingérance étrangère dans ses propres affaires.

C'est en raison de l'accord profond et unanime du Conseil de la République sur ce point que nous avons jugé nécessaire de demander à M. le président du conseil de confirmer de la façon la plus solennelle la résolution du Gouvernement de ne pas laisser mettre en cause, sous quelque forme que ce soit et par qui que ce soit, l'évidente souveraineté de la France sur un territoire que nous avons fait sortir du néant pour en faire un pays moderne promis à un avenir encore plus heureux.

Mes chers collègues, une telle affirmation de notre volonté est essentielle car, pourquoi ne pas le dire, c'est une telle volonté, une telle détermination qui semble avoir dès le début manqué au Gouvernement qui avait la tâche de neutraliser les premières manifestations de la rébellion, laquelle n'aurait jamais atteint l'ampleur que nous avons connue. Combien de vies humaines, de sacrifices de toutes sortes eussent été évités si l'on avait pris sur l'heure, c'est-à-dire dès novembre 1954, les mesures qui s'imposaient et que nous avions réclamées ici-même aux responsables de l'époque. Sans aucun doute l'incendie eut été localisé et je ne serais pas à cette tribune pour vous dire nos inquiétudes et vous demander, monsieur le président du conseil, de rassurer, quelle que soit leur origine, toutes nos populations des départements français de l'autre rive de la Méditerranée, de leur garantir solennellement que l'Algérie restera française et que le Gouvernement ne laissera jamais mettre en cause ce principe.

Monsieur le président du conseil, cette promesse qui pourrait paraître superflue, vous la devez à tous les Français mais surtout à la masse des Musulmans fidèles et tout particulièrement à ceux qui, malgré les périls suspendus sur leur tête, n'ont pas hésité à accepter des responsabilités dans les assemblées communales dont les progrès de la pacification ont permis l'installation dans de nombreuses régions et grâce auxquelles de nombreuses communes, de population purement ou presque entièrement musulmane, peuvent déjà gérer démocratiquement leurs propres affaires.

Vous la devez aussi, peut-être plus encore, à tous les Musulmans qui, sans faire partie de ces municipalités, ont, au fond de leur cœur et malgré la terreur qu'on exerce sur eux, conservé l'amour de la France.

Vous la devez enfin à cette armée française dont M. le ministre de l'Algérie a fait hier de cette tribune, avec tant d'émotion, un magnifique éloge et qui voudrait être assurée que ses sacri-

fices n'auront pas été, cette fois-ci, consentis en vain. Aujourd'hui, nos adversaires ne peuvent plus ignorer que la politique de pacification, si courageusement entreprise et poursuivie par M. Robert Lacoste auquel va la reconnaissance de la patrie, produit enfin son plein effet grâce notamment au verrouillage des frontières.

Comment ne pas dire en même temps notre peine et notre indignation lorsque nous constatons l'attitude, signée d'une façon sanglante voici quelques jours à peine, d'un pays voisin auquel la France a donné son indépendance, qui se dit notre ami, qui souhaite notre alliance et qui manifeste si mal sa reconnaissance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Plusieurs sénateurs. Bien! bien!

M. Borgeaud. Sur ce point, monsieur le président, aucun Français digne de ce nom ne comprendrait que vous n'agissiez pas sans délai avec une très grande fermeté. Les mesures militaires ont été prises et nous espérons qu'elles seront maintenues dans toute leur ampleur; mais il n'est pas inutile, une fois de plus, d'affirmer la volonté formelle de la France de ne plus admettre d'immixtions de pays étrangers ou d'organismes internationaux, dans ses affaires intérieures. (*Très bien! et applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Déjà, M. le ministre des affaires étrangères a déclaré, lors de la dernière session de l'O. N. U., que la France ne pourrait plus accepter un autre débat sur l'Algérie. Il faut maintenir cette position et la durcir si cela est nécessaire. Peut-être ainsi contribuerez-vous, par la même occasion, à faire comprendre à cette partie de l'opinion française assez folle pour croire que le régime, l'honneur et l'avenir de la France survivraient à la perte de l'Algérie, qu'elle commet une tragique erreur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, au moment où le Conseil de la République va commencer la discussion des articles de la loi-cadre pour l'Algérie, permettez-moi d'apporter le complet accord du Gouvernement aux termes et à l'esprit de la motion que vient de développer M. Borgeaud. (*Applaudissements au centre, à droite et sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

Le Gouvernement se félicite de cette initiative et souhaite que tous les membres du Conseil de la République affirment d'une manière solennelle, en votant ce texte, la constance d'une politique qui n'est pas seulement la nôtre mais celle de tous les gouvernements qui nous ont précédés.

L'Algérie est et demeure terre française. Les affaires qui la concernent sont des affaires qui concernent la France, et la France seulement. En conséquence, aucune nation ne peut intervenir dans les affaires algériennes sans mettre en cause le principe de non-ingérence sur lequel reposent les rapports internationaux. Aucune assemblée internationale et, en particulier l'Assemblée des Nations Unies, ne peut intervenir dans les affaires algériennes sans violer les principes mêmes de la charte sur laquelle repose son existence.

La loi-cadre est d'ailleurs l'expression exacte de cette position de principe et de cette politique. M. André Cornu l'exprime excellemment dans son rapport lorsqu'il dit, commentant l'article 1er de la loi-cadre, que cet article est essentiellement la définition de la future politique française en Algérie, mais qu'il est également l'affirmation de la présence continue de la France dans ce pays.

Les rapports que vous avez entendus, les interventions des membres de cette Assemblée, l'exposé de M. le ministre de l'Algérie, me dispensent de commenter à mon tour le texte soumis à vos délibérations.

Au demeurant, il résulte du débat qu'un très large accord existe au Conseil de la République pour reconnaître la nécessité de ce texte et pour admettre les principes sur lesquels il repose. La seule discussion réside dans certaines de ses modalités et, en particulier, sur certaines modifications — concernant, soit la loi elle-même, soit la loi électorale — qui, dans l'esprit de leurs auteurs, ont pour objet d'assurer une meilleure application de principes sur lesquels ils sont en plein accord avec le Gouvernement.

Sans entrer dans le détail de toutes les modifications proposées par vos commissions, je souhaiterais me limiter à deux d'entre elles: celle qui concerne l'article 4 du projet de loi-cadre et celle qui intéresse la loi électorale.

En vous proposant de créer un conseil des communautés désigné paritairement et siégeant à côté de l'assemblée territoriale, le Gouvernement n'a pas voulu introduire dans l'administration des futurs territoires le principe du bicamérisme. Il souhaite, au contraire, que ce principe soit écarté dans ce cas pour des raisons administratives et politiques auxquelles je souhaiterais rendre sensible le Conseil de la République.

Avec son ensemble d'assemblées communales, départementales et territoriales, auquel s'ajoute un système d'appel des décisions auprès de différentes instances de la République, l'organisation prévue peut apparaître déjà comme complexe et lourde. Ce serait sans doute l'alourdir exagérément que d'instituer deux assemblées dotées de pouvoirs législatifs à l'échelon territorial.

D'autre part, du fait du caractère paritaire du conseil des communautés, donner à ce conseil des pouvoirs législatifs équivaudrait à remettre en cause le principe du collège unique — dont la nécessité a été, ne l'oublions pas, affirmée par notre collègue M. Jacques Soustelle lorsqu'il était gouverneur général de l'Algérie — repris solennellement par trois gouvernements successifs et inscrit enfin dans le texte que vous discutez aujourd'hui. Remettre en cause le principe, fût-ce d'une manière limitée, constituerait à notre sens une erreur politique qui affaiblirait la portée de la loi-cadre auprès de ceux dont nous sollicitons, dont nous recherchons le concours actif et confiant pour son application. Le Gouvernement de la France ne doit avoir qu'une parole si vous voulez qu'il soit cru et obéi.

Bien plus, je suis persuadé qu'une telle disposition diminuerait et rendrait contestable le rôle même du conseil des communautés, qui n'est pas créé pour légiférer, mais pour veiller, dans la législation adoptée par l'assemblée territoriale, au respect des principes fondamentaux d'égalité de droits et de chances sur lesquels doit reposer la coexistence des collectivités qui composent l'Algérie.

A cet égard, la force du conseil des communautés réside essentiellement dans son caractère de gardien de ces principes, dans son rôle, si je puis dire, de cour suprême ou de cour de cassation. En lui donnant des pouvoirs législatifs, vous ne le renforceriez pas, vous l'affaibliriez car vous le conduiriez inévitablement à des conflits avec une assemblée dont la légitimité sera plus forte; vous prépareriez des conflits politiques qui risqueraient de n'être pas seulement des conflits de compétence et dans lesquels le conseil des communautés perdrait inévitablement l'autorité qui doit être la sienne pour préserver et garantir les principes qui permettront aux collectivités de cohabiter harmonieusement.

Lorsque, mesdames, messieurs, vous discuterez de cet article, le Gouvernement vous demandera de prendre en considération ces raisons, motivées, je le répète une fois encore, par les mêmes soucis que les vôtres et non par des soucis contraires.

En ce qui concerne la loi électorale, je ne veux pas m'étendre longuement ni reprendre la démonstration si forte que M. le ministre de l'Algérie a développée devant vous hier sur les incertitudes, voire les dangers du système retenu par la majorité de la commission du suffrage universel.

Le Gouvernement vous demande très instamment de vouloir bien reprendre le système électoral qu'il vous a présenté. Ce système a fait l'objet d'études très soignées. Il est le seul dans notre opinion qui, respectant le principe du collège unique, assure la représentativité de tous les membres des collectivités algériennes.

Mesdames, messieurs, parvenu à ce point du débat, permettez-moi de l'élever et d'en évoquer la substance même.

De quoi s'agit-il ? S'agit-il seulement de mettre au point des textes juridiques, de discuter entre des rédactions ou des conceptions de détail entre vous-mêmes et le Gouvernement ou entre vous-mêmes et l'autre Assemblée ? Sans doute. Mais il s'agit de bien plus. Il s'agit d'accomplir un acte politique fondamental, un acte national pour apporter une solution politique à un problème qui nous angoisse tous et qui occupe, croyez-le, les veilles et les nuits de ceux qui ont la charge des affaires publiques.

Il s'agit de répondre à l'appel d'un territoire où l'on combat et où l'on souffre. Il s'agit d'apporter, comme le disait M. Soustelle, « à l'Algérie aimée et souffrante » une espérance et dans cette Algérie, où nos compatriotes d'origine

européenne recherchent la sécurité que nous leur apportons chaque jour un peu plus, d'apporter aussi aux populations d'origine musulmane une certitude et, au delà d'une certitude, une espérance.

C'est pourquoi ce que vous déciderez aura de l'importance, mais la manière dont vous le déciderez en aura plus encore. Le Gouvernement souhaiterait vivement pour sa part que ce texte n'allât pas pendant des semaines, pendant des mois d'une Assemblée à l'autre pour être discuté dans son détail, dans ses intentions, dans ses sous-entendus, comme on discute les clauses d'un contrat chez un notaire. Le Gouvernement, en cette matière, vous demande instamment les moyens de travailler et les moyens d'agir, et d'agir vite.

La pacification, dont M. le ministre de l'Algérie nous a retracé fidèlement les progrès et les résultats, résultats que les esprits les plus sceptiques ne peuvent aujourd'hui mettre en doute, cette pacification que nous avons la volonté de continuer sans faiblir, ne serait-ce qu'un seul jour, cette pacification que nous avons la volonté d'opposer avec patience, avec continuité à toutes les éventualités d'une lutte qui, aujourd'hui, s'atténue, mais qui, demain, peut reprendre, nous savons qu'elle a certaines limites et qu'en tout cas, un pays comme la France ne doit pas, pour apporter à l'Algérie une solution, attendre que le dernier rebelle, dans la dernière montagne, ait enfin capitulé. Pendant que nous combattons contre ces quelques milliers de rebelles, n'oublions pas qu'il y a des millions de musulmans qui attendent, qui nous attendent, et nous ne devons pas subordonner à leur terrorisme, à leur haine raciale et religieuse les solutions politiques et les progrès dans l'organisation du territoire que nous avons l'intention, que nous avons la volonté de mettre en œuvre.

C'est cela que le Gouvernement demande aujourd'hui au Conseil de la République d'admettre, de comprendre et de partager; l'action humaine et politique de la France en Algérie n'est pas subordonnée à la volonté de ceux qui nous combattent; au contraire, dans sa force, dans son calme, elle veut, sans attendre que la pacification soit achevée, mettre en œuvre les principes de cette action et procéder dans les plus brefs délais aux premières élections.

Avez-vous pensé, mesdames, messieurs, au retentissement qu'aura en Algérie et dans le monde le fait que, pour la première fois depuis de longues années, la France puisse décider et faire en Algérie des élections, dans les grandes villes pour commencer et ailleurs ensuite ? Quelle réponse à toutes les critiques dont on nous accable, à tous les doutes dont on veut entourer notre action!

Croyez-vous qu'il soit nécessaire, pour parfaire les détails d'une loi dont nous pouvons dire aujourd'hui qu'elle permet aussi bien le fédéralisme interne que l'intégration parce que c'est précisément, dans la force du terme, une loi-cadre, croyez-vous que nous puissions et que nous aurions raison, pour parfaire ces détails, de reculer, fût-ce de quelques semaines, l'application de la volonté française en Algérie ?

Voilà le problème qui se pose à vous ce soir, et c'est pour cette raison que le Gouvernement vous demande instamment, je dirai presque vous supplie, de faire en sorte que cette loi dont, je le répète, les principes ne sont sérieusement discutés par personne, dont les intentions sont claires, puisse être adoptée, non point comme un acte juridique, mais comme un acte politique que la France, en la conscience de ses devoirs et de ses responsabilités là-bas, a décidé de remplir et de remplir jusqu'au bout. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Borgeaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. Monsieur le président du conseil, dans la première partie de votre intervention, vous avez répondu à l'objet de la motion préjudicielle — je vous en remercie — et vous avez manifesté le désir de voir cette assemblée prendre une position à cet égard. Aussi, je propose au Conseil d'apporter une modification à la motion préjudicielle en rédigeant ainsi le dernier alinéa:

« Prend acte de la déclaration du Gouvernement confirmant que tout ce qui concerne l'Algérie ne relève que de la seule souveraineté nationale, et décide de passer à la discussion des articles ».

Je vous demande, monsieur le président, un scrutin public, au nom du groupe de la gauche démocratique, sur le vote de ma motion.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Borgeaud, ainsi modifiée.

M. Marius Moutet. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, le groupe socialiste désire expliquer clairement son attitude et le vote qu'il va émettre. Il votera la motion telle que M. Borgeaud l'a rédigée, et telle qu'il vient de la modifier. Il considère que cela est nécessaire avant cet acte politique d'une importance capitale, qui doit montrer que la France ne compte pas seulement sur la force de ses armes, mais aussi sur sa décision de trouver aux difficultés présentes les solutions politiques qui permettent de faire subsister, dans une coexistence fraternelle, les deux communautés qui, actuellement, sous le drapeau de la France, vivent en Algérie.

Il estime qu'avant de passer à ce vote nous devons affirmer ce double principe: d'une part, que l'Algérie est une terre française; d'autre part, qu'aucune décision concernant ce territoire et sa population ne peut échapper à la souveraineté française. Nous affirmons pleinement la proclamation de ces deux principes. Il est bien évident que nous ne les proclamons pas pour essayer de dissimuler au monde quoi que ce soit de l'action que nous poursuivons sur ces territoires. Nous n'avons pas mauvaise conscience parce que nous protégeons contre le terrorisme les populations d'origine européenne et française et les populations d'origine musulmane. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Le Gouvernement a cru devoir à diverses reprises s'en expliquer devant les assemblées internationales et nous ne pouvons qu'l'approuver. Nous considérons, en effet, que tant d'erreurs sont commises, que tant de pays sont mal informés de la situation réelle de l'Algérie...

M. de La Gontrie. Très bien!

M. Marius Moutet. ...que c'est un devoir pour la France de la faire connaître. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il n'y a rien à redouter à ce que les étrangers jettent un regard sur ce qui se passe en Algérie. Chaque fois qu'ils y ont pénétré, ils ont vu la réalité des choses; ils y ont vu que, si le terrorisme commettait des actes odieux et que tout homme digne de ce nom doit profondément réprouver, l'Algérie vivait, qu'elle n'était pas à feu et à sang et que le rôle de la France était d'y faire régner l'ordre et d'y aboutir finalement à la paix.

C'est dans cet esprit que nous voterons cette motion. Nous considérons que c'est pour nous un devoir d'affirmer à la face du monde que le rôle de notre Gouvernement, actuellement, peut être difficile, mais que le pays ne renoncera pas, que sa volonté est ferme et déterminée et que l'œuvre de pacification ne s'exerce pas seulement pour maintenir une souveraineté politiquement incontestable, mais pour protéger une population qu'elle a le devoir de protéger. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans les assemblées internationales, ce qui frappe peut-être le plus dans toutes les statistiques que l'on donne, c'est de constater que, quand le terrorisme frappe un originaire métropolitain, il tombe neuf à dix musulmans, ce qui prouve bien l'erreur de ceux qui pensent qu'il y a une sorte d'unanimité de l'opinion algérienne contre la présence de la France.

La présence de la France, nous l'affirmons, est voulue dans la paix par la grande majorité de la population. C'est pourquoi nous n'avons aucune hésitation à voter le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs du centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?

Je mets aux voix la motion présentée par M. Borgeaud, avec la modification apportée par son auteur au dernier alinéa.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 426):

Nombre des votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	276
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté et a ainsi adopté le passage à la discussion des articles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous abordons donc la discussion des articles.

Par amendement (n° 27) M. Michel Debré propose d'insérer en tête du projet de loi un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé:

« La République salue la vaillance des officiers, sous-officiers et soldats qui rétablissent en Algérie la paix troublée par une conspiration étrangère hostile à la liberté.

« La République rend hommage à tous les fils de la terre d'Algérie qui n'ont pas douté de la volonté de la nation et sont demeurés fidèles à son idéal.

« La République proclame qu'il n'est qu'une politique en Algérie, celle définie par les lois votées par le Parlement, et destinée à la fois à assurer le respect de la souveraineté française en Algérie et à faire participer tous les citoyens algériens à l'exercice de cette souveraineté. Est illégale et illégitime toute mesure d'ordre gouvernemental, militaire ou diplomatique, qui ne serait point inspirée par cette politique. »

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. La motion préjudicielle présentée par M. Borgeaud a été votée à une très grande majorité et, dans mes rêves les plus audacieux, je n'ai jamais souhaité que les amendements que je présente puissent obtenir ici une si belle majorité. Cependant, je vais essayer de défendre l'amendement que j'ai déposé et je vous invite, nombreux, à le voter.

Le salut à la vaillance de nos soldats et l'hommage à la fidélité de tous les fils, qu'ils soient d'origine européenne ou d'origine musulmane, de la terre d'Algérie sont dans la tradition des grandes assemblées de la République.

Cet amendement toutefois n'est pas seulement une proclamation. Son dernier alinéa a un double objet: d'une part, dire qu'il n'y a qu'une loi pour l'Algérie, c'est-à-dire la loi votée par le Parlement, ses principes et ses dispositions; d'autre part, la légitimité ou l'illégitimité de certaines mesures gouvernementales, militaires ou diplomatiques qui seraient prises.

Pourquoi ? Je vais, en trois motifs, vous expliquer les raisons de cet amendement.

Premier motif: les déclarations gouvernementales et les motions préjudicielles que nous applaudissons et que nous votons n'ont, hélas! ni valeur juridique ni grande valeur politique. Sans vous infliger de longues lectures, je veux, en quelques minutes, vous rappeler des déclarations que nous avons entendues, des motions que nous avons votées dans le cours des dernières années et vous me direz ce qu'il en est advenu.

En 1955, nous avons tous entendu ici, et nous avons, dans une grande majorité, voté une motion et une déclaration d'un gouvernement qui disaient:

« Le Gouvernement mettra sans tarder les membres de l'organisation Atlantique en face de la nécessité d'un renforcement des liens qui les unissent afin que, conformément à l'article 2 du pacte, il y ait, notamment en Méditerranée et en Afrique, une solidarité politique, économique et sociale complète ».

Les livraisons d'armes des gouvernements anglais et américain à la Tunisie vous donnent la portée politique et la valeur de ce texte que nous avons tous voté, comme de l'engagement solennel qui nous avait été fait.

Mais il y a mieux! Alors que je venais, comme aujourd'hui, de déposer un amendement demandant au gouvernement de l'époque de ne pas promulguer les conventions franco-tunisiennes avant que la Tunisie ait voté sa constitution et avant que soient installées les institutions communes franco-tunisiennes garantes de ces conventions, le gouvernement de l'époque vous a demandé de ne point voter mon amendement.

« Je déclare, disait le président du conseil de la manière la plus solennelle, en vous demandant de rejeter l'amendement de M. Debré, que les conventions pour lesquelles vous allez voter ont comme objet principal de faire en sorte que ne soit jamais porté atteinte à la présence française en Tunisie. Cette volonté, qui se retrouve dans le texte de ces conventions et qui n'a besoin d'aucun amendement, doit déterminer le maintien des droits de la France.

« Ces droits reconnus et ces garanties accordées sont tels qu'ils ne seront jamais ni revisés, ni amoindris. »

Le Gouvernement complétait ainsi sa déclaration: « Ce n'est pas à un gouvernement qu'il faut faire confiance, mais c'est à l'œuvre qui se fera. Ces conventions ne seront jamais changées. La seule manière que vous avez de faire en sorte qu'elles demeurent, c'est de les voter sans amendement. » Je n'ai pas besoin de vous dire que deux mois ne s'étaient pas écoulés que les conventions n'existaient plus! Si mon amendement avait été voté... Mais je ne veux pas refaire l'histoire.

Comprenons cette leçon du passé. Il ne faut pas, même lorsque du fond du cœur nous apportons notre accord à des déclarations solennelles, lorsque nous votons des motions préjudicielles, croire qu'elles dépassent de beaucoup le cadre solennel, mais limité, de cette Assemblée.

Le deuxième motif de cet amendement est le suivant. M. le ministre de l'Algérie, dans un discours que la plupart d'entre nous ont applaudi hier, nous a dit: « Le Gouvernement vous demande un acte positif. »

Nous ferons cet acte positif, mais, en face de l'acte positif qui nous est demandé, est-ce que le Gouvernement, depuis quelques mois, fait les actes positifs sans lesquels l'acte positif que l'on nous demande risque fort d'être négatif ? Est-ce que l'on peut dire — et je le répéterai puisqu'on ne m'a pas répondu — que la loi sur l'Algérie française s'impose à notre diplomatie ? En aucune façon! Et nous rougissons de voir la manière dont sont conduites les négociations avec la Tunisie et la manière dont, il y a à peu près un mois, on nous répondait, quand nous disions qu'il fallait, à l'égard du Gouvernement tunisien, prendre une autre attitude que celle que notre Quai d'Orsay manifeste depuis des mois et des mois. Lorsqu'il a été décidé, il y a quelques semaines, d'engager des négociations avec le gouvernement tunisien on a établi la liste du contentieux en faisant un seul oubli: l'aide que le gouvernement tunisien apportait à la rébellion. Parce qu'au Quai d'Orsay on considère que l'Algérie est un souci, on discute avec le gouvernement tunisien sans se rendre compte que le premier objectif est de faire en sorte que ce gouvernement n'aide plus la rébellion. Voilà qui doit commander l'attitude de nos diplomates comme celle de nos financiers. Cet acte positif ne serait-il pas aussi utile que l'acte positif qui nous est solennellement demandé ? N'avons-nous pas le droit de dire qu'il n'y a qu'une loi et que cette loi n'est pas seulement faite, comme je le disais l'autre jour, pour le ministère de l'intérieur ou le ministère de la défense nationale, mais qu'elle s'applique au ministère des affaires étrangères et au ministère des finances ? (*Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

N'est-ce pas un autre acte positif qu'il faut imposer par la loi, que celui qui consiste à rétablir l'autorité intérieure de l'Etat ? Acte positif sans doute que de voter une loi électorale et une loi institutionnelle. Mais n'est-ce pas aussi un acte positif que de juger les terroristes ? Ou dans un tout autre domaine, de montrer tant d'indulgence à l'égard de campagnes défaitistes, voire à l'égard de serviteurs de l'Etat qui s'élèvent contre le Gouvernement ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je prends deux exemples, bien différents, mais l'un et l'autre inquiétants. Est-il normal que tant de mois après l'arrestation de Ben Bella on ne parle pas de le juger ? Est-il normal que de hauts fonctionnaires rédigent une note étonnante, la transmettent à un gouvernement étranger qui la publie et qui la fait lire à la radio du Caire et qu'il n'y ait de la part du Gouvernement aucune réaction contre ces serviteurs — pour le moins imprudents — de l'Etat qui, je le dis, n'appliquent pas la loi ? (*Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers autres bancs.*)

M. le ministre de l'Algérie a dit hier, mieux que je ne pourrais le faire, comment sont traités, notamment au Maroc, de hauts dignitaires de l'administration franco-marocaine dont le seul tort est d'avoir travaillé au bien de leur pays avant le

régime actuel. Il a évoqué ces commandeurs de la Légion d'honneur qui, la cravate — notre cravate — au cou, cassent des cailloux pendant que, sur les routes, passent les voitures des diplomates français. Croyez-vous qu'il ne serait pas possible, avant que le ministre des finances donne 5 milliards au gouvernement actuel, de demander simplement que ce préalable de l'honneur soit satisfait ? (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) La loi n'est pas seulement une loi intérieure à l'Algérie: elle doit déterminer toute la politique française.

Enfin, troisième motif: je suis moins sûr — au moins pour le passé il n'en est peut-être pas responsable — de l'unité de vue gouvernementale dont nous a parlé M. le président du conseil. Quand nous avons entendu au cours des derniers mois évoquer avec une certaines indulgence la possibilité d'interventions étrangères pour régler, dit-on, le conflit interne en Algérie, quand des personnages officiels ont évoqué un cessez-le-feu qui ne serait assorti d'aucune condition et qui amènerait de ce fait le maintien des troupes rebelles sur leurs territoires, même pendant les élections, quand fut évoqué, par des personnages très officiels, le fait que la loi était avant tout un mécanisme électoral destiné à dégager les interlocuteurs avec lesquels on négocierait on ne sait quoi, peut-on dire que ces diverses formes de pensée officielle soient le témoignage d'une totale unité de vue gouvernementale ?

Il est donc bon de déclarer solennellement, dans la loi, que, s'il y a une politique et qu'on nous demande de l'approuver, ce n'est pas seulement aux parlementaires qu'il faut s'adresser, mais parfois à d'autres ministres et aux hauts fonctionnaires qui les conseillent.

Tel est, mes chers collègues, le triple objectif de cet amendement. Après la proclamation solennelle et traditionnelle, l'hommage aux soldats, l'hommage à tous les fils de la terre d'Algérie fidèles à leur idéal, affirmer qu'il n'y a qu'une seule loi, qu'elle s'applique à tous et que c'est la loi de l'Algérie française. Vous aurez ainsi mieux fait qu'applaudir une déclaration gouvernementale. Vous aurez mieux fait que voter une motion préjudicielle. Vous aurez fait en sorte, par un texte définitif, que la loi que vous votez est la loi et déterminé, pour la Nation comme pour les gouvernements, qu'elle est la légitimité. Quand on traite de la souveraineté, quand on traite du droit d'une terre à rester française, il est capital de dire où est la légitimité car, à un moment donné, on pourra dire: « Celui-là fait une action légitime et il faut le suivre; mais celui-là fait une action illégitime et le droit sacré de la Nation, c'est de ne pas le suivre. » (*Vifs applaudissements au centre et à droite, ainsi que sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Michel Debré ?

M. André Cornu, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, à l'exception bien entendu de ceux du parti communiste, ont apporté un vibrant hommage à l'action de l'armée française en Algérie, qui s'est montrée digne des qualités de ses anciens de la Grande Guerre.

Mais je dois préciser que la commission de l'intérieur, si elle a été unanime, à l'exception des membres du groupe communiste, à approuver le sens profond qu'a voulu donner M. Michel Debré, n'a pas trouvé pour autant que ce texte avait sa place dans un texte législatif. C'est simplement pour cette raison qu'elle vous demande de ne pas accepter l'amendement de M. Michel Debré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je viens de prendre connaissance de l'amendement proposé par M. Michel Debré. De même que M. Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur, le Gouvernement considère que cet amendement, de par sa rédaction même, n'est pas susceptible d'entrer dans la texte d'une loi. Il s'agit d'une déclaration d'intention qui peut faire l'objet d'une motion préjudicielle, de la même nature que celle que le Conseil de la République vient d'adopter qui avait été déposée par M. le président Borgeaud. Mais au delà même de cette considération de bonne rédaction de texte je pense que si l'on avait ajouté au Code civil une série d'articles et de considérants de cette nature, le code n'aurait certainement pas été considéré comme un modèle dans le monde entier.

M. Michel Debré. Cette loi non plus !

M. le président du conseil. En dehors de ce texte lui-même, l'interprétation que vient d'en donner M. Michel Debré est très grave. Elle consiste à déclarer qu'à partir du texte, les diplomates, les militaires, tous les agents de l'Etat sont en quelque sorte — si j'ai bien compris, je m'excuse peut-être ai-je mal interprété — juges de la légitimité de l'action du gouvernement de la France. Je pense que le Conseil de la République mesure l'énormité du principe qui serait ainsi posé. Nous sommes dépositaires, vous et le Gouvernement, de la légitimité française. (*Très bien!*) Les militaires, diplomates et autres agents de l'Etat sont les exécutants de la volonté du Gouvernement, lequel est responsable devant vous.

En dehors de ces principes, il n'y a qu'anarchie, confusion et désordre. Alors quoi ! Tel ambassadeur aura le droit, en représentant son pays, de dire au Gouvernement étranger auprès duquel il est accrédité ce qu'il lui semble bon de dire ! Tel général combattant en Algérie aura le droit d'y mener une action qui lui semble bonne sans en référer au ministre de l'Algérie !

Plusieurs sénateurs au centre. C'est l'inverse !

M. Abel-Durand. Vous n'avez pas compris le sens de l'amendement !

M. le président du conseil. Si j'ai bien compris M. Michel Debré, j'estime que ce texte mériterait pour le moins d'être renvoyé en commission.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. La commission, comme M. le président du conseil, a commencé par me donner une leçon de droit en affirmant que cet article ne pouvait pas, dans sa rédaction, prendre place dans un texte législatif. C'est la seconde fois que cette leçon de droit m'est à tort donnée dans cette enceinte.

La première fois, c'était en 1951. Nous avions à discuter un projet de loi d'amnistie. J'ai déposé un amendement par lequel je demandais qu'en tête de ce projet, le Parlement salue la Résistance, rende hommage à la plupart de ceux qui, au lendemain de la Libération, avaient eu la charge de rétablir l'ordre ou de rendre la justice, et je spécifiais que l'amnistie, en aucun cas, n'était un blâme donné à tous ceux, administrateurs ou juges, qui avaient eu la responsabilité de ces années difficiles. Un président du conseil que, comme moi-même, M. Félix Gaillard connaît bien, M. René Mayer, m'a objecté, ainsi que la commission: « Vous n'avez pas le droit de présenter un tel texte! ». J'ai protesté, mais je l'ai retiré, en ancien étudiant discipliné. Deux ans plus tard, un second projet de loi d'amnistie fut soumis au Parlement. Un ancien président du conseil, M. Georges Bidault, a eu la gentillesse, l'amabilité, de reprendre à l'Assemblée nationale, mot pour mot, l'amendement que j'avais déposé. C'était M. Georges Bidault, avec tous ses titres! L'Assemblée nationale, unanime, l'a suivi, puis le Conseil de la République, unanime, avec simplement une brève intervention de votre serviteur, a également voté ce texte. Dans ces conditions, un article exactement rédigé de la même façon et qui n'a guère pour lui, sinon le code civil, en tout cas combien de grandes lois révolutionnaires de 1789, de 1793 et de 1848, apporte, dans son premier article, une affirmation solennelle et une proclamation dont le caractère est exactement semblable à l'article que je propose aujourd'hui. Votre leçon de droit, monsieur le président du conseil, ne vaut pas! (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur quelques bancs au centre.*)

D'autre part, votre interprétation n'est pas exacte ou mes explications ont été incomplètes.

Je dis que ce projet de loi a pour objet de fixer la légitimité au regard des mesures militaires, des mesures diplomatiques ou des mesures gouvernementales qui pourraient être prises par le Gouvernement. Je n'entends nullement libérer les serviteurs de l'Etat de l'obéissance qu'ils doivent en temps ordinaire à leur gouvernement, mais j'entends réserver au jugement du Parlement et au jugement de l'histoire la conduite des ministres ou des gouvernements qui nous diraient: « Nous appliquons peut-être ce que nous pouvons des dispositions matérielles de votre loi, mais à l'Organisation des Nations Unies, nous tenons un autre langage et dans nos négociations avec la Tunisie, nous adoptons une autre conception de l'avenir de l'Algérie. Mais en ce qui concerne l'attitude de la presse,

de la justice, de l'administration, nous n'avons en aucune façon à faire état des principes dont nous ne vous demandons de définir la rigueur dans le vote de cette loi. C'est la légitimité de l'action gouvernementale en matière militaire et diplomatique qui est visée par cette disposition fondamentale qui doit fixer la légitimité.

Mes chers collègues, vous avez pris connaissance de cet article. Juridiquement, il est impeccable; politiquement, il correspond à une nécessité. La loi est identique pour tous. S'agissant de la souveraineté, il n'y a qu'un acte de foi que nous pouvons faire: l'Algérie est terre souveraine française; il n'est pas admissible qu'au sein du Gouvernement on ait, éventuellement, des attitudes qui soient contraires aux principes que l'on nous demande de faire voter aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur un certain nombre de bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Debré.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 27):

Nombre de votants	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	111
Contre	175

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous abordons l'examen de l'article 1er.

J'en donne lecture:

TITRE Ier

De la personnalité de l'Algérie.

« Art. 1er. — L'Algérie est partie intégrante de la République française. Ses départements sont groupés en territoires qui gèrent librement et démocratiquement leurs propres affaires.

« La République reconnaît et garantit la personnalité algérienne. Elle tient compte de sa diversité en instituant l'autonomie des territoires telle qu'elle est définie par la présente loi.

« Les institutions fédératives de l'Algérie résulteront de l'accord des territoires dans les conditions fixées au titre III.

« En Algérie, tous les citoyens de la République participent à la souveraineté française par leurs représentants au Parlement. Ils sont également représentés dans les autres assemblées prévues par la Constitution. »

Par amendement (n° 28), M. Antoine Colonna propose :

1° Dans l'intitulé du titre premier, de remplacer les mots: « De la personnalité de l'Algérie », par les mots: « Du caractère particulier des institutions de l'Algérie ».

2° Au deuxième alinéa (première phrase) de l'article premier, de remplacer les mots: « la personnalité algérienne », par les mots: « le particularisme algérien ».

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Mes chers collègues, les personnes de bonne foi qui ont suivi l'histoire de notre patrimoine d'outre-mer durant ces dix dernières années ne contesteront pas que chaque fois que le terme de « personnalité » a été appliqué à l'ensemble d'un territoire ou à la population d'un territoire ce fut souvent avec l'arrière-pensée de reconnaître aux territoires en cause la vocation à l'indépendance ou, si vous préférez, la vocation à l'existence nationale.

Ainsi, pourrais-je dire, au fur et à mesure que se rétrécissait notre patrimoine d'outre-mer, s'est créé, s'est développé une sorte de répertoire ou de langage conventionnel de l'abandon. Le terme « personnalité » appartient à ce répertoire et je pense qu'il est inopportun et qu'il est inquiétant de l'appliquer à une solution concernant l'Algérie française.

Voyez-vous, mes chers collègues, dans nos découvertes de personnalités collectives, nous avons débuté par la personnalité vietnamienne et l'indépendance dans l'Union française; nous avons continué par la personnalité tunisienne et l'autonomie interne, puis par la personnalité marocaine et l'indépendance dans l'interdépendance. Nous en sommes maintenant à la personnalité algérienne avec des parlements régionaux, des gouvernements régionaux dans le fédéralisme interne à vocation externe, ou quelque chose d'approchant.

Il paraît que nous devrions nous féliciter de ce que ces différentes personnalités aient fait leur apparition sans bousculade excessive, de ce que, notamment, la personnalité périgourdine, la personnalité bretonne, la personnalité corse, la personnalité alsacienne...

M. de La Gontrie. Et la personnalité savoyarde ? (*Sourires.*)

M. Antoine Colonna. ...n'ont pas encore été dégagées pour emboîter le pas à la personnalité algérienne dans la recherche d'originalités dissolvantes supplémentaires. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

On nous dit: soyez heureux de ne pas être en somme encombrés de trop de personnalités, soyez heureux, comme Pangloss, en dépit de ceux qui pensent qu'au point où nous en sommes l'harmonie de la division serait au contraire salvatrice et que, plutôt que de retenir parmi les provinces françaises la seule Algérie pour la vouer au culte aventureux de la personnalité, il serait expédient que la France elle-même devienne tout entière et tout d'un coup une famille de personnalités.

Alors, la situation serait plus claire et son analyse se prêterait beaucoup moins à l'altération de la valeur des mots.

Mais comme je ne pense pas que nous soyons mûrs pour une telle solution, je vous propose simplement, par mon amendement, de reconnaître qu'il n'est qu'une personnalité, et d'origine ethnique, la personnalité de la France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jules Castellani. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'espère que le Conseil de la République voudra bien me pardonner la tâche ingrate que je suis obligé d'assumer ce soir et que je n'ai d'ailleurs pas sollicitée. Cela pour vous dire que la commission de l'intérieur, à une très forte majorité, a pensé que le terme « personnalité algérienne » était reconnu depuis longtemps déjà et adopté par les gouvernements précédents.

Au surplus, étant donné la déclaration qui vient d'être votée à la quasi-unanimité par le Conseil de la République et affirmant que l'Algérie restera française — on ne peut d'ailleurs pas concevoir qu'elle ne le reste pas, car elle est liée au régime républicain lui-même, tout le monde le sait — la commission a été pour ainsi dire unanime à repousser l'amendement de M. Colonna.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Par amendement (n° 11), M. Michel Debré propose de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Sous les peines prévues pour le crime de forfaiture, l'acceptation d'une intervention étrangère ou d'une organisation internationale est et demeure interdite.

« Sous les mêmes peines, est et demeure interdite toute mesure de quelque nature qu'elle soit qui irait à l'encontre des principes des dispositions de la présente loi, destinée à maintenir la souveraineté française en Algérie et à déterminer

les conditions de participation des citoyens vivant en Algérie à l'exercice de cette souveraineté. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, cet amendement ne peut souffrir aucune discussion juridique. Bien au contraire. Une loi qui fixe des principes fondamentaux doit être sanctionnée. Ceux-là mêmes qui considéraient tout à l'heure qu'un article initial comportant des proclamations ou des affirmations n'est pas à sa place dans un texte de loi doivent au contraire estimer qu'un texte de loi qui ne comporterait pas de sanction est un texte incomplet.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de bien préciser que c'est aux gouvernements — ceux auxquels je pense souvent, monsieur le président du conseil, et pas seulement au vôtre — que l'on interdit d'accepter une intervention étrangère, que l'on interdit d'accepter l'intervention d'une organisation internationale, que l'on interdit de prendre des dispositions qui soient contraires aux principes énoncés dans la loi. Vous devriez être le premier à demander que cet amendement soit adopté. En effet, dans les négociations et dans les conférence internationales, c'est une arme souvent employée par d'autres négociateurs, par exemple les négociateurs américains, qui vous disent: nous ne pouvons pas accepter cela; nous ne pouvons pas vous obliger à vous plier à cela parce que notre Constitution ou nos lois nous l'interdisent. Quelle serait l'attitude désormais solide et ferme de vos ministres et de vos diplomates s'ils pouvaient déclarer devant une organisation internationale: nous ne pouvons pas donner suite à votre offre d'intervention étrangère ou à votre offre d'intervention de l'Organisation des Nations unies parce qu'une loi votée par le Parlement français ne nous le permet pas sous peine de forfaiture ?

Quel appui éventuel serait également, pour un gouvernement, un tel texte en présence d'offres qui lui seraient faites de droite ou de gauche et qu'il hésiterait, pour d'autres raisons, à refuser franchement en disant simplement: le Parlement de la République me l'a interdit ?

Mon amendement n'en dit pas davantage. Il est une arme pour tous ceux qui, à l'échelon le plus officiel, veulent défendre l'Algérie. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il a paru à votre commission, presque unanime encore une fois, qu'il n'était pas possible, dans un texte de loi, de préjuger l'attitude des gouvernements futurs. C'est pourquoi elle a repoussé à une forte majorité l'amendement de M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je ne comprends pas l'attitude de la commission.

M. le rapporteur. Je ne suis que son mandant.

M. Michel Debré. J'aurais aimé que la commission m'invitât à exprimer ma position devant elle. Dans un texte de loi on peut, on doit envisager des sanctions. Il est normal, au moment où vous affirmez d'une manière solennelle la souveraineté française de l'Algérie, de prévoir des sanctions pour ceux qui, le cas échéant, violeraient ce principe. Il est normal, au moment où le Parlement déclare qu'il ne veut accepter aucune intervention étrangère — et nous savons que ce n'est pas un vœu pieux — qu'il soit indiqué dans un texte à quelles peines seraient soumis ceux qui enfreindraient ce principe ou cette affirmation.

J'ajoute que, du point de vue gouvernemental, avoir cet article de loi derrière soi serait disposer d'une force extraordinaire dans toutes les négociations qui peuvent s'engager.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais rappeler à M. Michel Debré, en toute cordialité et en toute amitié, qu'il existe pour le crime de forfaiture une juridiction que nous connaissons bien, la Haute Cour. (*Mouvements.*) Elle a déjà fonctionné sous la IIIe République.

Par conséquent, j'estime que M. Michel Debré pourrait retirer son amendement. C'est en tout cas l'avis formel de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je sais parfaitement ce qu'est le crime de forfaiture. Le texte se contente de stipuler que l'acceptation d'une intervention étrangère ou d'une organisation internationale relève de la forfaiture. C'est là une définition qu'il est bon d'indiquer dans la présente loi.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe socialiste, l'autre par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 28) :

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	121
Contre	173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

M. Edgard Pisani. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Ne voulant pas m'exposer à recevoir une leçon de droit, une de ces leçons dont le Gouvernement est coutumier, je voudrais procéder par interrogation et lui demander si, à son gré, l'expression « l'Algérie est partie intégrante de la République française » est compatible avec une conception fédérale de la Constitution nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La question que vient de poser l'honorable sénateur est certainement très intéressante à la fois du point de vue juridique et du point de vue du vocabulaire. Je voudrais me borner à lui répondre du point de vue du simple bon sens.

Lorsque le Gouvernement vous demande de proclamer dans un texte de loi que l'Algérie est partie intégrante de la République, il ne prend pas du tout partie sur la forme de cette République. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 1er, le texte de la commission.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *bis* (nouveau). — Toutes les personnes qui possèdent un statut civil personnel le conservent; le droit d'y renoncer leur est reconnu et garanti.

« L'évolution des statuts personnels sera déterminée par les assemblées de territoire ».

Le premier paragraphe de l'article 1er *bis* n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Valentin.

M. Valentin, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Mes chers collègues, dans l'ignorance où elle était des raisons qui avaient pu entraîner l'adoption et cet article 1er *bis,* la commission du suffrage universel a été frappée de relever une apparente contradiction entre la rédaction du second alinéa de cet article qui est ainsi rédigé: « L'évolution des statuts personnels sera déterminée par les assemblées de territoire » et l'article 9 du projet de loi qui précise que les matières de droit commun en matière civile continuent à dépendre des organismes centraux de la République, du Parlement et du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle, afin de prévenir tous les inconvénients qui pourraient résulter de cette contradiction, elle a pensé qu'il convenait de déposer un amendement tendant au rejet de cet alinéa du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a adopté l'amendement de M. Valentin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en rapporte à l'avis de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1er *bis* est donc adopté dans le texte du premier paragraphe proposé par la commission.

M. le président. « Art. 2. — La République garantit en Algérie à tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou d'origine, l'égale jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français; ils sont soumis aux obligations qui en découlent.

« La République prend sous sa sauvegarde les droits et libertés des diverses communautés et les garantit contre toute atteinte à l'équité dans leurs rapports mutuels de coexistence.

« Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant ou entraînant une discrimination arbitraire est nulle et de nul effet.

« La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons. »

Par amendement (n° 30), Mme Devaud propose à la deuxième ligne de cet article, entre les mots: « de religion » et « ou d'origine », d'insérer les mots: « de sexe ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. C'est avec une certaine gravité, mes chers collègues, que j'aborde la défense de cet amendement et je vous demande de vouloir bien m'écouter sans que les sourires furtifs qui errent habituellement sur vos lèvres lorsqu'on parle du droit des femmes s'y dessinent aujourd'hui. C'est avec gravité, parce que le sujet est sérieux et que la portée de la disposition que je propose marquera une étape importante dans la vie de l'Algérie.

Quelle est le sens de mon amendement ? Vous en trouvez l'origine dans une formule qui figure dans tous les documents définissant les droits de l'homme, qu'il s'agisse du préambule de la Charte des Nations unies, de la déclaration universelle des Droits de l'Homme en son article 2 ou de l'article 4 de notre propre Constitution. Or, supprimer un seul des termes de la définition des Droits de l'Homme, c'est porter une atteinte grave à l'ensemble de ces droits.

Il s'agit, en effet, d'affirmer notre résolution absolue d'une promotion totale de la femme musulmane, promotion dont on ne saurait exclure, je le dis très franchement, son accession à la vie politique. (*Murmures.*)

J'entends des murmures et je veux m'expliquer.

A travers le monde, dans les pays encore sous-développés qui s'éveillent quelquefois difficilement, durement, d'une manière bouleversante, à la vie moderne, à travers le monde, des extrêmes confins asiatiques à l'Afrique, une évolution étonnante se réalise. Et ce mouvement du monde semble en particulier le résultat d'une émancipation foudroyante de la femme. Où elle était esclave, elle devient dirigeante et, même par essence, elle engendre un monde nouveau. Aucun pays n'échappe à cette marche en avant, pas même les nations musulmanes et, dans les dernières rencontres internationales auxquelles j'ai participé, j'ai vu, par exemple, une femme, député du Pakistan, dont le niveau intellectuel, je vous l'affirme, n'avait rien à envier au niveau intellectuel des parlementaires occidentaux qui délibéraient avec elle.

Pourquoi donc la femme algérienne qui, depuis des années, bénéficie tout de même de l'apport de notre civilisation, serait-elle exclue du bénéfice de ces droits ? Faut-il donc que nous attendions que Nasser en Egypte, que Bourguiba en Tunisie et que Mohamed V nous donnent l'exemple ? Faut-il donc même que nous attendions les leçons des déclarations des Afro-asiatiques à la conférence du Caire où les droits de la femme la nécessité de l'assistance à la femme et à l'enfant, l'urgence de réaliser la promotion de la femme, dans tous les domaines y compris celui de la politique, ont fait l'objet de nombreux colloques, nous qui sommes une vieille nation démocratique, républicaine et aussi une vieille nation chrétienne — le Christianisme ayant plus que tout autre garanti la dignité de la femme ? Avons-nous vraiment besoin d'attendre la leçon de tous ces nouveaux messieurs pour donner ce que nous aurions dû accorder depuis des années déjà ?

J'ai longuement hésité, mes chers collègues, avant de déposer cet amendement, car je sentais parmi vous une certaine hostilité et je craignais que vous ne m'opposiez une fin de non recevoir. Mais j'aurais eu mauvaise conscience, étant femme et parlementaire française, donc responsable des autres femmes, de ne pas me préoccuper du sort de mes sœurs musulmanes. Nous sommes à une époque où le mouvement du monde, invinciblement emporte les peuples vers une nouvelle promotion et cela très souvent par la femme, qui est le levain des peuples. N'a-t-on pas dit que la nation vaut ce que vaut la femme ? (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

Ne souriez pas, mes chers collègues! Si ce n'est pas par égard pour moi, que ce soit par respect pour votre mère. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne rit, madame.

Mme Marcelle Devaud. Il est trop facile de plaisanter gaillardement sur ce sujet. N'oubliez pas que la jeunesse est essentiellement formée par la femme et que c'est la jeunesse d'aujourd'hui qui fera la France et le monde de demain. (*Nouveaux applaudissements.*)

Permettez-moi, en terminant et malgré ce que je viens d'entendre, de faire confiance à votre raison. Pour notre honneur et notre dignité, je vous demande d'être fidèles à la tradition des Français, de ceux qui, depuis des siècles, portent jusqu'aux confins du monde les idées de liberté et de justice. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, j'ai quelque scrupule à combattre l'amendement de Mme Devaud, dont les intentions sont certainement magnifiques. Elle me permettra de dire que je ne vais pas du tout à l'encontre de ce qu'elle nous a énoncé sur cette promotion de la femme, encore que je ne crois pas du tout à la qualité de cette sorte de matriarcat dont elle nous a parlé (*Sourires.*) Mais ceci posé, madame, je combattrai votre amendement et je voterai ainsi dans le même esprit qui sera le mien lorsque j'apporterai mon vote final à cette loi.

En effet, je ne pense pas qu'il soit opportun pour nous, au moment où nous allons faire une grande déclaration d'intention en faveur des populations musulmanes, d'avoir l'air de leur donner d'une façon prématurée une leçon et d'aller à l'encontre de leurs traditions les plus fortes.

Cela viendra sans doute en son temps, mais je crois que ce serait aujourd'hui excessivement prématuré et — excusez-

moi, madame, de le dire — ce serait totalement inopportun car cela risquerait de gêner l'œuvre que l'on nous demande d'accomplir, œuvre à laquelle je ne faillirai pas.

Pour les raisons que je viens d'énoncer et qui, vous le voyez, ne sont pas en contradiction avec les vôtres, il serait préférable qu'il n'y ait pas de vote sur votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je suis certain que Mme Devaud ne m'en voudra pas lorsque je vous dirai que son amendement a été présenté ce matin devant la commission de l'intérieur qui a sursis à statuer avec, je l'avoue très franchement, l'espoir que Mme Devaud ne soulèverait pas ce débat en séance publique.

Ce débat, comme l'a dit notre collègue M. Marcilhacy, est délicat et — je m'excuse madame — peut-être même inopportun. Au surplus, je le crois personnellement parfaitement inutile car dans le préambule de la Constitution il est spécifié que la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme. Je ne peux pas dire que la commission de l'intérieur se soit prononcée, mais pour autant qu'un rapporteur puisse interpréter la volonté d'une commission, je crois pouvoir dire que si nous étions passés au vote l'amendement de Mme Devaud n'aurait pas été retenu.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Sans vouloir en quoi que ce soit préjuger le régime futur que se donnera le peuple algérien, nous voterons l'amendement présenté par Mme Devaud. Nous sommes d'ailleurs en cela en conformité de vue avec des organisations démocratiques algériennes qui estiment nécessaire la reconnaissance de ce droit aux femmes musulmanes. Dans tous les pays et particulièrement dans les périodes historiques qu'ils eurent à traverser ou qu'ils traversent, les femmes jouèrent un rôle important. Aussi nul doute que le vote des femmes algériennes apporterait en Algérie des modifications profondes et aiderait à une marche plus rapide vers le progrès. C'est dans cet esprit que nous nous prononcerons dans le vote.

M. le rapporteur. A moins que Mme Devaud ne retire l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il me semble que le mot « citoyen » ne comporte pas de discrimination de sexe.

M. le rapporteur a bien fait de rappeler ensuite certaines dispositions du préambule de la Constitution.

Enfin, je dois dire que l'exercice de l'égale jouissance de tous les droits politiques est conditionné, en ce qui concerne la femme musulmane, par l'évolution de son statut. Le Gouvernement souhaite que cette évolution se produise le plus vite possible et, cela dit, s'en remet à la sagesse du Conseil.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Permettez-moi, monsieur Marcilhacy, de vous faire remarquer que, à aucun moment, l'idée de matriarcat ne m'est venue à l'esprit et je n'ai pas l'impression que la République française implique un régime matriarcal, bien que les femmes françaises possèdent le droit de vote.

Je regrette que ce soit vous qui tentiez ainsi de déformer ma pensée.

Quant à vous, monsieur le rapporteur, vous m'avez déclaré que mon amendement était délicat et inopportun. Oh! certes, l'argument d'inopportunité est un recours facile pour masquer son opposition, une manière de dérobade trop fréquente, malheureusement, dans notre vie parlementaire. Souvent ainsi, la décision est reportée aux calendes jusqu'à ce que nous soyions contraints d'accepter ce qu'il eût été élégant d'offrir gracieusement. C'est ce qu'on pourrait appeler la politique des « occasions perdues ».

Craignons, messieurs, que ce que nous refusons et que la rébellion a déjà accordé dans les coins qu'elle contrôle — provisoirement j'espère — craignons que cette émancipation ne soit utilisée contre nous, alors qu'elle eût pu l'être — et depuis longtemps ! — en notre faveur. (*Mouvements divers.*)

J'irai même jusqu'à penser que si, depuis de longues années, nous avions apporté aux femmes musulmanes les éléments de leur promotion, bien des malheurs auraient peut-être été évités. (*Protestations.*)

Je ne comprends pas vos protestations. Je vous apporte des faits irréfutables. Pourquoi ne pas en tirer objectivement les conséquences ?

Les femmes algériennes vont se trouver, parmi les femmes musulmanes, presque seules à ne point avoir encore la plénitude des droits reconnus au citoyen. En Afrique noire, où s'applique la loi-cadre, que vous avez votée, la femme d'origine musulmane n'a-t-elle pas le droit de vote ?

Pourquoi refuser les mêmes prérogatives à la femme d'Algérie, dont l'évolution est cependant spectaculaire ?

Ne nous retranchons pas davantage derrière des arguments dans le genre de ceux que je viens d'entendre de la bouche de M. le ministre de l'Algérie. Deux d'entre eux étaient d'ailleurs contradictoires.

Vous avez invoqué, monsieur le ministre, le préambule de la Constitution: « Rien n'empêche — avez-vous dit — que la femme soit une citoyenne au sens plein du mot ». Mais vous ajoutiez aussitôt: « Nous ne pouvons pas accorder un droit que les milieux musulmans réprouveraient »: Allons, monsieur le ministre, soyons logiques: ce droit, existe-t-il ou n'existe-t-il pas ?

A la vérité, un droit qu'on ne peut exercer n'existe pas. Or, si je me réfère au projet de loi relatif aux élections en Algérie, je note à l'article 12: « Les citoyens tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation en vigueur ». Ce membre de phrase restrictif concerne les femmes et apporte ici la preuve que le droit de vote leur sera refusé, plus encore que par le passé, parce que la loi du 5 octobre 1946 ne jouera plus pour elles.

Enfin, si la femme est vraiment citoyenne et si tous les droits lui sont offerts, comme vous nous l'affirmez, alors que craignez-vous ? Il ne vous coûte rien d'adopter notre amendement. Si ce droit existe, pourquoi ne pas le confirmer ?

Je sens, messieurs, vos réticences et je regrette que vous n'ayez pas cru devoir entendre mon appel. Je regrette, en particulier que, lorsqu'à l'étranger on lira notre *Journal officiel* — et on le lit, je l'ai constaté bien souvent, peut-être mieux qu'en France — on puisse s'apercevoir qu'une assemblée parlementaire française s'est refusée un jour à un geste libéral qui l'aurait honorée. Quant à moi, j'ai fait mon devoir.

Je vous demandais une définition de principe...

M. Marcilhacy. On ne vous la refuse pas !

Mme Marcelle Devaud. Si! Vous la refusez. Ne dites pas que votre intervention ne comportait pas essentiellement un refus.

M. le président. Notre assemblée n'a pas encore été appelée à voter, on ne peut dont pas l'accuser pour une décision qu'elle n'a pas prise.

Mme Marcelle Devaud. Je n'accuse pas le Conseil de la République. Je m'adresse à M. Marcilhacy et je dis que si nos collègues devaient rejeter mon amendement, je regretterais leur décision si peu conforme à la tradition française. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claude Mont pour expliquer son vote.

M. Claude Mont. A la vérité, lorsque j'ai demandé la parole, je ne me proposais pas de formuler une explication de vote, mais plus modestement de demander quelques explications au rapporteur de la commission de l'intérieur.

Il nous a lu le troisième paragraphe de la Constitution et nous aurions été tentés de penser qu'aux termes de cette citation, les droits politiques des femmes et des hommes étaient égaux.

Je voudrais savoir si, dans le cadre du projet de loi que nous allons voter, nous conférons le droit de vote aux femmes musulmanes.

Je rappelle que lorsque le Parlement a adopté le statut de 1947, il avait voté un certain article 4, ainsi rédigé: « Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. Une décision de l'assemblée algérienne prise dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 du présent statut fixera les modalités de l'exercice du droit de vote. »

Je ne sais quelles difficultés sont apparues à l'assemblée algérienne et ont empêché que la décision de principe prise par le Parlement ne devînt effective. Mais je rends le Conseil de la République attentif au fait que si aujourd'hui nous prenions des dispositions en retrait sur celles du statut de 1947, nous commettrions une faute politique qui serait grave et lourde de conséquences.

Il est peut-être inexact d'invoquer toujours le témoignage d'une hostilité musulmane à l'égard de la promotion de la femme. Mme Devaud a très justement fait allusion à la résolution pour le développement social qui a été adoptée par la conférence afro-asiatique du Caire. Il ne s'agit là sans doute que d'un programme très vague, encore que certaines de ses affirmations sont précises et fortes comme celle-ci: « Des mesures énergiques devraient être prises pour abolir la polygamie », ou celle-ci: « Des mesures devraient être prises pour éliminer la prostitution en fournissant à tous les membres de la société des moyens de vie convenable ». Si nous laissons aujourd'hui l'exclusif bénéfice de la promotion de la femme à tous les leaders et à tous les guides des peuples afro-asiatiques, la France apparaîtra comme une nation qui n'aura pas voulu accorder plus de justice et de progrès aux femmes musulmanes. Elle sera revenue sur une disposition du statut de 1947. Je vous demande d'y réfléchir avant d'émettre un vote grave. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Je voudrais faire observer à M. Claude Mont que, réglementairement, je ne pouvais lui donner la parole que pour une explication de vote.

M. Claude Mont. Monsieur le président, je vous en remercie.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais répondre à notre collègue et ami M. Claude Mont que l'article 2 du projet de loi soumis à votre examen garantit d'une manière ferme, totale et indiscutable les droits de la femme, car cet article est ainsi conçu: « La République garantit en Algérie à tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou d'origine, l'égale jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français. »

M. le ministre de l'Algérie vous a dit tout à l'heure que le terme de « citoyens » ne portait aucune discrimination. J'ajoute d'ailleurs pour ceux de nos collègues qui ne sont pas totalement informés à ce sujet, que les femmes musulmanes qui appartiennent au premier collège votent déjà depuis longtemps. Leur droit est reconnu dans le projet de loi.

M. Georges Laffargue. Elles votent même en France au suffrage universel.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mme Devaud a fait observer à juste titre à cette assemblée que le texte que nous votons a une portée politique. Mme Devaud n'a fait que reprendre très exactement ce que M. le ministre de l'Algérie nous disait hier et M. le président du conseil ce soir. Ne soyez pas trop juristes, nous a-t-on dit plus d'une fois, mais voyez bien la portée de l'acte politique que vous allez accomplir.

M. Claude Mont. Très bien !

M. Michel Debré. Or, si vous considérez la portée des actes politiques qu'accomplissent des gens qui se disent démocrates et qui ne le sont pas, vous êtes obligés de constater qu'ils font appel de plus en plus à la psychologie, peut-être peu évoluée dans certaines régions, de la partie féminine de la population. Vous êtes sans doute au courant des émissions que, depuis des années, la radio du Caire destine aux femmes musulmanes de l'Afrique du Nord. Sur ce point, les sourires et les objections ne valent pas en face d'adversaires qui se servent des réactions féminines contre ce que représentent l'Occident et sa civilisation.

Il faut donc traiter ce problème avec sérieux et avec gravité car, dans cette guerre révolutionnaire qu'on mène à la liberté, la radio est utilisée pour les tâches les plus infâmes et les propagandes les plus néfastes, en vue de toucher particulièrement la clientèle féminine.

La commission a pourtant raison sur un point et le Gouvernement aussi, pour une fois. (*Rires.*) Le texte de l'article comprend la reconnaissance des droits politiques des femmes. Alors, où est le problème ? Le problème, il est clair; il est dans les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Voici le vrai problème et peut-être faudrait-il l'inscrire dans la loi après avoir entendu le Gouvernement et, éventuellement, après une nouvelle réunion de la commission. Cette disposition traduirait-elle les intentions du Gouvernement ? N'est-il pas nécessaire d'envisager dès maintenant — si le Gouvernement hésite — que les décrets prévus aux derniers articles de la loi, étendront progressivement, élection par élection, la participation du corps électoral féminin ? Nous pourrions stipuler que certains décrets, pris avec beaucoup de précautions juridiques et politiques, pourront prévoir l'extension du collège électoral, progressivement et sous certaines conditions d'instruction ou de connaissances littéraires. Nous aurions d'une part fait un geste d'une grande portée et en même temps répondu aux précautions justifiées que certains ont fait valoir ici.

Je demande donc, le cas échéant, puisque les commissions doivent se réunir demain matin, qu'on envisage, surtout si le Gouvernement nous donne son accord, non pas de maintenir l'amendement de Mme Devaud à cet article, mais de reporter à la fin de la loi la précision nécessaire sur la possibilité d'étendre par décret au corps électoral féminin, sous le contrôle de l'exécutif, la participation aux opérations électorales.

En terminant, je me permets de répéter ce que j'ai dit au début de mon intervention. Croyez-bien, mes chers collègues, que la radio de vos adversaires, des adversaires de la liberté, porte actuellement sur la clientèle féminine avec une telle force que, puisqu'on nous demande des actes politiques, il faut de tous côtés veiller à ne pas faire de fautes. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Madame Devaud, après les explications qui viennent d'être données par M. Michel Debré, maintenez vous votre amendement ?

Mme Marcelle Devaud. Oui, monsieur le président.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, si Mme Devaud maintenait son amendement, je serais obligé de dire que je ne pourrais pas le voter, pour une raison qu'elle me fournit elle-même. En effet, son amendement n° 30 est précédé d'un autre amendement, n° 29 rectifié, dans lequel elle précise que « le conseil des communautés comprend un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local dans les conditions prévues par la loi sur les élections en Algérie ».

D'autre part, dans un texte présenté à la commission, Mme Devaud disait: « l'évolution des statuts personnels sera déterminée par les assemblées territoriales ».

Je pense que les statuts personnels sont régis par une loi que je ne connais pas. Mieux vaut donc renvoyer la solution de ce problème, car l'article 2 ne vise pas seulement le droit électoral, mais d'une façon générale, les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français. Dans le sens très général indiqué par M. Debré, je souhaiterais que Mme Devaud accepte qu'un texte spécial soit placé à la fin de cette loi et vienne régler la question qu'elle a posée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il est certain que la question qui se pose de la façon la plus immédiate est celle de la détermination des conditions d'exercice du droit — qui n'est pas nié — accordé aux femmes musulmanes; mais pour déterminer ces conditions d'exercice, il y a le plus grand intérêt à consulter les représentants élus des populations musulmanes. Il ne faut pas dans cette matière mettre la charrue avant les bœufs. Nous irions très certainement à des conflits d'ordre passionnel

qui seraient difficilement solubles. Il faut faire élire nos premières assemblées. Avec l'avis des musulmans, nous pourrons mettre en route la procédure progressive dont parlait tout à l'heure justement M. Debré. Je crois que telle est la sagesse.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le ministre, accepteriez-vous qu'à l'article 17 il soit fermement indiqué qu'un décret prévoira l'accession progressive des femmes musulmanes à la vie politique ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Ministre.

M. le ministre. Non, parce que, madame, l'article 17 vise des décrets pris par le Gouvernement et soumis à l'examen et à l'approbation du Parlement. Or, je viens de vous dire que, dans cette matière si délicate, il faut l'avis des musulmans eux-mêmes. C'est une des questions qui devront être posées immédiatement aux futures assemblées qui seront librement élues par les musulmans.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je me permets de dire, monsieur le ministre, que c'est sans avoir consulté les musulmans que nous donnons aujourd'hui à l'Algérie des institutions nouvelles et, probablement aussi, contre l'avis de nombreux non-musulmans. Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ? Je suis d'ailleurs persuadée que les musulmans seraient actuellement d'accord pour que le droit de vote soit accordé aux femmes.

M. Léonetti. Il nous le diront, madame.

Mme Marcelle Devaud. M. le rapporteur vient de dire qu'il n'y a aucune restriction aux droits des femmes musulmanes. Dans ce cas, je le répète, pourquoi vous opposer à mon amendement ? Des décrets assureraient l'application progressive de ce droit de vote, après accord des représentants musulmans; mais il n'est pas exclu aujourd'hui de définir une position de principe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Waldeck L'Huillier. Je constate que le Conseil de la République est bien dans la ligne du Sénat d'avant la guerre!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 2.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 26), MM. René Dubois, Rogier, Gay et Enjalbert proposent de rédiger comme suit le 4e alinéa de cet article:

« La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral permettant l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons ».

La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mesdames, messieurs, nous sommes amenés à étudier, dans un ensemble, un projet de loi de caractère institutionnel et un projet de loi de caractère électoral. Bien qu'il s'agisse d'un ensemble, nous ne pouvons aborder ces sujets que successivement. Or, c'est anticiper, à l'heure actuelle, au cours de l'étude institutionnelle, que de préciser le mode électoral qui sera choisi par votre assemblée lors de l'examen du projet de loi sur les élections en Algérie.

C'est pourquoi, tout en maintenant le principe et l'affirmation que la République garantira la liberté, la sincérité des élections et l'institution d'un collège électoral, nous avons supprimé l'adjectif qualificatif « unique » qui apparaissait dans le texte primitif de l'Assemblée nationale.

Au reste, de vieux professeurs de lettres m'ont appris que la langue française était suffisamment riche en substantifs pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y ajouter trop souvent des qualificatifs. C'est sur cette précision grammaticale que je terminerai cette intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de nos amis Rogier et Dubois remet en question le principe du collège unique qui a été adopté par la commission de l'intérieur.

Je ne puis donc que demander à notre Assemblée, et je le regrette, le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré, pour expliquer son vote.

M. Michel Debré. Il n'a pas été dit, mes chers collègues, depuis le début de cette discussion, et je crois qu'il est bon de le dire maintenant, que dans la condamnation du double collège, on a condamné deux choses dont l'une n'était pas défendable, mais dont l'autre était d'une qualité irremplaçable.

Ce qui était indéfendable dans le double collège et ce qui le demeure, c'est la parité de représentation de deux communautés tout à fait inégales en nombre. Mais, ce qui est parfaitement légitime et ce qui le demeure — on le verra dans la suite de nos discussions — c'est le caractère authentique de la représentation que donnait le double collège et qu'aucune autre formule ne peut donner.

C'est pourquoi, tout en reconnaisasnt que l'on ne doit pas maintenir la parité dans l'Assemblée du territoire et qu'à ce titre la condamnation du double collège est justifiée, je vous mets en garde, comme M. le docteur Dubois et M. Rogier ont eu raison de le faire, contre cette affirmation de principe dans une loi sur les institutions, alors que vous avez par ailleurs une loi électorale très précise.

Si vous devez décider, comme il vous a été proposé, que les représentants sont élus par un certain collège électoral, si, par la suite, vous adoptez la loi électorale, celle de l'Assemblée ou celle de votre commission, l'expérience montrant, comme déjà on le sent trop dans nos discussions, que l'authenticité de la représentation d'une des communautés est difficile à établir, alors malgré toutes les illusions, vous serez peut-être contents un jour, en excluant toute parité, de revenir à une forme de double représentation qui, tout en maintenant les droits les plus démocratiques dans l'une et l'autre communautés, vous permettra de rétablir cette indispensable authenticité.

C'est pourquoi il était bon que cet amendement fût déposé. C'est pourquoi je crois qu'il est bon de dire qu'en condamnant le double collège, vous éliminez un défaut inadmissible; mais vous faites aussi disparaître une qualité irremplaçable qu'en vain peut-être nous cherchons à acquérir autrement. Faites donc en sorte que, la loi électorale étant ce que souhaitent le Gouvernement, l'Assemblée nationale et nous-mêmes, nous nous nous réservions la possibilité de la modifier si nous estimions que l'authenticité de la représentation ne pouvait être acquise.

Contrairement à ce que certains peuvent penser, cet amendement mérite donc réflexion et mérite d'être pris en considération. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur divers bancs à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets d'insister auprès de vous d'une façon très pressante pour que vous votiez le texte de la commission qui porte le vocable « collège unique ».

Si vous ne votiez pas ce texte, vous apporteriez, j'en suis sûr, à la population musulmane d'Algérie une grave déception. Certains le nient. Ils prétendent que la population musulmane

d'Algérie n'a pas le souci de ses droits politiques au point où nous le croyons. Je ne partage pas leur optimisme, leurs vues. Je pense, au contraire, que de plus en plus la population musulmane d'Algérie, comme toutes les populations musulmanes du monde, tient au développement de ses droits politiques, mais je veux surtout attirer votre attention sur le fait que le refus du collège u… va être un aliment extrêmement important, un facteur s… …entaire explosif que vous allez apporter à la propagande, … …on psychologique de nos adversaires, de ceux qui nou… …attent.

Or, vous le … l'épreuve qui nous est imposée, la guerre qu'on nous c… de mener est une guerre qui se mène, non pas seulen… …r le plan militaire, sur le plan opérationnel, comme on … …iourd'hui, mais sur le front politique, sur le front psycho… . Avec les responsabilités que j'assume, j'ai le droit de … …ire en toute loyauté, en toute honnêteté, en me départiss… tout préjugé et de tout parti pris idéologique, que, si v… votez pas le collège unique, je crains fort que vous ne … …z à nos adversaires un aliment puissant qui les confortera …, demain, leur permettra de dire à ceux des musulmans q… venus à nous, à cette population qui se détache progressi… …t de la rébellion: « Vous voyez, ils n'ont pas changé; …ous font toujours des promesses et ils ne les tiennent pa… veulent se conduire vis-à-vis de vous comme des seigne… maîtres. Révoltez-vous! ». Voilà ce qu'ils diront.

Je vous dis cela, … répète encore, le plus simplement parce que c'est la vé… parce qu'il faut que nous en tenions tous compte. (*Appla… …ements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. René Dubois. J… …nande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La p… est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Mon… le ministre, je ne peux pas dire que votre argumentatio… …ait convaincu.

M. le ministre. Ce n… …s une argumentation.

M. René Dubois. Du … ce n'est pas un refus que nous vous opposons, c'est si… …ment une pause que nous sollicitons en tenant compte … ce que l'étude conjointe de ces deux projets comporte … …rd l'examen d'un texte institutionnel et ensuite celui d… loi électorale. Nous verrons, en discutant de la loi électora… …uel principe et quel mode seront retenus.

Je m'associe ici à ce qu… notre ami et collègue M. Michel Debré: pour ne pas nou… …oser au collège unique, nous disons qu'aujourd'hui, saut… …pression de vote, de loi électorale, nous ne précisons pas … …s le texte institutionnel quelle sera la qualité de ce mode de… …tation.

Pour ce qui est de la pensé… …les Musulmans, c'est celle de nos ennemis, si bien que je … crois pas que vous puissiez l'interpréter d'une façon très … …profondie.

M. le ministre. Non, mais je s… le parti qu'ils pourront en tirer !

M. René Dubois. Je leur souha…, néanmoins, monsieur le ministre, d'avoir demain en face … eux comme amis, comme collaborateurs et comme guides, …s hommes aussi qualifiés que ceux qui, hier, les ont prom… à ce qu'ils sont aujourd'hui.

M. le président. Personne ne dema… le plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, r… …oussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrut… présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. l… secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29) :

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	103
Contre	188

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix, pour le 4° alinéa de l'article 2, le texte de la commission.

(*Le 4° alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

M. Edgard Pisani. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Mes chers collègues, l'objet de mon intervention est tout à fait limité; il est d'ordre strictement grammatical.

Je m'interroge en effet sur la conformité du premier alinéa de cet article avec la grammaire. Il est écrit, après le point-virgule: « ils sont soumis aux obligations qui en découlent. » Le sujet de cette phrase devrait renvoyer au sujet de la phrase précédente, c'est-à-dire la République.

Or ce n'est pas le cas.

Je suggérerais — encore une fois, je le dis avec toute la modestie qui convient — que la dernière proposition fût rédigée ainsi: « elle (la République) exige des citoyens le respect des obligations correspondantes », ce qui me paraît conforme aux règles grammaticales.

M. le président. Le recours à l'amendement n'est plus possible, mon cher collègue.

M. Edgard Pisani. On peut faire fi de la grammaire. Je m'excuse de l'avoir prise en considération!

M. le président. Le Conseil a décidé de ne plus accepter d'amendement.

M. Jean Berthoin. Il ne s'agit pas d'un amendement, mais d'une rectification grammaticale.

M. Edgard Pisani. Je n'ai pas présenté d'amendement. Je me suis adressé à la commission pour lui poser une question, lui demandant si elle ne voulait pas profiter de l'occasion que je lui offrais pour remanier son texte.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je déclare que pleine satisfaction sera donnée à notre collègue, M. Pisani.

M. le président. Saisissez-moi alors d'un nouveau texte, monsieur le rapporteur.

M. Trellu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trellu.

M. Trellu. La phrase incriminée est absolument correcte.

M. le président. J'attendais cela!

M. Jean Berthoin. Ecoutons l'avis d'un agrégé.

M. Trellu. Il y a, dans la première proposition, un verbe actif, avec des compléments directs et indirects, assez nombreux il est vrai; mais le pronom « ils » ne peut se rapporter qu'aux citoyens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix, pour l'ensemble de l'article 2, le texte de la commission.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je me permets de rappeler que, cet après-midi, le Conseil de la République avait décidé de lever la séance à minuit.

J'attire l'attention des mes collègues sur le fait que nous sommes arrivés péniblement à la fin du titre I^er^ et que nous n'avons pas abordé l'étude de ce qui constitue l'essentiel de nos débats.

Je me permets de rappeler également que le Conseil a décidé de réserver la matinée de demain aux réunions de commissions, notamment à celle de la commission du suffrage universel. Il n'est donc pas possible de renvoyer la suite de la discussion à demain matin.

Dans ces conditions, je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien proposer au Conseil de prolonger ses travaux pendant deux heures environ (*Exclamations sur de nombreux bancs*) de façon à avancer davantage la discussion avec l'espoir de pouvoir en terminer demain avec le projet de loi-cadre et le projet de loi électorale.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission de l'intérieur tendant à poursuivre la discussion pendant deux heures.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Waldeck L'Huillier, Chaintron, Mme Renée Dervaux, M. Namy et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de loi tendant à instituer le scrutin proportionnel dans les élections cantonales pour tous les départements français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier, Mme Renée Dervaux, MM. Dupic et Namy et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de loi tendant à l'application de l'article 87 de la Constitution, notamment par la suppression des préfets et le transfert de leurs attributions aux présidents et aux bureaux des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 165, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hassan Gouled et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs, dévastés par les intempéries.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 166, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 875 du code général des impôts relatif à la non-oblitération des timbres mobiles (n° 804, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 167 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui a été précédemment fixée à demain, vendredi 17 janvier, à quinze heures:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie [nos 59 et 137, session de 1957-1958. — M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), et n° 154, session de 1957-1958, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. François Valentin, rapporteur].

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie [nos 60 et 155, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et n° 156, session de 1957-1958, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Nayrou, rapporteur].

(Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, en application de l'article 65 *bis* du règlement, les amendements à ces deux projets de loi ne sont plus recevables.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 17 janvier 1958, à zéro heure dix minutes.*)

Le Directeur du service
de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 16 janvier 1958.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 16 janvier 1958 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 21 janvier 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat;

2° Discussion du projet de loi (n° 70, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire;

3° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 938, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage;

4° Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 305, année 1955) présentée par MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et les membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

B. — Le jeudi 23 janvier 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 105, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918;

2° Discussion de la proposition de résolution (n° 785, session 1956-1957) présentée par MM. Ralijaona Laingo, Radius, Gaston Fourrier et Meillon, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, en 1958, le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 104, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1171 du code rural relatif aux rentes d'accidents du travail en agriculture, en ce qui concerne les stagiaires agricoles.

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 121, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-696 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Josse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 106, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 16 JANVIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ETRANGERES

7983. — 16 janvier 1958. — **M. Antoine Colonna** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 32 de la loi tunisienne du 11 décembre 1957 dispose que lorsqu'un non Tunisien, victime en Tunisie d'un accident du travail, vient à quitter le territoire tunisien, son droit à la rente d'incapacité disparait et est remplacé par un capital égal à trois fois cette rente; et lui demande si cette disposition est applicable à un Français et dans l'affirmative si le Gouvernement ne croit pas utile de négocier une convention établissant une réciprocité totale entre travailleurs tunisiens et français.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7984. — 16 janvier 1958. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui faire connaître pour le département de la Seine: 1° le nombre de professeurs spéciaux enseignant: *a*) dans les écoles primaires; *b*) dans les cours complémentaires; 2° les matières et disciplines faisant l'objet de ces enseignements spéciaux; 3° le nombre d'heures affectées à chacun de ces enseignements: *a*) dans les écoles primaires; *b*) dans les cours complémentaires; 4° le nombre d'inspecteurs généraux et autres chargés de la surveillance et du contrôle de ces enseignements; 5° le nombre de fonctionnaires affectés aux services administratifs de ces enseignements par nature d'emploi et, pour ces derniers, sur quel budget sont imputées les sommes devant assurer leur rémunération (Etat ou département).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7985. — 16 janvier 1958. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si les membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics peuvent demander et obtenir qu'il leur soit remis une copie des procès-verbaux des délibérations des assemblées dont ils font partie, bien que les séances de ces dernières ne soient pas publiques; 2° notamment s'il y a lieu de donner une suite favorable à une demande de cette nature présentée par le représentant, au sein de ces commissions, des organismes de sécurité sociale qui désire se servir de ces documents pour rendre compte de son mandat.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 14 janvier 1958.*

(*Journal officiel du 15 janvier 1958,*

Débats du Conseil de la République.)

Page 33, 1re colonne: au lieu de: « 7973. — 28 décembre 1975. — M. François Le Basser expose... », lire: « 7973. — 28 décembre 1957. — M. François Le Basser expose... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2ᵉ séance du jeudi 16 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 26)

Sur la motion préjudicielle (n° 17 rectifié) de M. Borgeaud au projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants.................................... 292
Majorité absolue.. 147

Pour l'adoption........................ 268
Contre 24

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise)
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu
Metton.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.
Zéle.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Diallo Ibrahima.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Fousson.
Mme Girault.
Léo Hamon.
Le Gros.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Primet.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Armengaud et Claireaux.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Kalenzaga.
Kotouo.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Riviérez.
Sahoulba Gontchomé.
Tamzali Abdennour.
Zafimahova.

Absents par congé :

MM. Florisson, Edmond Michelet, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 290
Majorité absolue.. 146

Pour l'adoption........................ 276
Contre 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement (n° 27) de M. Michel Debré tendant à insérer un article additionnel A (nouveau) dans le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants.................................... 274
Majorité absolue.. 138

Pour l'adoption........................ 108
Contre 166

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brajeux.
Julien Brunhes.
Bruyas.

Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
René Dubois.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Maillot.
de Maupeou.
Meillon.
Ménard.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Trellu.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bataille.
Capelle.
Delrieu.
Roger Duchet.
Fléchet.
Metton.
Georges Portmann.
Schwartz.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Bonnet.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Djessou.
Driant.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Gondjout.
Léo Hamon.
Houdet.
Kotouo.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Mahdi Abdallah.
Monichon.
Mostefaï El-Hadi.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
de Rocca-Serra.
Tamzali Abdennour.
Verneuil.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé:

MM. Florisson, Edmond Michelet, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 286
Majorité absolue 144
Pour l'adoption 111
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Michel Debré à l'article 1er du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants **285**
Majorité absolue **143**
Pour l'adoption **119**
Contre **166**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bonnet.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Jules Castellani.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Estève (Yves).
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Maillot.
de Maupeou.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Trellu.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto
Courrière
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie
Vincent Delpuech.
Mme Renee Dervaux
Paul-Emile Descomps
Diallo Ibrahima
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje de Menditte.
Menu
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvetre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé
Yacouba Sido.
Soldani
Southon
Suran
Symphor
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fode Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Ludovic Tron.
Ulrici
Amédée Valeau.
Vanrullen
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Delrieu, Marcilhacy et Schwartz.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Blondelle.
Borgeaud
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle
Chambriard.
Djessou.
Ferhat Marhoun.
Gondjout.
Léo Hamon.
Kotouo.
de Lachomette.
Marcel Lemaire.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Peschaud.
Piales
Tamzali Abdennour.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé:

MM. Florisson, Edmond Michelet, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 294
Majorité absolue................................ 148

Pour l'adoption......................... 121
Contre 173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement (n° 26) de M. René Dubois à l'article 2 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants.............................. 287
Majorité absolue................................ 144

Pour l'adoption......................... 109
Contre 178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand,
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Béthouart.
Biatarana.
Boisrond.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Jules Castellani.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier, Sarthe.
Colonna
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault, Oise.
Michel Debré,
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier, Niger
Garessus.
Etienne Gay.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Léannec
Le Sassier-Boisauné.
Liot
Maillot.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Mellon
Jean Michelin.
De Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Georges Pernot.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle,
Plait
Plazanet
De Pontbriand
Georges Portmann.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin
Radius.
De Raincourt
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Paul Robert
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire
Gabriel Tellier.
Vandaele.
Viallanes.
De Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz
Jean Berthoin
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiémaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé, territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais
André Boutemy.
Brégégère.
Brettes
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier, Savoie.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc
Pierre Commin
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud. Puy-de-Dôme.
Léon David
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie
Mme Renée Dervaux
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont,
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier. Landes.
Fousson
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Goura.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler
Jean Lacaze.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Le Gros
Marcel Lemaire.
Léonetti
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan
Pierre Marty.
Mathey
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Minvielle
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.

Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Saboulba Gontchomé.
Sauveire.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé-Mamadou Touré.
Diongolo Traore.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Augarde.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Deguise.
Delrieu.
Mme Marcelle Devaud.
Hassan Gouled.
De Montalembert.
Schwartz.
François Valentin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Djessou.
Ferhat Marhoun.
De Geoffre.
Gondjout.
Léo Hamon.
Kotouo.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Gabriel Puaux.
Tamzali Adbennour.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé :

MM. Florisson, Edmond Michelet, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 291
Majorité absolue 146

Pour l'adoption 103
Contre 188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 16 janvier 1958.

1ʳᵉ séance: page **73**. — 2ᵉ séance: page **91**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.